

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS  
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
M. FRANÇOIS ÉMOND  
Mme ESTHER FALARDEAU

DU 12 NOVEMBRE 2018

VOLUME 12

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et  
Me HÉLÈNE BARRIAULT  
Avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY,  
Me ÉRIC FRASER,  
Me JOËLLE CARDINAL  
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU  
Avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN  
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me PIERRE PELLETIER  
Avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et le  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me NICOLAS DUBÉ et  
Me PAULE HAMELIN  
Avocats de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
Avocat de Blackburne Hosting Solutions inc.  
(BITFARMS);

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE  
Avocat de la Corporation d'énergie thermique  
agricole du Canada (CETAC);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
Avocat de la Première Nation crie de Waswanipi et  
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me ANDRÉ TURMEL  
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ALEXANDRE GAUTHIER  
Avocat de FLOXIS inc. (FLOXIS);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
Avocate du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me PHILIPPE LAROCHELLE et  
Me ALAIN-GUY SIPOWO  
Avocats de SEN'TI;

Me HÉLÈNE SICARD  
Avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY  
Avocate de la Ville de Baie-Comeau;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT  
Avocat de Vogogo inc.

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	5
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	37
PLAIDOIRIE DE Me DOMINIQUE NEUMAN	57
PLAIDOIRIE PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE	128
PLAIDOIRIE PAR Me MICHEL GAUTHIER	147
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	175
ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE	235
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	237

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce douzième (12e)  
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du douze (12)  
8 novembre deux mille dix-huit (2018), dossier  
9 R-4045-2018. Demande de fixation de tarifs et  
10 conditions de service pour l'usage cryptographique  
11 appliqué aux chaînes de blocs. Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, rebonjour à tout le monde. Nous poursuivons  
15 ce matin. Maître Thibault-Bédard, vous êtes au  
16 poste.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, nous pouvons procéder.

21 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

22 Oui. Merci beaucoup. Bonjour à tous. Prunelle  
23 Thibault-Bédard...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et désolé pour le retard. On n'avait un problème

1 informatique...

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 Ça va.

4 LE PRÉSIDENT :

5 ... qui n'est toujours pas réglé, mais on va y  
6 arriver, alors...

7 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

8 Donc, Prunelle Thibault-Bédard pour le RNCREQ.  
9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
10 les Régisseurs. J'ai distribué quelques copies  
11 papier, je n'en ai pas fait des tonnes pour sauver  
12 des arbres, mais tout ça était déposé sur le SDÉ  
13 depuis vendredi dernier, donc tout le monde devrait  
14 y avoir accès.

15 Je ne vais, bien sûr, pas passer à travers  
16 tout ce qui est dans le document papier. Je vais  
17 sauter par-dessus les citations et les références.  
18 Je vous laisse le loisir de les lire par la suite.  
19 Et je vais vous guider au besoin avec des numéros  
20 de paragraphes.

21 Donc, débutons le premier sujet dont je  
22 vais vous parler et la définition de la nouvelle  
23 classe tarifaire. La définition qui était proposée  
24 par le Distributeur dans sa demande était calquée  
25 sur le langage du décret. On y parlait d'usage

1           cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, donc  
2           on voyait la volonté du Distributeur de se  
3           conformer aux préoccupations émises dans le décret.

4                       Si on regarde un petit peu au-delà des  
5           termes qui étaient utilisés dans le décret, à la  
6           lecture du préambule, c'est très facile de  
7           constater que la préoccupation s'appuie sur le  
8           caractère énergivore de la consommation qui est  
9           demandée. Gardons ça en tête ce caractère  
10          énergivore là.

11                      Dans sa demande, on constate que le  
12          Distributeur affirmait que les abonnements liés à  
13          un usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
14          blocs ont comme caractéristiques particulières  
15          d'être énergivore et d'avoir un facteur  
16          d'utilisation élevé.

17                      Cette affirmation a toutefois été  
18          contredite en partie, du moins modulée dans la  
19          preuve au dossier qui indique que tout usage  
20          cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'est  
21          pas également énergivore. C'est le minage de la  
22          cryptomonnaie qui représente la plus forte  
23          consommation énergétique et cette distinction-là a  
24          finalement été reconnue par le Distributeur en  
25          audience.

1 Sachant donc que la raison d'être du décret  
2 est d'encadrer les usages hautement énergivores,  
3 bien il serait un peu mal avisé de regrouper,  
4 d'amalgamer, sous l'ombrelle du décret, des usages  
5 qui ne le sont pas, donc qui sont moins  
6 énergivores.

7 L'autre inconvénient, de faire une  
8 définition comme ça qui serait trop large, serait  
9 de se retrouver à inclure, dans la nouvelle classe  
10 tarifaire, des usages qui ne correspondent pas aux  
11 préoccupations exprimées dans le décret à l'égard  
12 du manque de retombées économiques.

13 Effectivement, on a vu que l'usage  
14 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est  
15 également utilisé dans d'autres secteurs, les  
16 secteurs bancaires, médicaux, la poste, maritime,  
17 et caetera, des secteurs qui ne sont pas  
18 particulièrement pointés du doigt là pour le faible  
19 ratio emploi/mégawatt qu'on retrouve du côté de la  
20 cryptomonnaie.

21 Par conséquent, le RNCREQ soumet que  
22 l'inclusion de l'ensemble des usages  
23 cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs à  
24 la nouvelle catégorie tarifaire serait contraire à  
25 l'esprit dans lequel le décret 646-2018 a été émis.



1 Et si on va un petit peu plus loin, même en  
2 matière de cryptomonnaie on constate que toute  
3 activité là aussi n'est pas également énergivore.  
4 Tel qu'expliqué par l'experte Préfontaine, le  
5 principale responsable de la dépense énergétique,  
6 c'est la preuve de travail et elle n'est pas  
7 présente dans tous les cas ou du moins pas toujours  
8 dans la même ampleur.

9 La preuve de travail, vous me passerez...  
10 je vais vulgariser beaucoup l'aspect plus  
11 technologique, ce que j'en retiens du moins, c'est  
12 qu'elle vise à sécuriser les transactions et elle  
13 sera donc plus importante plus un réseau de  
14 cryptomonnaie sera élargi et nécessitera des  
15 mesures de sécurité plus élevées, donc la preuve de  
16 travail deviendra de plus en plus nécessaire et le  
17 réseau deviendra nécessairement plus énergivore.  
18 C'est notamment le cas de la cryptomonnaie bitcoin  
19 qui est de loin la plus énergivore étant donné  
20 l'importance de son réseau, de son succès.

21 Les faits confirment ce témoignage puisque  
22 le Distributeur a confirmé que les demandes  
23 exceptionnelles et soudaines auxquelles le décret  
24 fait référence font spécifiquement référence à  
25 l'activité de minage de cryptomonnaie et

1 essentiellement à du bitcoin, donc les fortes  
2 charges sont expliquées.

3 (8 h 47)

4 Il en découle que, pour s'assurer que la  
5 nouvelle classe tarifaire soit conforme à l'esprit  
6 du décret et ne regroupe donc que les usages  
7 énergivores, il faudrait cibler l'activité de  
8 minage de cryptomonnaie à l'aide de preuve de  
9 travail. Le RNCREQ soumet que la meilleure façon de  
10 le faire, c'est de cibler l'équipement qui est  
11 utilisé pour le faire. En effet, l'experte  
12 Préfontaine confirme que les équipements conçus  
13 pour faire du minage de cryptomonnaie avec preuve  
14 de travail ou clients énergétiques ne sont utilisés  
15 qu'à cette fin. Un témoignage qui est également  
16 confirmé par l'intervenant Floxis.

17 Le RNCREQ recommande donc la définition  
18 suivante pour la nouvelle catégorie de clients, qui  
19 serait une catégorie d'activité de minage de  
20 cryptomonnaie qu'on définirait comme « un  
21 abonnement est considéré comme étant pour le minage  
22 de la cryptomonnaie lorsqu'il alimente du matériel  
23 informatique physique principalement dédié à cet  
24 usage. » Une telle définition permet en même temps  
25 de ne pas freiner la recherche et le développement

1 liés à la technologie de chaînes de blocs dans  
2 d'autres domaines. Et le fait qu'elle ne nomme pas  
3 un équipement en particulier, cette définition  
4 répond également à la préoccupation de flexibilité  
5 technologique qui avait été exprimée par le  
6 Distributeur.

7 Bien sûr, la Régie a soulevé la question,  
8 oui, mais est-ce qu'il ne va pas falloir faire une  
9 vigie technologique importante pour toujours suivre  
10 l'évolution de ces appareils spécifiquement dédiés  
11 au minage de cryptomonnaie. Oui, c'est requis.  
12 L'avis du RNCREQ, c'est que c'est un moindre mal de  
13 se donner l'effort de faire cette vigie  
14 technologique versus une définition qui serait trop  
15 large et qui aurait des effets indésirables sur  
16 d'autres applications de la technologie des chaînes  
17 de blocs en incluant donc des secteurs qui ne sont  
18 pas visés par les préoccupations du décret.

19 De plus, toujours à l'égard de cette vigie  
20 technologie là, le Distributeur, dans son  
21 argumentation, a déjà offert de la faire et de  
22 faire des suivis dans les dossiers subséquents.  
23 Donc, nous jugeons que ce n'est pas un enjeu majeur  
24 pour le Distributeur que de réaliser cette vigie.

25 Concernant maintenant la proposition d'un

1 seuil à cinquante kilowatts (50 kW) pour la  
2 définition de la classe tarifaire. Le Distributeur  
3 justifie cette modalité en disant que ça lui  
4 permettrait d'exclure les usages non énergivores.  
5 Avec égard, on y voit une petite contradiction dans  
6 leur position parce que le Distributeur reconnaît  
7 également le caractère fragmentaire, fragmenté de  
8 l'industrie de la cryptomonnaie, faisant d'ailleurs  
9 allusion, à son argumentation, à la possibilité  
10 qu'un grand projet soit tout simplement séparé en  
11 deux petits projets, puis ça revient au même.

12           Donc, on a de la difficulté à réconcilier  
13 l'usage de ce cinquante kilowatts (50 kW) pour  
14 exclure les usages non énergivores tout en  
15 reconnaissant en même temps que la technologie de  
16 minage de cryptomonnaie est décentralisée et  
17 fragmentée. En effet, si on regarde quelques  
18 mineurs qui seraient installés chez un client  
19 résidentiel, qui s'en serviraient pour chauffer en  
20 hiver en même temps et qu'on les compare avec des  
21 mineurs installés dans une entreprise d'envergure  
22 comme Bitfarms, il n'y a aucune différence  
23 fondamentale dans l'activité que fait cet  
24 équipement-là et dans sa consommation  
25 d'électricité. Toutes les charges finissent par

1 s'accumuler.

2 De plus, le Distributeur a également  
3 confirmé en contre-interrogatoire avec le RNCREQ  
4 que les profils de consommation de la clientèle  
5 résidentielle reflètent en fait une diversité des  
6 profils de charges. Donc, on ne s'attend pas à ce  
7 que tout le monde consomme en même temps. Et il  
8 reconnaît que si tous les clients résidentiels  
9 consommaient au maximum permis par leurs conditions  
10 de service, ça constituerait un changement dans les  
11 profils structurels de consommation et ça pourrait  
12 entraîner des impacts sur le réseau de  
13 distribution, voire même sur les approvisionnements  
14 en général.

15 Donc, considérant que le non-  
16 assujettissement des mineurs dont la consommation  
17 est inférieure à cinquante kilowatts (50 kW)  
18 comporte des risques de perturbation du réseau,  
19 puis en plus de ça, il y a le petit non-sens qui  
20 avait été identifié par le RNCREQ que ces  
21 personnes-là pourraient non seulement donc  
22 effectuer cette consommation plus élevée en faisant  
23 du minage de cryptomonnaie à domicile, mais en plus  
24 ils pourraient bénéficier du tarif de crédit de  
25 pointe critique s'ils choisissaient de s'effacer.

1           Donc, à notre avis, c'est peut-être pas une  
2           situation qui est envisagée.

3           (8 h 52)

4           Donc, considérant ceci, le RNCREQ recommande de ne  
5           fixer aucune limite inférieure de consommation à la  
6           nouvelle catégorie de clients. Ceci dit, les  
7           clients sous la barre des cinquante kilowatts  
8           (50 kW) seraient inclus à la classe tarifaire  
9           uniquement en ce qui concerne l'obligation de  
10          s'effacer et l'obligation de déclarer que ces  
11          personnes-là font l'usage visé par la classe. Ils  
12          ne seraient pas inclus dans les modalités  
13          tarifaires particulières s'appliquant à leur classe  
14          compte tenu que le tarif résidentiel est déjà  
15          beaucoup plus élevé que le composant énergie des  
16          tarifs généraux.

17                    Cette proposition du RN à l'égard de la  
18                    définition de la classe tarifaire répond à la  
19                    critique qui avait été formulée par monsieur  
20                    Raphals à l'effet que la catégorie était à la fois  
21                    trop large et trop étroite, donc elle était jugée  
22                    trop large puisqu'elle incluait tout usage  
23                    cryptographique appliqué à des chaînes de blocs  
24                    alors qu'on demande de ne viser que le minage de  
25                    cryptomonnaie avec preuve de travail et elle était

1 trop étroite parce qu'elle excluait les  
2 consommations inférieures à cinquante kilowatts  
3 (50 KW).

4 Concernant maintenant les enjeux de  
5 compatibilité du Décret avec le cadre législatif,  
6 le présent dossier comporte la particularité  
7 d'avoir pour point de départ le Décret, ce qui  
8 explique ensuite que le Distributeur s'est efforcé,  
9 dans sa demande, de s'y conformer.

10 La Régie a d'ailleurs soulevé qu'il  
11 s'agissait d'une particularité, citant deux autres  
12 dossiers où, habituellement, les décrets de  
13 préoccupation étaient émis suite à la demande donc  
14 il n'y avait pas vraiment ce phénomène de calquage  
15 de la demande sur le langage du Décret.

16 Certains intervenants, dans leur preuve  
17 écrite ou orale, ont soulevé ou ont effleuré des  
18 questions quant à la légalité du Décret mais aucune  
19 contestation officielle n'a été entreprise. Ce  
20 n'est pas non plus l'intention du RNCREQ.

21 Toutefois, on soumet que de se questionner  
22 un peu sur les principes et les enjeux qui sous-  
23 tendent la légalité du Décret peuvent nous donner  
24 des outils utiles pour son interprétation adéquate.

25 Ici, je vais passer bien rapidement, j'ai

1 mis quelques références juridiques mais je vais  
2 simplement aller aux grandes idées. Donc, bien sûr,  
3 la validité - je suis au paragraphe 24 - la  
4 validité d'un texte législatif subordonné  
5 s'apprécie à la lumière de l'intention et de  
6 l'objet de sa loi habilitante prise dans son  
7 ensemble, et non simplement d'une interprétation  
8 littérale de la disposition habilitante.

9           Donc, dans notre cas, il ne s'agit pas de  
10 simplement dire eh bien, c'est un décret qui émet  
11 des préoccupations, donc il est valide puisque le  
12 gouvernement peut émettre des décrets à l'égard de  
13 préoccupations économiques, sociales et  
14 environnementales. Il faut bien sûr regarder si  
15 tout ceci s'inscrit conformément à l'intention et  
16 l'objet de la loi habilitante prise dans son  
17 ensemble.

18           Dans la décision Action Réseau Consommateur  
19 c. Québec qu'un de mes confrères a citée dans son  
20 argumentation la semaine dernière, la Cour  
21 supérieure examinait la validité d'une directive  
22 émise en vertu de l'article 110 de la Loi et la  
23 Cour y qualifiait l'article 49 de disposition  
24 impérative à laquelle la Régie ne peut se  
25 soustraire et à laquelle le gouvernement ne peut



1 déroger par voie de directive.

2 Bien sûr, ce qui nous occupe aussi c'est un  
3 décret mais nous soumettons que cette  
4 interprétation s'applique également dans le cas, en  
5 fait, cette règle s'applique également dans le cas  
6 d'un décret.

7 Donc, considérant que cet article 49 est  
8 une disposition impérative à laquelle la Régie ne  
9 peut se soustraire, le Décret ne peut avoir pour  
10 effet de demander à la Régie de s'en soustraire.  
11 C'est bien simple. Et à cet égard-là, là où ça  
12 semble chatouiller un peu, c'est avec cette  
13 question de maximisation des revenus.

14 Au sens littéral - je suis rendue au  
15 paragraphe 30 - la maximisation des revenus, on  
16 aime bien s'amuser à regarder dans le dictionnaire  
17 de temps à autre, c'est l'action de porter quelque  
18 chose à son maximum, au plus haut degré possible.  
19 Le RNCREQ soumet qu'un des objets de la Loi sur la  
20 Régie de l'énergie c'est précisément d'empêcher les  
21 divisions réglementées de s'adonner à une telle  
22 maximisation de leurs revenus, tout ça s'inscrivant  
23 à l'intérieur de l'esprit indiqué à l'article 5,  
24 donc concilier l'intérêt public, la protection des  
25 consommateurs, traitement équitable des

1 distributeurs.

2 Pour atteindre ce grand objectif là, la  
3 Régie se voit donner différents outils, dont la  
4 compétence exclusive de fixer les tarifs et la Loi  
5 l'oblige également à s'assurer que ses tarifs  
6 soient justes et raisonnables. C'est prévu à  
7 l'article 49, notre fameuse disposition impérative.

8 Il est établi que les tarifs justes et  
9 raisonnables sont intimement liés à la notion de  
10 rendement raisonnable qui, selon la Cour suprême  
11 des États-Unis dans l'arrêt Bluefield, ne donne pas  
12 droit aux profits qui seraient attendus  
13 d'entreprises hautement profitables ou d'opérations  
14 spéculatives.

15 (8 h 57)

16 À cet effet, le RNCREQ soutient l'argument qui a  
17 été fait par Vogogo à l'effet que le rendement  
18 raisonnable est déjà établi dans les tarifs  
19 existants. Donc, une proposition de majorer ces  
20 tarifs-là nous porte automatiquement à présumer  
21 qu'en s'éloignant des tarifs qui étaient jugés  
22 raisonnables, on tombe dans le côté non  
23 raisonnable.

24 Donc, la maximisation des revenus  
25 s'inscrirait en faux contre l'obligation légale

1 qu'a la Régie de fixer des tarifs justes et  
2 raisonnables. Je me permets un rapide retour sur  
3 l'article 51 qui a été mentionné par le  
4 Distributeur dans son argumentation. Le  
5 Distributeur plaidait que l'article 31 ne pose pas  
6 obstacle à une maximisation des revenus car il vise  
7 uniquement l'étape « Établissement des revenus ».  
8 Donc, à cet égard-là, on ne pourrait pas imposer  
9 des conditions plus onéreuses, mais on pourrait,  
10 dans un second temps, donc à une deuxième étape,  
11 via l'établissement des tarifs, faire, à ce moment-  
12 là, de la maximisation ou de la majoration. Le  
13 RNCREQ met en garde la Régie contre une  
14 interprétation qui aurait pour effet de cloisonner  
15 artificiellement un processus qui se veut, en fait,  
16 un tout, un continuum qui concoure vers un même  
17 objectif, l'objectif, l'obligation de résultat  
18 d'établir des tarifs justes et raisonnables.

19 Donc, considérant cette conclusion du  
20 RNCREQ, que de vouloir maximiser les revenus au  
21 sens littéraire de la... au sens littéral de la  
22 définition, c'est-à-dire aller vers le... porter à  
23 son niveau le plus haut possible, donc cette  
24 interprétation-là, de la maximisation des revenus,  
25 est incompatible avec le cadre légal. On se

1 questionne, donc, sur la légalité de cette portion  
2 du décret et à l'instar du Distributeur, on soulève  
3 ici, on soumet qu'il convient d'appliquer le  
4 principe de présomption de légalité des actes  
5 législatifs. Et ce principe-là a un corollaire et  
6 son corollaire c'est de dire que ces actes-là  
7 seront interprétés d'une manière favorable à leur  
8 validité.

9 Le Distributeur nous a mis en garde contre  
10 une interprétation qui équivaldrait à rayer des  
11 mots du décret, ce n'est pas du tout l'intention du  
12 RNCREQ. Les mots « maximisation des revenus »  
13 peuvent demeurer dans le décret, mais la Régie se  
14 doit de les interpréter à l'intérieur du cadre  
15 légal qui est établi.

16 D'ailleurs, le Distributeur a lui-même  
17 reconnu qu'il y a des limites à tenir compte des  
18 préoccupations et que les tarifs doivent demeurer  
19 justes et raisonnables. Donc, je crois qu'on a la  
20 même vision à ce sujet-là.

21 Ainsi, il convient d'interpréter le décret  
22 de manière à ce qu'il n'empiète pas sur l'article  
23 49 et le RNCREQ soumet que les termes  
24 « maximisation des revenus » à l'intérieur du  
25 décret doivent être interprétés comme signifiant

1 maximisation des revenus à l'intérieur du cadre  
2 établi par la loi.

3 Le RNCREQ soumet que la Régie peut tout à  
4 fait s'autoriser à interpréter le décret de cette  
5 façon puisque la Régie est allée encore plus loin  
6 dans la décision D-2013-037, qui a été citée  
7 également précédemment, où la Régie s'était  
8 autorisée à ne tout simplement pas appliquer un  
9 décret qui était incompatible avec le cadre  
10 applicable sans qu'il y ait eu contestation en  
11 bonne et due forme de ce décret-là.

12 De plus, une interprétation des termes  
13 « maximisation des revenus » est d'autant plus  
14 requise qu'ils ne sont pas tout à fait clairs dans  
15 le décret. L'expression « maximisation des  
16 revenus » est mentionnée à deux reprises. Tout  
17 d'abord, dans la maximisation des revenus d'Hydro-  
18 Québec, donc article 3 c), et on le retrouve à  
19 nouveau dans la maximisation des retombées  
20 économiques du Québec en termes de revenus de  
21 ventes d'électricité, retombées fiscales,  
22 investissements et emploi, 3 d).

23 Dans sa proposition, le Distributeur semble  
24 avoir un peu amalgamé ces deux sous-paragraphe en  
25 interprétant les mots « maximisation des revenus »

1       comme signifiant maximisation des revenus d'Hydro-  
2       Québec auprès de ce groupe de clients là qui,  
3       évidemment, compte tenu de l'environnement  
4       réglementaire qui fait que la Régie fixe des tarifs  
5       pour qu'on récupère nos coûts, génère une baisse de  
6       revenus auprès des autres clients.

7               Donc, le Distributeur s'est adonné à un  
8       exercice d'interprétation de la maximisation des  
9       revenus et le RNCREQ invite la Régie à faire le  
10       même exercice.

11               Le Distributeur propose d'opérer cette  
12       maximisation en deux temps, donc tout d'abord,  
13       première étape, si vous me permettez, s'assurer que  
14       les projets retenus couvrent l'ensemble des coûts  
15       associés à leur raccordement et deuxième étape,  
16       procéder à ce que certains ont qualifié d'un encan  
17       tarifaire pour aller chercher cette maximisation,  
18       là, au sens un peu plus absolu de la chose.

19       (9 h 01)

20       Donc, pour les motifs qu'on a déjà énoncés, le  
21       RNCREQ soumet que le décret à lui seul ne peut pas  
22       fonder une mesure qui serait incompatible avec la  
23       loi, donc ne peut pas... le Distributeur ne peut  
24       pas s'appuyer uniquement sur les termes  
25       « maximisation des revenus » dans le décret pour

1 justifier cette deuxième étape de son processus.  
2 Donc, l'étape où est-ce que via encans, on va  
3 essayer d'aller chercher le prix le plus élevé  
4 possible. Par conséquent, le RNCREQ recommande à la  
5 Régie de rejeter la demande du Distributeur  
6 consistant à baser la tarification de la nouvelle  
7 catégorie sur une majoration tarifaire qu'on juge  
8 arbitraire, soumise, de plus, à l'encan.

9           Donc, on retirerait la seconde la partie de  
10 la démarche, mais on conserverait la première. En  
11 effet, le RNCREQ supporte la proposition du  
12 Distributeur de demander aux clients de la nouvelle  
13 classe tarifaire de couvrir l'ensemble de leurs  
14 coûts de raccordement incluant les coûts de  
15 transport. Cette proposition, à notre avis, se  
16 justifie, d'une part, par la préoccupation de  
17 maximiser les revenus exprimée dans le décret, mais  
18 également par l'obligation qu'a la Régie, de tenir  
19 compte des risques inhérents à chaque catégorie de  
20 consommateurs, ce qui est prévu à l'article 49,  
21 paragraphe 6 de la Loi. En effet, on en a parlé  
22 abondamment, le minage de la cryptomonnaie  
23 représente un risque particulier, notamment en  
24 raison de son caractère non permanent et incertain.  
25 En contre-interrogatoire, monsieur Legget,

1 directeur général de Vogogo, atteste de la  
2 possibilité de débranchement des équipements dédiés  
3 au minage de la cryptomonnaie en cas de changements  
4 dans les conditions de marchés. C'est une situation  
5 qui était d'ailleurs confirmée par l'experte  
6 Préfontaine.

7           Donc, afin de pouvoir affecter l'ensemble  
8 des coûts associés au raccordement de la nouvelle  
9 catégorie de clients, incluant les coûts de  
10 transports, des modifications sont requises aux  
11 tarifs et conditions de services du Transporteur.  
12 La position, les intentions du Distributeur à cet  
13 égard n'étaient pas tout à fait claires dans sa  
14 preuve écrite, mais se sont clarifiées lors de  
15 l'audience. Il a confirmé qu'il entend inclure le  
16 renforcement du réseau de transport aux coûts  
17 supportés par la nouvelle catégorie de clients. Et  
18 il indique que pour ce faire, il y aurait des  
19 modifications aux tarifs et conditions de services  
20 du Transporteur qui seraient proposés.

21           Cet amendement des tarifs et conditions est  
22 encore une fois justifié en s'appuyant sur la  
23 préoccupation de maximisation des revenus. Le  
24 RNCREQ soumet qu'une autre modification, une  
25 autre... pardon, justification pour cette



1 modification est le fait que l'appendice J a été  
2 conçu avec, en tête, une récupération des coûts sur  
3 un horizon de vingt (20) ans, alors que ce n'est  
4 pas l'horizon qui est envisagé qui est envisagé  
5 dans le cas de la cryptomonnaie. Donc, il y a une  
6 incompatibilité ici là, dans les outils là, les  
7 morceaux de casse-têtes n'entrent pas tout à fait  
8 bien ensemble.

9 Le RNCREQ note, par contre, que de telles  
10 modifications vont mériter une attention  
11 particulière car elles soulèvent des questions  
12 complexes. Par exemple, c'est quoi la façon  
13 adéquate de partager les coûts de transports  
14 lorsque c'est l'ajout combiné de plusieurs clients,  
15 mineurs de cryptomonnaie qui créeraient la  
16 nécessité d'une modification aux réseaux de  
17 transport.

18 Par conséquent, le RNCREQ recommande  
19 d'exempter tous les travaux sur le réseau de  
20 transport requis par le programme de l'application  
21 de l'appendice J, mais également de suivre avec  
22 attention l'évolution des modifications requises  
23 aux Tarifs et conditions de services.

24 Les investissements en infrastructure de  
25 distributions et de transports ne seraient

1           toutefois pas les seuls coûts engendrés, les seuls  
2           coûts supplémentaires engendrés pour desservir la  
3           nouvelle catégorie de clients. La preuve du RNCREQ  
4           a démontré que des achats de courts termes seraient  
5           également requis dans la mesure où les prix de  
6           marchés seraient plus évolués que les prix du  
7           tarif, ce qui est le cas la plupart du temps. Tous  
8           kilowattheures (kWh) additionnels, achetés pour  
9           desservir cette clientèle, seraient supportés par  
10          l'ensemble des consommateurs.

11                   Le Distributeur affirme que les besoins de  
12          la nouvelle catégorie de clients seraient  
13          essentiellement comblés par l'électricité  
14          patrimoniale inutilisée. On a toutefois appris que  
15          par « essentiellement », tout dépendant des cas, le  
16          Distributeur reconnaît la variabilité de la  
17          situation. L'électricité patrimoniale inutilisée  
18          pourrait couvrir le deux tiers, donc entre  
19          soixante-six (66 %) et quatre-vingt-quinze pour  
20          cent (95 %) des besoins, ce qui confirme la preuve  
21          du RNCREQ qui, à l'aide d'une simulation effectuée  
22          à partir des données de deux mille dix-sept (2017),  
23          avait démontré que l'ajout d'un bloc hypothétique  
24          de cinq cents mégawatts (500 MW) dédié à la  
25          nouvelle catégorie de clients aurait nécessité des

1 achats de courts termes supplémentaires équivalents  
2 à environ dix pour cent (10 %) de la fourniture et  
3 dix-neuf pour cent (19 %) ... Euh... Pardon, dix  
4 pour cent (10 %) ... Oui, dix pour cent (10 %) de la  
5 fourniture et dix-neuf pour cent (19 %) des coûts  
6 de fourniture.

7 (9 h 11)

8 En effet, si chaque client paie selon les heures  
9 précises de sa consommation, il touchera  
10 automatiquement le crédit pour ses heures  
11 d'effacement. Chaque client pourrait donc choisir  
12 le degré d'effacement qui lui convient le mieux.  
13 Dans tous les cas, la période d'effacement de trois  
14 cents (300) heures demeurent un minimum absolu  
15 requis.

16 Et toujours au sujet de l'obligation  
17 d'effacement, on note que le directeur de Vogogo  
18 affirme que les obligations d'effacement ne sont  
19 pas un gros défi pour son industrie.

20 Et finalement je termine avec le processus  
21 de sélection. La première question est bien sûr :  
22 est-ce que c'est nécessaire, est-ce que c'est  
23 nécessaire de choisir... d'avoir un processus de  
24 sélection? Est-ce qu'il faut limiter la classe  
25 tarifaire à un bloc et choisir qui y a accès? La

1 réponse du RNCREQ à cette question c'est oui. Tout  
2 d'abord dans une perspective d'éviter un appel  
3 d'offres en énergie à long terme, appel d'offres  
4 qui ne nous semble pas justifiable compte tenu du  
5 caractère non permanent des charges. Encore une  
6 fois, le Distributeur doit procéder avec  
7 précaution. Mais nous répondons oui également dans  
8 une perspective plus large que nous nous permettons  
9 d'adopter en tant que seul intervenant  
10 environnemental dans ce dossier.

11 Le RNCREQ rappelle, et monsieur Raphals en  
12 a dit quelques mots lors de son témoignage devant  
13 vous, le RNCREQ rappelle que la production  
14 d'électricité comporte des externalités. Malgré le  
15 fait qu'on puisse se targuer d'une production  
16 d'électricité à très faible émission en gaz à effet  
17 de serre, il y a d'autres impacts, des impacts sur  
18 les communautés autochtones, des impacts sur le  
19 patrimoine naturel, faune, flore, et caetera. La  
20 satisfaction de nos besoins énergétiques ne se fait  
21 pas sans sacrifice.

22 Ces sacrifices s'expliquent, se justifient  
23 lorsqu'ils visent à répondre aux besoins  
24 énergétiques du Québec qu'il faut combler. Et  
25 malgré cette justification, en tant que

1 consommateur, on nous invite souvent à faire  
2 preuve... à participer aux mesures d'efficacité  
3 énergétique, à faire preuve d'économie, de  
4 parcimonie dans notre consommation, que ce soit  
5 pour répondre aux enjeux de puissance, bien sûr,  
6 mais également pour répondre à des impératifs  
7 écologiques. On nous demande d'économiser nos  
8 précieuses ressources.

9           Donc, dans quelle mesure ayant ce contexte  
10 en tête devons-nous permettre que cette électricité  
11 soit convertie en simple actif monétaire qui  
12 comporte, par ailleurs, peu de retombées  
13 économiques pour le Québec. Bon. Certains peuvent  
14 qualifier la question de philosophique. Le RNCREQ  
15 soumet qu'il s'agit justement du genre de question  
16 que le gouvernement invite la Régie à se poser avec  
17 le décret 646-2018.

18           Et il existe des outils pour y répondre,  
19 des outils qui sont à la disposition de la Régie  
20 via l'article 5. Les principes de développement  
21 durable peuvent guider la Régie dans l'évaluation  
22 de tels enjeux. Nous soumettons que deux principes  
23 en particulier sont pertinents : celui du respect  
24 de la capacité des écosystèmes qui demandent que  
25 « les activités humaines soient respectueuses de la

1 capacité du support des écosystèmes et en assurent  
2 la pérennité » et celui de production et  
3 consommation responsable qui dit que « des  
4 changements doivent être apportés dans les modes de  
5 production et de consommation en vue de rendre ces  
6 dernières plus viables et plus responsables sur les  
7 plans social et environnemental, -et j'insiste ici-  
8 entre autres par l'adoption d'une approche  
9 d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et  
10 optimise l'utilisation des ressources ».

11 Donc, on nous invite à une consommation  
12 sobre qui ne serait peut-être pas respectée si  
13 aucune limite était imposée à cette nouvelle  
14 industrie. Par conséquent, le RNCREQ est en faveur  
15 de fixer une limite à la nouvelle classe et  
16 d'établir un processus de sélection des demandes.

17 Pour les raisons que j'ai énoncées plus  
18 tôt, le RNCREQ s'oppose à ce que ce processus de  
19 sélection repose sur un encan tarifaire. Toutefois,  
20 nous recommandons un processus de sélection basé  
21 sur les critères économiques, sociaux et  
22 environnementaux suivants : donc tout d'abord la  
23 réduction des coûts de service du Distributeur; la  
24 mise en valeur des rejets thermiques; la création  
25 d'emploi et d'autres bénéfices sociétaux; et

1 finalement l'acceptabilité sociale. Nous jugeons  
2 que l'ajout de ces critères de sélection est  
3 justifié, d'une part, par le décret et, d'autre  
4 part, par l'article 5 de la Loi.

5 (9 h 16)

6 De façon un peu plus particulière concernant la  
7 mise en valeur des rejets thermiques, nous  
8 rappelons à la Régie que, dans la politique  
9 énergétique 2030, il y a une intention très claire  
10 annoncée par le gouvernement de faire du Québec à  
11 l'horizon 2030 un chef de fil nord-américain dans  
12 le domaine de l'efficacité énergétique. Donc, nous  
13 croyons que cet objectif que la Régie doit  
14 respecter en vertu de l'article 5 milite en la  
15 faveur d'un critère de mise en valeur ou de  
16 récupération des rejets thermiques.

17 Ceci dit, le Distributeur a exposé certains  
18 enjeux dans son argumentation qui seraient liés au  
19 fait de prescrire un tel critère. Nous soumettons à  
20 la Régie que le critère peut également être pondéré  
21 dans le processus de sélection, donc sans être  
22 nécessairement une condition sine qua non, mais  
23 d'accorder une plus grande valeur aux projets qui  
24 seraient capables de mettre en valeur les rejets  
25 thermiques. D'ailleurs, cette mise en valeur est

1 acceptable du point de vue de l'intervenante  
2 Bitfarms qui s'est prononcée à ce sujet en  
3 audience. Je vais m'arrêter ici, je vais vous  
4 laisser terminer votre lecture. Je termine avec un  
5 résumé des recommandations du RNCREQ. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Thibault-Bédard. Questions?

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Oui, bonjour Maître, écoutez, juste au paragraphe  
10 65, une clarification ici, là, m'assurer de bien  
11 comprendre. Quand vous dites :

12 Si la recommandation du RECREQ d'un  
13 traitement à la marge est retenue, des  
14 options d'effacement flexibles  
15 pourraient être offertes. En effet, si  
16 chaque client paie selon les heures  
17 précises de sa consommation, il  
18 touchera automatiquement le crédit  
19 pour ces heures d'effacement.

20 Donc, comme vous savez, la proposition d'Hydro-  
21 Québec n'est pas à l'effet que les heures  
22 d'effacement soient compensées monétairement. Ici,  
23 est-ce que vous proposez qu'elles soient compensées  
24 par l'usage du mot crédit, là...

25



1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Non, l'usage du mot crédit était peut-être mal  
3 choisi à ce sujet-là. En fait, ce n'est pas une  
4 compensation, c'est de dire que si on inclut, tel  
5 que le propose le RNCREQ, non seulement la  
6 compensation des frais transport et distribution,  
7 mais également les achats de court terme qui sont  
8 suscités par la classe tarifaire. Des clients qui  
9 choisiraient une période d'effacement plus courte,  
10 nécessairement, verraient les prix augmentés parce  
11 qu'ils devraient compenser des achats de court  
12 terme à prix plus élevé pour ces heures plus près  
13 de la pointe.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 D'accord, je comprends. C'est par le jeu de la  
16 valeur du cavalier qu'ils seraient... qu'ils...

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Oui, voilà. Voilà. Donc, ils pourraient faire un  
19 choix éclairé, là, selon les options possibles.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Merci. Et puis au paragraphe 73, vous ajoutez,  
22 comme critère de sélection, l'acceptabilité  
23 sociale.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Oui.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Là, je reconnais le critère que nous proposait le  
3 maire de Baie-Comeau et vous le faites vôtre aussi.  
4 Mais je le trouvais intéressant ce critère-là et je  
5 me demandais comment est-ce qu'on fait pour mesurer  
6 ça. On fait un sondage auprès de la population pour  
7 s'assurer que les gens sont pour ou contre ou...?

8 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

9 Oui, bien on peut procéder par une lettre de la  
10 municipalité, par exemple, qui va accueillir les  
11 installations chez elle, démontrant son appui. La  
12 municipalité peut avoir fait, que ça soit un  
13 sondage ou des séances d'information auprès de sa  
14 population, avoir pris le pouls un petit peu. Je ne  
15 me suis pas attardée énormément à réfléchir aux  
16 moyens d'opérationnaliser la chose, mais je pense  
17 qu'en mettant à profit les municipalités, c'est une  
18 avenue intéressante pour tâter le pouls sur le  
19 terrain.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Madame Falardeau. Monsieur Émond?

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Bonjour Maître, juste une question de précision sur

1 le processus de sélection, donc ces quatre  
2 critères-là que vous ajou... vous les ajoutez aux  
3 critères que le Distributeur faisait déjà dans sa  
4 proposition?

5 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

6 On retire l'aspect majoration, donc ça, ça sort. Et  
7 je sais que le critère avait déjà... le critère...  
8 pardon, le Distributeur avait déjà des critères par  
9 rapport à la création d'emplois, donc celui-là se  
10 retrouve dans nos propositions, alors il est  
11 maintenu puis c'est juste de compléter, là, la  
12 diver... de diversifier un petit peu plus les  
13 critères parce que les critères proposés par le  
14 Distributeur visaient vraiment uniquement des  
15 enjeux économiques et bon, sociaux par la marge,  
16 là, puisque l'emploi a également, bien sûr, des  
17 retombées sociales mais on juge qu'il est important  
18 d'ajouter des considérations environnementales  
19 également, via la récupération des rejets  
20 thermiques.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Est-ce que vous voyez ces critères  
23 environnementaux-là, comment vous voyez leur place  
24 dans la pondération, est-ce que vous avez...

25 R. Dans la preuve, on ne s'est pas penché, on n'a pas

1 fait de propositions d'une pondération  
2 particulière, donc, à quel critère donner plus ou  
3 moins d'importance, donc, de mon humble position de  
4 procureur, je ne pourrais pas répondre à cette  
5 question-là.

6 M. FRANÇOIS ÉMOND :

7 Merci.

8 (9 h 21)

9 LE PRÉSIDENT :

10 Toujours sur les critères, je présume que le  
11 critère de localisation, ou plutôt à l'inverse, de  
12 la réduction des coûts de service du Distributeur  
13 correspond au critère de localisation.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Oui, il est implicite.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Il est implicite.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Il est implicite.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Par rapport au cinquante kilowatts (50 kW)...

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... vous avez suggéré de les inclure uniquement

1 pour la question de l'effacement.

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 De l'effacement et le client doit se déclarer.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Il doit se déclarer.

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Donc, il doit être sur le radar pour qu'on sache  
8 qu'il existe et s'effacer. Mais il conserverait son  
9 tarif résidentiel.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça va. Alors j'ai pas d'autres questions.

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Ça va.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ça va? Alors merci bien Maître Thibault-Bédard.

16 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

17 Avec plaisir. Bonne journée.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Nous en étions maintenant avec l'Union des  
20 consommateurs.

21 (9 h 27)

22 Bonjour, Maître Sicard.

23 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

24 Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des  
25 consommateurs. Je vous ai promis d'être brève,

1           alors je vais commencer tout de suite. J'ai des  
2           copies ici pour vous, mais je vais apporter  
3           quelques petites corrections. Alors, je vais... Et  
4           si vous me permettez, je déposerai le document qui  
5           a été déposé. Il n'y en a pas beaucoup.

6                         Alors, à la page 18...

7           LE PRÉSIDENT :

8           Ça, c'est la pièce 18 que vous avez...

9           Me HÉLÈNE SICARD :

10          Non. Ça va être C-UC-0017, je pense.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Moi, j'ai 18. Peut-être que je me trompe.

13          Me HÉLÈNE SICARD :

14          Ah! Non. Ça se peut. C'est probablement... Si vous  
15          l'avez devant vous, c'est que je n'arrivais pas à  
16          avoir accès au site, alors...

17          LE PRÉSIDENT :

18          Oui. Nous avons le même problème.

19          Me HÉLÈNE SICARD :

20          Ah! Bon. Alors, je ne suis pas la seule. C'est 18.

21          Bon.

22          LE PRÉSIDENT :

23          C'est 18.

24          Me HÉLÈNE SICARD :

25          Alors, C-UC-18 puis je déposerai 19, mais si vous

1 allez à la page 18, partez du bas de la page 1, 2,  
2 3 :

3 UC soumet que le tarif de référence  
4 serait de 15 ¢ [...]

5 enlevez « pour la composante énergie. » Page 19, au  
6 centre de la page, en gras :

7 [...] tarifs de gestion de la  
8 consommation totalisant 500 MW.

9 il faut lire trois cents mégawatts (300 MW) parce  
10 qu'on appuie la proposition du Distributeur,  
11 évidemment, on ne vous demande pas...

12 Et à la page 21, élément 6 « Traitement des  
13 clients actuels », deuxième paragraphe, deuxième  
14 ligne

15 [...] l'abrogation du tarif [...]  
16 j'ai écrit « DT », je m'excuse, c'est BT. Je pense  
17 que, celui-là, tout le monde aura compris la  
18 référence à partir du...

19 Écoutez, je n'ai pas l'intention de vous  
20 lire cet argument, je vais vous laisser le lire. Je  
21 vais prendre quelques minutes juste pour soulever  
22 un ou deux points.

23 Au cours des audiences, là, il y a des gens  
24 qui font de la chaînes de blocs, cryptographie, ce  
25 long terme que tout le monde utilise élégamment,

1 qui vous ont dit « si on était des alumineries, là,  
2 vous ne nous auriez pas traités comme ça. »

3 Moi, je vais vous dire, je pense que si on  
4 avait eu, en fait, c'est mon opinion et je pense  
5 que vous serez d'accord, une dizaine d'alumineries  
6 qui étaient arrivées en même temps et qui avaient  
7 voulu le service tout de suite, normalement, là,  
8 des alumineries, ça s'annonce longtemps d'avance.  
9 Le Distributeur a des années pour le planifier puis  
10 les installer.

11 Mais, si elles étaient arrivées au pied  
12 levé en disant « dans quelques mois on veut être  
13 desservi » et qu'il y ait cette quantité-là, on  
14 aurait probablement eu la même réaction, mais pas  
15 les mêmes besoins puisque, dans les tarifs  
16 d'électricité, c'est déjà prévu pour les  
17 alumineries. Si cinquante mégawatts (50 MW) et  
18 plus, on peut leur dire « non ».

19 Le législateur avait déjà pensé à ça, et la  
20 Régie l'avait accepté dans les tarifs, qu'on peut  
21 limiter les demandes importantes qui arrivent d'un  
22 seul coup. Et vous allez retrouver tout ce  
23 raisonnement-là dans l'avis 2005-01 où on disait  
24 « il ne faut pas mettre une pression indue sur les  
25 achats et sur la desserte du Québec en forçant à



1 aller chercher des approvisionnements. » Vous allez  
2 retrouver des extraits dans le texte.

3 Dans le cas qui... donc on avait prévu s'il  
4 y a une demande massive qui arrive. Et la seule  
5 demande massive qu'on pouvait imaginer à l'époque,  
6 c'était les gros industriels.

7 Là on a une demande massive de plusieurs  
8 petits, plus petits consommateurs qui sont les gens  
9 qui font l'usage cryptographique associé aux  
10 chaînes de blocs, mais qui est une seule industrie,  
11 plusieurs joueurs qui arrivent d'un seul coup et  
12 qui créent cette demande massive. Et ce que je vous  
13 dis, vous devez regarder ça avec la même  
14 perspective qu'il y a... avec laquelle l'arrivée de  
15 grands industriels a été regardée dans l'avis 2005-  
16 01.

17 (9 h 27)

18 Et vous devez regarder l'article 5, et donc penser,  
19 est-ce que c'est bon pour l'économie du Québec,  
20 est-ce que c'est bon pour les autres consommateurs,  
21 est-ce que c'est juste et raisonnable d'essayer de  
22 desservir tout ce monde-là. Puis vous allez avoir  
23 les conclusions à A-2005-01, qui va vous dire  
24 qu'une charge, desservir à brûle-pourpoint une  
25 charge aussi importante, parce que ces gens-là

1 veulent être desservis, là, maintenant à brève  
2 échéance, n'est pas dans l'intérêt public, il ne  
3 serait pas dans l'intérêt public de contracter des  
4 approvisionnements et de fournir de l'électricité  
5 sans réserve en toute circonstance, d'autant plus  
6 que l'industrie est instable.

7 Et, là, vous allez avoir... Donc, il faut  
8 limiter ce qui arrive. Dans le cas des gros  
9 industriels, il y a eu quelque chose aux tarifs. Ça  
10 a été inclus dans les tarifs d'électricité. Le  
11 Distributeur n'a pas à desservir plus de cinquante  
12 mégawatts (50 MW). Est-ce que c'est la meilleure  
13 solution d'arrêter cette arrivée? Dans le dossier  
14 présent, vous allez voir c'est quoi, c'est que la  
15 meilleure solution pour arrêter cette arrivée  
16 massive, c'est un tarif dissuasif. Alors, on va  
17 vous inviter à... vous allez retrouver le  
18 raisonnement ici, à adopter un tarif dissuasif.

19 Maintenant, le bloc de trois cents  
20 mégawatts (300 MW), on peut penser que c'est déjà  
21 beaucoup, mais on va partir avec trois cents  
22 mégawatts (300 MW). La définition, on préfère avoir  
23 une définition large, comme on avait pour les  
24 tarifs domestiques, madame de Tilly vous l'a dit,  
25 et avec le temps et avec l'usage, on pourra la

1 définir et la préciser.

2 Pour ce qui est du reste, maître Legault a  
3 posé plusieurs questions au cours des audiences  
4 dont, est-ce que le dernier paragraphe de 49, vous  
5 allez retrouver... Non. Le dernier paragraphe n'est  
6 pas prévu, mais dans les autres paragraphes et avec  
7 l'article 5, vous avez quand même une certaine  
8 liberté quand vous décidez de fixer des tarifs.  
9 Maître Legault a également posé la question par  
10 rapport à un tarif de gestion de la consommation.  
11 Pour UC, le bloc de trois cents mégawatts (300 MW),  
12 ça va être alloué ou ça devrait être alloué à  
13 travers des tarifs de gestion de consommation.

14 Et vous allez vous retrouver, parce qu'on  
15 n'a rien contre un encan et les critères fixés par  
16 le Distributeur, vous allez... les gens vont faire  
17 la demande pour participer à ce tarif de gestion,  
18 ils vont répondre aux conditions minimales établies  
19 et ils vont chacun, en faisant leur demande, dire,  
20 bon, bien, moi, c'est ce prix que j'ai à mettre sur  
21 la table, et vous allez vous retrouver à la fin de  
22 ce processus-là à approuver, il n'y aura pas de  
23 problème avec l'unité territoriale puisque vous  
24 allez approuver un tarif de gestion de consommation  
25 par demande ou par client. Et, ça, c'est conforme à

1 l'article qui prévoit que le tarif de gestion de  
2 consommation est pour un client qui le demande.

3 On vous soumet que ce processus, c'est  
4 faire preuve d'imagination. C'est ce que le décret  
5 veut. Mais ça demeure juridiquement valable en  
6 vertu de la Loi et des pouvoirs que vous avez.  
7 Maintenant, le décret, comme l'a dit ma consœur  
8 avant moi, vous devez voir dans le décret son côté  
9 valable. Vous devez essayer de l'interpréter pour  
10 qu'il trouve entière validité.

11 Et pour ce qui est de la maximisation des  
12 revenus, on vous a fait un petit paragraphe en  
13 gros. On est d'accord avec ce que le Distributeur  
14 vous soumet. Je vous remercie. Je vous souhaite  
15 bonne lecture. Et je vous félicite pour « your  
16 stamina » pendant toutes ces audiences. On est  
17 conscient que la Régie a beaucoup de travail.

18 (9 h 32)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci Maître Sicard.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Avez-vous des questions?

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Juste une question de précision.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Oui?

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Puis probablement que c'est écrit puis j'ai pas eu  
5 le temps de le lire pendant que vous parliez.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Non, non, mais allez-y, allez-y. C'est juste que  
8 j'essaie de vous raccourcir votre journée.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Tout à fait, tout à fait.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 C'est le seul but.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Est-ce que, ce que vous proposez pour les clients  
15 qui répondraient à l'encan c'est un tarif différent  
16 pour chacun des clients?

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Si c'est ce qu'ils offrent parce qu'il y a quand  
19 même d'autres critères que le critère monétaire  
20 puis il faut que le Distributeur soit en  
21 position... Un, il ne peut pas prendre tout le  
22 monde. Donc, il faut avoir un processus qui  
23 permette de sélectionner les clients qui soient  
24 préférables, donc les clients qui vont venir nous  
25 aider à maximiser les revenus. Et ça ne peut pas

1 être tout le monde avec la demande qu'on a.

2 Donc, oui, il va y avoir un prix et, selon  
3 ce que les gens vont... Les gens vont arriver, ils  
4 vont dire moi je veux ce tarif de gestion de la  
5 consommation avec l'interruption, avec tout ce qui  
6 vient avec qui est déjà, et je veux une réduction  
7 du quinze sous (15 ¢) parce que, nous, on ne part  
8 pas du, on met un prix plancher, selon ce que le  
9 Distributeur veut, mais on part avec un tarif de  
10 référence qui serait le quinze sous (15 ¢) tarif  
11 dissuasif.

12 Alors, n'importe quoi en dessous du quinze  
13 sous (15 ¢) parce que je m'efface, parce que je  
14 fais ci, parce que je réponds à ça. Bien, j'arrive  
15 à, je sais pas, moi, à huit sous (8 ¢). Bien, un  
16 autre va arriver à sept sous et demi (7,5 ¢).  
17 Alors, vous allez avoir un tarif de gestion de  
18 consommation qui va avoir des conditions pour  
19 client A qui vont être huit sous (8 ¢) avec  
20 conditions B. Vous allez avoir un deuxième tarif de  
21 consommation qui va être sept point cinq (7,5) avec  
22 des conditions C et ça va être l'ensemble qui va  
23 couvrir le trois cents mégawatts (300 MW) qui peut  
24 être disponible.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Donc, si je comprends bien, puis je m'excuse, c'est  
3 peut-être écrit aussi...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Ah, je me suis peut-être mal exprimée.

6 M. FRANÇOIS ÉMOND :

7 Non, non. Tout à fait c'est...

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 O.K.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 ... vendredi en fin de journée, votre collègue de  
12 l'ACEF de Québec est venu nous présenter une  
13 proposition qui ressemble un peu à ça, le tarif de  
14 gestion de consommation, mais qui est basée sur les  
15 tarifs de base actuels. Donc, un genre de TDE pour  
16 les grands industriels. Est-ce que c'est un peu ce  
17 que vous proposez? Un genre de tarif crypto pour la  
18 catégorie de clients de base où ils sont  
19 présentement?

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 C'est probablement semblable, je sais qu'on a eu  
22 des discussions à travers les audiences, alors ça  
23 se peut qu'on arrive à une solution qui est très  
24 semblable, sauf que ce qu'on vous suggère c'est  
25 que... bien, on a parlé du tarif M, on a parlé du

1           tarif LG à l'heure actuelle où sont ces clients.  
2           Ce ne sera plus à partir du moment, selon nous, où  
3           vous allez, on vous demande, là, d'avoir une  
4           nouvelle catégorie de consommateurs qui va être -  
5           et la définition peut être plus courte ou plus  
6           longue, tant mieux si elle est plus longue, ça sera  
7           plus clair - ces clients-là vont être à un tarif  
8           qui va être, on l'espère, le quinze sous (15 ¢)  
9           dissuasif ou plus si le quinze sous (15 ¢) ne  
10          dissuade pas suffisamment parce qu'on ne peut pas  
11          répondre à tous ces clients-là, c'est pas bon pour  
12          le Québec, il faut les arrêter.

13                    Il y a deux solutions. On leur dit,  
14          Distributeur, tu as le pouvoir, dans tes tarifs, de  
15          dire non à ces clients-là, mais là ça couvre pas  
16          ceux qui sont déjà là qui convertiraient leur usage  
17          et ça ne couvre pas ceux qui feraient l'usage au-  
18          delà de l'usage qu'ils ont déjà. Donc, ça prend un  
19          tarif dissuasif, mieux vaut l'appliquer à toute la  
20          catégorie. Ça joue le rôle de dissuader et  
21          d'arrêter sans que le Distributeur ait à dire non  
22          constamment.

23                    Alors ça, c'est notre tarif de référence.  
24          Le tarif LG et M ne sera plus, donc, applicable à  
25          ces clients-là. Il va y avoir un nouveau tarif pour



1 tous ces clients-là. Maintenant, au niveau de  
2 l'appel d'offres, on parle du quinze sous (15 ¢)  
3 mais on veut un prix plancher que les gens sachent,  
4 il y a un prix auquel on ne répondra même pas à  
5 votre demande et vous ne pourrez pas l'obtenir.

6 Et ça dirige ceux qui veulent offrir, et ce  
7 prix, on est prêt à vivre avec ce que propose le  
8 Distributeur, qui est l'équivalent du tarif LG ou M  
9 plus un sou (1 ¢). Est-ce que ça répond à votre  
10 question clairement?

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Oui, très clair.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 O.K.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Merci beaucoup.

17 LE PRÉSIDENT :

18 J'ai une seule question.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Allez-y.

21 (9 h 36)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Vous avez dit, dans votre présentation, qu'il  
24 ne faut pas contacter de nouveaux  
25 approvisionnements considérant, entre autres, le

1           risque représenté de la demande massive et soudaine  
2           et le risque que peut représenter cette nouvelle  
3           industrie qu'on ne peut comparer nécessairement à  
4           celle de l'aluminium, par exemple.

5           Me HÉLÈNE SICARD :

6           Bien, en...

7           LE PRÉSIDENT :

8           Et, si je me rappelle bien, mais peut-être que ce  
9           n'est pas dans votre plan que je n'ai pas relu,  
10          mais vous demandiez de refaire une étude de  
11          rentabilité de TCE...

12          Me HÉLÈNE SICARD :

13          Oui.

14          LE PRÉSIDENT :

15          ... pour savoir combien ça coûte pour l'ouvrir.

16          Me HÉLÈNE SICARD :

17          Oui.

18          LE PRÉSIDENT :

19          Donc, vous dites qu'il ne faut pas faire de  
20          nouveaux approvisionnements, mais en même temps,  
21          vous demandez d'évaluer...

22          Me HÉLÈNE SICARD :

23          C'est parce que...

24          LE PRÉSIDENT :

25          ... les coûts de reprise de TCE, comment concilier?

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 C'est très facile. TCE, à l'heure actuelle, il est  
3 fermé, il est fermé depuis longtemps. Quand on...  
4 C'est qu'on essaie d'avoir... Bon, puis c'est bien  
5 parce que dans ce dossier, là, vous avez entendu le  
6 Transporteur également en huis clos, on essaie  
7 parfois d'avoir une vision un petit peu plus  
8 englobante de tous les dossiers.

9 On a fait, dernièrement, le dossier GDP  
10 Affaires, on est très conscient qu'à court terme,  
11 le Distributeur il a besoin de puissance. Et à  
12 moyen terme, il va devoir contracter pour de la  
13 puissance. On a des surplus en énergie, mais en  
14 puissance, là, on arrive... Et c'est une des  
15 raisons pourquoi dans ce dossier-ci, là, il  
16 faudrait qu'il y ait au moins les trois cents (300)  
17 heures d'interruption pour ceux qui vont soumettre.

18 TCE peut être une source en base qui est  
19 autour de quatre cents mégawatts (400 MW), si je ne  
20 me trompe pas. Et donc, à travers ça, le  
21 Distributeur peut obtenir de la puissance dont il  
22 va avoir besoin. Ma consoeur, qui vient de passer,  
23 le RNCREQ, a fait une analyse pour indiquer que si  
24 on accepte le nombre de clients qu'il y a... qui  
25 est demandé, pour trois cents mégawatts (300 MW),

1 avec, on a trois cent soixante-huit (368) déjà de  
2 pris, sur le plan d'approvisionnement, on va avoir  
3 besoin d'achats de court terme, donc on va avoir  
4 besoin d'aller chercher des approvisionnements. Là,  
5 on ne veut pas aller les chercher pour toutes les  
6 demandes qu'il y a devant vous, qui totalisent  
7 trois mille cinq cents (3500) ou dix-huit mille  
8 mégawatts (18 000 MW), là, on ne jouera pas dans  
9 ces chiffres-là. Mais quand on regarde les trois  
10 cents (300) qui sont là, on va en avoir besoin.

11 TCE ne sera pas ouvert demain matin. Mais  
12 on ne peut... on ne peut même pas réfléchir à voir  
13 à le rouvrir ou ne pas le rouvrir parce qu'on ne  
14 sait pas combien ça coûte. Alors, ce qu'on vous  
15 dit, c'est, on a payé pour ça depuis des années, le  
16 contrat était là. Au moment où le contrat a été  
17 fait, c'était parce qu'on s'attendait à ce que des  
18 alumineries arrivent quelques années plus tard.  
19 Mais là, on va donner un trois cents mégawatts  
20 (300 MW), fort probablement, suivant votre  
21 décision. Au lieu de faire des achats de court  
22 terme, ça serait peut-être mieux d'avoir TCE, ça  
23 nous servirait pour la puissance, ça serait une  
24 façon de compenser. Mais je ne peux même pas vous  
25 faire une recommandation claire là-dessus parce que

1 je ne sais pas ce que ça coûte.

2 Là, le Distributeur m'a dit que ça prenait  
3 deux ou trois ans pour savoir combien ça coûtait  
4 pour aller chercher un contrat pour fournir TCE en  
5 gaz. Moi, écoutez, là, ça je mets ça un petit peu  
6 en doute, permettez-moi, là. Juste s'informer de  
7 « Est-ce que c'est disponible » puis « Quels  
8 seraient les prix pour qu'on puisse regarder, avoir  
9 une idée, une bonne idée des coûts de TCE », je  
10 pense qu'il peut faire ça plus rapidement et qu'on  
11 puisse réagir et l'utiliser. Et une des  
12 utilisations, ça serait répondre à ces clients-là.  
13 Peut-être, si le prix auquel on leur vend, on les  
14 dessert est bon, pourquoi ne pas leur en donner  
15 peut-être un petit peu plus aussi une fois qu'on  
16 sait que TCE serait au rendez-vous?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Même s'ils acceptent, disons, les clients, de  
19 s'effacer? Est-ce qu'on a besoin...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Même s'ils acceptent de s'effacer parce qu'on a un  
22 besoin de puissance qui appert au niveau du plan  
23 d'approvisionnement. Là, je vous inviterais à peut-  
24 être à aller voir, là, je n'ai pas les chiffres en  
25 tête, mais dans le dossier de GDP Affaires, là, le

1 profil. Et d'ailleurs, il y a déjà un contrat qui a  
2 été convenu pour de la puissance par le  
3 Distributeur. C'était... il avait demandé mille  
4 (1000), la Régie lui a accordé d'aller en chercher  
5 cinq cents (500), qui va...

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est que ça déborde le dossier, vous dites que  
8 vous avez une réflexion d'ensemble, c'est ce que  
9 vous voyez...

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 C'est parce qu'on essaie de voir les dossiers de  
12 plus en plus, là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... c'est ça. Oui, c'est ça. Je comprends votre  
15 positionnement, oui.

16 (9 h 41)

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 C'est difficile de regarder les dossiers en silo.  
19 Vous faites ce dossier-ci, vous ne pouvez pas ne  
20 pas regarder le dossier du plan  
21 d'approvisionnement, vous ne pouvez pas ne pas  
22 regarder, par exemple, le dossier tarifaire, puis  
23 on aura, à un moment donné, possiblement une  
24 incidence sur l'interfinancement. Mais ce n'est pas  
25 parce qu'on cherche l'interfinancement qu'on va

1 l'avoir parce qu'on a une nouvelle catégorie  
2 tarifaire, puis ça va avoir un impact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je n'ai pas d'autres questions.

5 Mme HÉLÈNE SICARD :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que je vous ai inspirés?

9 Ça va? Également? Merci.

10 Mme HÉLÈNE SICARD :

11 Bonne journée.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Maître Neuman, pour l'écrit.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur

16 les régisseurs, Dominique Neuman pour le

17 regroupement CREE. Je vous demanderais s'il était

18 possible d'avoir une pause de dix (10) minutes?

19 Puisque j'ai certaines difficultés de santé et je

20 ne savais pas trop si je devais, en tout cas, si je

21 peux avoir cette pause?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Aucun problème. Regardez, il est moins... moins

24 cinq ou dix heures (10 h) pile, il n'y a pas de

25 problème.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
2 Dix heures (10 h) pile, oui.  
3 LE PRÉSIDENT :  
4 O.K. Parfait.  
5 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
6 Merci.  
7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE  
8 REPRISE DE L'AUDIENCE  
9 LE PRÉSIDENT :  
10 Bonjour, Maître Neuman.  
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
12 Rebonjour.  
13 LE PRÉSIDENT :  
14 Donc, on peut reprendre?  
15 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
16 Absolument. Parfait, merci.  
17 LE PRÉSIDENT :  
18 Si vous avez besoin d'une petite pause à travers,  
19 là, pour question de santé, il n'y a pas de  
20 problème.  
21 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
22 Je vous remercie.  
23 LE PRÉSIDENT :  
24 IDENT :  
25 Merci.



1 PLAIDOIRIE DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les  
3 régisseurs, je vous inviterais à avoir devant vous  
4 trois documents. D'une part, notre mémoire, à  
5 l'étape 2, qui est la pièce C-CREE-0016 qui a la  
6 particularité de contenir éléments et également des  
7 éléments d'argumentation dont je vais vous faire  
8 part. Le deuxième document, ce serait la pièce C-  
9 CREE-0022, qui est également cotée CREE-02,  
10 document 3, qui est une proposition de textes de  
11 règles tarifaires de sélection des abonnés d'usage  
12 cryptographique appliquées aux chaînes de blocs de  
13 notre part, que nous avons déposée le cinq (5)  
14 novembre deux mille dix-huit (2018). C-CREE-0022.  
15 Et le troisième document, c'est la Loi sur la Régie  
16 de l'énergie, qui est toujours utile.

17 Par ailleurs, pour faciliter votre  
18 délibéré, je vais déposer, un peu plus tard  
19 aujourd'hui, l'index des pièces que le regroupement  
20 CREE a déposé auquel il réfère. Ça peut être utile  
21 puisque certaines de nos pièces sont cotées sous le  
22 sigle C-CREE, d'autres ont été cotées sous le sigle  
23 D, puisque c'était avant l'étape 2. Également, nous  
24 avons référé à certains documents déposés par  
25 Hydro-Québec Distribution, qui faisaient état

1 d'échanges entre les Cris et le Distributeur. Et  
2 également, deux de nos témoins avaient également  
3 déposé des affidavits, des déclarations solennelles  
4 pour SÉ/AQLPA et auxquelles ils ont eux-mêmes  
5 référé par la suite, pour valoir dans le cadre de  
6 la preuve du CREE. Donc, en ayant ce tableau et le  
7 tableau a la belle caractéristique d'avoir des  
8 hyperliens, comme ça, vous pourrez facilement  
9 naviguer de l'un à l'autre.

10           Donc, mon document de référence principal  
11 sera le mémoire auquel je vais vous référer par les  
12 numéros des sections. Malheureusement, je ne  
13 pourrai pas vous référer aux numéros des pages ou  
14 aux numéros mêmes des paragraphes puisque j'ai  
15 ajouté certains éléments pour mes propres fins,  
16 dans la version dont je vous fais part, mais les  
17 numéros des sections vous permettront de retrouver  
18 tout ce qui est souhaitable.

19 (10 h 05)

20           D'abord, première chose, et qui correspond  
21 à la section 1 de notre mémoire, la modification  
22 aux tarifs provisoires. Je ne m'étendrai pas  
23 longtemps là-dessus et je ne vais pas vous lire  
24 intégralement le texte de notre section 1 mais  
25 essentiellement, Hydro-Québec propose d'ajouter la

1 mention du tarif G à la nomenclature des tarifs M  
2 et LG pour être sûr de bien couvrir l'ensemble du  
3 champ d'application, ce avec quoi nous sommes tout  
4 à fait d'accord.

5 Et nous proposons également, et c'est dans  
6 le texte de notre... le tableau de notre  
7 recommandation qui se trouve à la fin de ce  
8 chapitre 1 où nous proposons de spécifier cet ajout  
9 de... de spécifier nommément les tarifs G, M et LG  
10 à l'article 2 des tarifs provisoires, les tarifs et  
11 conditions provisoires.

12 Vous vous rappelez que c'est le texte  
13 actuel qui... le texte actuel mentionne les tarifs  
14 M, G et LG. Hydro-Québec Distribution avait suggéré  
15 un peu tardivement d'enlever cette mention, la  
16 Régie n'était pas d'accord, donc, continue de  
17 mentionner les tarifs M et LG à cet article 2.  
18 Donc, nous voulons garder cette mention et d'y  
19 ajouter le tarif G, simplement pour être sûr qu'il  
20 n'y ait pas d'ambiguïté quant au champ  
21 d'application précis de l'ensemble des clauses, des  
22 tarifs et conditions provisoires. Et nous proposons  
23 d'y ajouter la restriction à l'effet qu'il s'agit  
24 d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
25 blocs lorsqu'il alimente du matériel informatique

1 physique principalement dédié à cet usage et autre  
2 qu'un centre de données comme c'est écrit au texte  
3 de notre proposition.

4 Ce texte, et plusieurs personnes ont un peu  
5 navigué dans le même genre d'eau pour essayer de  
6 modifier la définition. Celui qui se rapproche le  
7 plus c'est l'intervenant qui n'est plus là, Cogeco,  
8 qui avait une proposition pas tout à fait identique  
9 à celle-ci mais qui se rapproche, mais nous  
10 proposons spécifiquement de mentionner les mots  
11 « autre qu'un centre de données ».

12 Et vous verrez plus loin que cette  
13 formulation, nous la proposons également pour les  
14 tarifs... enfin, une formulation équivalente pour  
15 les tarifs permanents et dans ces tarifs  
16 permanents, nous proposons une définition des  
17 centres de données qui pourrait tout aussi bien  
18 être dans les tarifs provisoires si vous en  
19 jugez... si vous jugez cela utile.

20 Donc, la recommandation CREE-2-1, qui est à  
21 la fin de ce chapitre, exprime... exprime notre  
22 recommandation. Je ne vais pas vous la lire parce  
23 que je veux garder du temps pour parler des tarifs  
24 permanents mais tout ce qui... tout ce que je vous  
25 ai mentionné se trouve synthétisé dans cette

1 recommandation.

2           Donc, on passe maintenant au chapitre 2 qui  
3 porte sur le cadre juridique de l'étape 2 du  
4 présent dossier par rapport à sa future étape 3 et  
5 plus particulièrement sur l'obligation de  
6 desservir.

7           Donc, à la section 2.1, nous soumettons  
8 respectueusement que Hydro-Québec Distribution est  
9 tenue à une obligation générale de desservir en  
10 électricité pour tout usage demandé, toute personne  
11 qui le demande dans le territoire où s'exerce son  
12 droit de distribution exclusif, à la seule  
13 exception des cas qui seraient inscrits dans la loi  
14 et sous la réserve que je vais vous mentionner dans  
15 quelques instants dans ses tarifs et conditions de  
16 service.

17           Cela signifie que si Hydro-Québec  
18 Distribution propose, comme au cas présent, une  
19 exception à son obligation de desservir tel que,  
20 par exemple, un processus destiné à sélectionner  
21 les clients qu'elle desservira et ceux qu'elles ne  
22 desservira pas, ou une limite maximale à la charge  
23 totale à desservir pour un certain usage,  
24 l'ensemble des conditions proposées, y compris ce  
25 processus de sélection et y compris cette limite

1 maximale, ne peuvent être légaux que s'ils se  
2 trouvent à l'intérieur de tarifs et conditions de  
3 service dûment adoptés.

4 Il n'existe certes aucune exigence de forme  
5 quant aux tarifs et conditions de service, mais  
6 quelle qu'en soit la forme, ces tarifs et  
7 conditions de service doivent au moins consister en  
8 un texte juridique spécifique et délimité,  
9 clairement identifié comme constituant les tarifs  
10 et conditions de service de HQD applicables à une  
11 situation donnée.

12 (10 h 09)

13 Nous comprenons que la proposition d'Hydro-  
14 Québec Distribution à la présente étape 2 vise  
15 uniquement à déterminer les grandes lignes, à  
16 savoir le processus de sélection des clients à  
17 desservir et la limite maximale à desservir de  
18 trois cents mégawatts (300 MW), antérieurement cinq  
19 cents (500 MW), et quelques autres conditions, de  
20 ce qui sera éventuellement destiné à apparaître  
21 ultérieurement dans un texte de Tarifs et  
22 conditions de service à être fixés par la Régie de  
23 l'énergie à l'étape 3 du présent dossier.

24 En d'autres termes, tout processus de  
25 sélection des clients à desservir, toute limite

1 maximale et toute autre constituante des tarifs et  
2 conditions de distribution d'électricité, pour  
3 usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
4 blocs, selon nous, ne pourront entrer en vigueur  
5 qu'après que le texte des Tarifs et conditions de  
6 service qui les comporte aura été fixé à ce titre  
7 par la Régie à l'étape 3 du présent dossier.

8 Avant cela, nous ajoutons qu'avant cela, il  
9 n'existe aucuns tarifs ou conditions de service de  
10 HQD qui l'autoriseraient à ne desservir que les  
11 clients cryptographiques qui rempliraient de  
12 nouvelles conditions ou qui prendraient part au  
13 nouveau processus de HQD, que HQD a déposé au  
14 présent dossier. Ni, et j'ajoute, ni même d'obliger  
15 ses clients à payer des coûts de travaux, des coûts  
16 de raccordement, des coûts d'ajouts autres que ce  
17 qui se trouve écrit dans les Tarifs et conditions  
18 de service en vigueur.

19 Il serait donc illégal de mettre en oeuvre  
20 un processus de sélection de clients, une limite  
21 maximale ou toute autre constituante de tarifs et  
22 conditions, tant que le texte des Tarifs et  
23 conditions de service qui les comporte n'aura pas  
24 été adopté à ce titre par la Régie de l'énergie à  
25 l'étape 3 du présent dossier.

1 D'ailleurs, les articles 53 et 54 de la Loi  
2 sur la Régie de l'énergie interdisent d'appliquer  
3 des tarifs et conditions, ce que serait par exemple  
4 tout mode de sélection des clients qui seraient  
5 desservis ou qui ne le seraient pas et  
6 l'identification d'une éventuelle limite maximale à  
7 desservir ou l'obligation de payer certains travaux  
8 autres que ceux qui ont été fixés.

9 De plus, et j'ajoute, si les clients  
10 d'usage cryptographique devaient être obligés  
11 d'encourir des coûts afin de déposer une soumission  
12 ou un plan d'affaires qui leur donnerait une chance  
13 de gagner le droit d'être desservi, il est  
14 fondamental et de surcroît légalement requis, selon  
15 nous, que ces clients sachent avant le dépôt de  
16 cette soumission ou de ce plan d'affaires quels  
17 seront précisément les tarifs et conditions qui  
18 leur seraient applicables.

19 Il ne serait pas conforme au droit que les  
20 éventuelles modifications aux tarifs et conditions  
21 de HQD, et même à ceux de HQT, applicables aux  
22 clients cryptographiques et à leur sélection, ne  
23 soient connus et décidés qu'après que ce processus  
24 de sélection aura eu lieu.

25 Il est à noter de surcroît - je reviens à



1 mon texte - qu'étant donné que tout processus de  
2 sélection des clients à desservir, toute limite  
3 maximale et toute autre constituante des tarifs et  
4 conditions de distribution d'électricité (pour un  
5 client d'usage cryptographique) constituent bel et  
6 bien, de par leur nature, des Tarifs et conditions  
7 de service. Il en résulte que tout éventuel litige  
8 concernant leur application pourrait faire l'objet  
9 d'une plainte au sens des articles 86 et suivants  
10 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

11 En d'autres termes, un client qui demande à  
12 être desservi pour son usage cryptographique et qui  
13 se ferait refuser par HQD pourrait loger une  
14 plainte et la porter jusqu'à la Régie de l'énergie,  
15 le cas échéant. La Régie vérifiera alors si  
16 l'application des tarifs et conditions (qui  
17 permettent d'identifier quels clients d'usage  
18 cryptographique seront desservis ou non) aura été  
19 suivie par Hydro-Québec Distribution.

20 Je passe à la section 2.2 de notre mémoire  
21 pour préciser l'obligation de desservir. Suivant  
22 l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
23 Hydro-Québec Distribution est tenue de distribuer  
24 l'électricité à toute personne qui le demande dans  
25 le territoire où elle exerce son droit de

1 distribution exclusif, sauf dispense par la Régie,  
2 laquelle ne peut être octroyée que si le service  
3 peut être satisfait de façon et à des conditions  
4 équivalentes par une autre source d'énergie, si  
5 elle est d'avis que les coûts inhérents au service  
6 demandé ne seront pas supportés par ce  
7 consommateur. Et cette exception ne semble pas  
8 s'appliquer à notre présent dossier. Donc je vous  
9 reproduis l'article 76 de la Loi.

10 (10 h 14)

11 Malgré cet article 76, il est déjà arrivé  
12 que les Tarifs et conditions de HQD contiennent  
13 eux-mêmes une dispense de cette obligation de  
14 desservir.

15 Et à cette fin, nous posons l'hypothèse,  
16 aux fins du présent mémoire, et sans préjudice à  
17 nous prononcer davantage sur la question, que ce  
18 soit au présent dossier ou autrement, qu'une telle  
19 dérogation est possible, donc une dérogation à  
20 l'obligation de desservir de la Loi qui serait  
21 écrite dans les Tarifs et conditions.

22 Mais nous ne nous prononçons pas à ce stade  
23 sur la légalité de cette méthode, tout comme la  
24 Régie s'était elle-même abstenue de se prononcer  
25 sur la légalité d'une telle dérogation dans son

1 avis consultatif A-2005-001 du dossier R-3563-2005  
2 en pages 27 et 28.

3 Ainsi, donc les cas où on trouve ce genre  
4 de dérogation dans les Tarifs et conditions, c'est  
5 d'abord l'article 10.6 des Tarifs et conditions qui  
6 dispense HQD de l'obligation de desservir des  
7 charges de plus de cinquante mégawatts (50 MW).

8 Cet article constitue la version actuelle  
9 de l'ancien article 303 devenu l'article 307 des  
10 tarifs d'électricité du Distributeur qui fixait  
11 alors le seuil au niveau plus élevé de cent  
12 soixante-quinze mégawatts (175 MW) sur lequel  
13 portait l'avis consultatif que je viens de vous  
14 mentionner.

15 De même, l'article 7.8 des Tarifs et  
16 conditions dispense HQD de l'obligation de  
17 desservir des charges de chauffage des locaux ou de  
18 l'eau ou d'autres applications thermiques, sauf  
19 certaines exceptions, aux clients des tarifs G, G-  
20 9, M et MA d'un réseau autonome situé au nord du  
21 53e parallèle sauf à Schefferville, sous peine d'un  
22 tarif dissuasif.

23 Donc, je vous reproduis l'article 7.8 des  
24 Tarifs et conditions qui dit clairement que  
25 l'électricité :

1 Ne doit pas être utilisée pour le  
2 chauffage des locaux ou de l'eau, ni  
3 pour aucune autre application  
4 thermique.

5 Et un peu plus loin, c'est indiqué que si le client  
6 le fait, il paiera un tarif dissuasif.

7 Une pénalisation par tarif dissuasif  
8 similaire est également édictée afin de dissuader  
9 les charges de chauffage des clients au tarif  
10 domestique d'un réseau autonome situé au nord du  
11 53e parallèle, sauf à Schefferville, c'est-à-dire  
12 le tarif DN.

13 Et là, c'est uniquement une clause de tarif  
14 dissuasif qui est indiquée. Il n'y a pas le texte  
15 qu'il est interdit d'utiliser, à des fins de  
16 chauffe, l'électricité.

17 Mais ces exemples illustrent que c'est bien  
18 dans les Tarifs et conditions d'Hydro-Québec que  
19 sont contenues les éventuelles exceptions à son  
20 obligation de desservir, et sans préjudice, comme  
21 je l'ai mentionné tout à l'heure.

22 Donc, j'en arrive à la conclusion suivante  
23 qui est à la section 2.3 de notre mémoire. Donc,  
24 pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons  
25 qu'il serait illégal pour la Régie de procéder

1 selon la séquence proposée dans la demande du  
2 quatorze (14) juin deux mille dix-huit (2018)  
3 amendée le dix (10) juillet deux mille dix-huit  
4 (2018) sous la cote B-0030 de HQD, à savoir de  
5 déroger à son obligation de desservir en  
6 sélectionnant les clients qui seraient desservis et  
7 ceux qui ne le seraient pas, et en fixant une  
8 limite maximale totale de, aujourd'hui, trois cents  
9 mégawatts (300 MW) avant qu'un texte de tarifs et  
10 conditions de service ne soit édicté pour permettre  
11 une telle dérogation.

12 HQD propose en effet incorrectement de  
13 proposer selon la séquence suivante, ce sont les  
14 paragraphes de cette demande amendée de HQD que je  
15 vous reproduis, les paragraphes 67 et 74 où, à 67,  
16 il est indiqué que :

17 Le Distributeur entend lancer son  
18 processus de sélection des demandes  
19 dès que la Régie rendra sa décision  
20 relativement aux éléments qui seront  
21 déposés comme pièce HQD-1, document 5.

22 Et au paragraphe 74 :

23 Au terme du processus de sélection des  
24 demandes, le Distributeur sera en  
25 mesure de proposer à la Régie les

1                                    Tarifs et conditions de service  
2                                    applicables au Bloc dédié.  
3                                    (10 h 19)  
4                                    Alors, ce que nous vous soumettons c'est que c'est  
5                                    le contraire qui devrait être fait. D'abord, on  
6                                    fixe les conditions de service dans lesquelles on  
7                                    énonce que certains clients seront desservis et  
8                                    d'autres ne le seront pas et comment on fera pour  
9                                    les sélectionner et quelles seront les règles qui  
10                                    seront appliquées à ceux qui seront... qui auront  
11                                    le bonheur d'avoir été sélectionnés, quels seront  
12                                    les Tarifs et conditions qui leur seront  
13                                    applicables, donc tout ce qui concerne le maximum  
14                                    de trois cents mégawatts (300 MW), tout ce qui  
15                                    concerne les travaux que ces clients devraient  
16                                    payer ou... quand je parle de travaux, je parle de  
17                                    travaux raccordements et ajouts, tout ce qui  
18                                    devrait être payé. Tout ce qu'on propose devrait  
19                                    être là et c'est la Régie qui décidera si elle  
20                                    accepte ces Tarifs et conditions ou si elle en fixe  
21                                    d'autres, comme nous proposons, d'ailleurs. Et une  
22                                    fois que cela est déterminé, là on peut passer à la  
23                                    sélection, que ce soit par un appel d'offres, comme  
24                                    HQD le propose, ou en appliquant les critères eux-  
25                                    mêmes, sans appel d'offres, comme nous le proposons

1 et comme d'autres intervenants le proposent.

2           Donc, je reviens à la fin de... à mon  
3 texte. Donc, au contraire, tel que mentionné plus  
4 haut, la Régie, à l'issue de la présente étape 2,  
5 statuerait uniquement sur les grandes lignes,  
6 « Processus de sélection des clients à desservir »,  
7 « Limite maximale », et caetera, de ce qui serait  
8 éventuellement destiné à paraître ultérieurement  
9 dans le texte des Tarifs et conditions de service  
10 fixés par la Régie de l'énergie à l'étape 3 du  
11 présent dossier. Hydro-Québec Distribution ne  
12 pourra donc procéder à la sélection de clients à  
13 desservir et à la mise en oeuvre d'un volume  
14 maximal qu'après que la Régie de l'énergie aura  
15 rendu sa décision fixant le texte des Tarifs et  
16 conditions de service incorporant ces grandes  
17 lignes de l'étape 2, c'est-à-dire en les codifiant  
18 sous la forme d'un texte juridique précis de Tarifs  
19 et conditions de service à ce qui est convenu de  
20 désigner comme étant l'étape 3.

21           Donc, ce que je viens de vous exprimer a  
22 été résumé à la recommandation CREE-2-2 en  
23 modifiant, le cas échéant, le chiffre de cinq cents  
24 mégawatts (500 MW) par trois cents mégawatts (300  
25 MW) partout où il apparaît.

1                   Alors ceci étant dit, je passe au chapitre  
2                   3 pour vous parler du caractère non contraignant  
3                   auprès de la Régie du décret gouvernemental et de  
4                   l'arrêté ministériel. Et je vais ajouter, hors de  
5                   mon texte, à ce chapitre 3, des représentations sur  
6                   l'interprétation qu'on devrait donner à ce décret.

7                   Donc, nous soumettons respectueusement que  
8                   le décret, donc D.646-2018, du trente (30) mai deux  
9                   mille dix-huit (2018), du gouvernement du Québec,  
10                  et l'Arrêté ministériel AM-2018-004 du trente et un  
11                  (31) mai deux mille dix-huit (2018) du ministre de  
12                  l'Énergie et des Ressources naturelles, déposés en  
13                  liasse au présent dossier sous la cote B-0004, ne  
14                  sont pas contraignants à l'égard de la Régie de  
15                  l'énergie. Celle-ci doit simplement tenir compte de  
16                  ce décret, selon l'article 49, alinéa 1, paragraphe  
17                  10 de la Loi sur la Régie de l'énergie en plus de  
18                  son obligation, notamment, selon l'article 5 de la  
19                  Loi, d'assurer la conciliation entre l'intérêt  
20                  public, la protection des consommateurs et un  
21                  traitement équitable du transporteur d'électricité  
22                  et des distributeurs, et de favoriser la  
23                  satisfaction des besoins énergétiques dans le  
24                  respect des objectifs des politiques énergétiques  
25                  du gouvernement et dans une perspective de



1 développement durable et d'équité. Et ses autres  
2 obligations, fondées, que ce soit selon la  
3 Constitution, selon la Loi, ou d'autres sources de  
4 droit.

5 En effet, suivant les articles 2, 31,  
6 alinéa 1, et 62 de la Loi sur la Régie de  
7 l'énergie, c'est la Régie de l'énergie qui détient  
8 la compétence exclusive, notamment pour fixer ou  
9 modifier les Tarifs et conditions auxquels  
10 l'électricité est distribuée par le distributeur  
11 d'électricité, et aussi de surveiller les  
12 opérations des titulaires d'un droit exclusif de  
13 distribution d'électricité, c'est-à-dire HQD dans  
14 ses activités de distribution d'électricité, de  
15 même que les réseaux municipaux d'électricité et la  
16 Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-  
17 Baptiste-de-Rouville sur leurs territoires  
18 respectifs, donc de s'assurer que les consommateurs  
19 aient des approvisionnements suffisants. Et  
20 également, de surveiller les opérations du  
21 Distributeur d'électricité afin de s'assurer que  
22 les consommateurs paient selon un juste tarif.

23 (10 h 24)

24 Selon l'article 16 de la Loi sur la Régie  
25 de l'Énergie, ces trois compétences exclusives de

1 la Régie de l'énergie doivent être exercées par une  
2 formation composée de trois régisseurs. L'article  
3 48 de la Loi précise, comme suit, ce droit exclusif  
4 de la Régie de fixer ou modifier les tarifs et les  
5 conditions auxquels l'électricité est distribuée  
6 par HQD, que l'on a vu à l'article 31, alinéa 1,  
7 paragraphe 1, que je viens de mentionner. Il est  
8 indiqué que :

9 Sur demande d'une personne intéressée  
10 ou de sa propre initiative, le Régie  
11 fixe ou modifie les tarifs et les  
12 conditions auxquels l'électricité est  
13 distribuée par le Distributeur  
14 d'électricité. Suivant l'article 25 de  
15 la Loi, cette dernière juridiction  
16 doit faire l'objet d'une audience  
17 publique.

18 Les tribunaux ont fortement insisté sur le  
19 caractère exclusif de ces juridictions susdites de  
20 la Régie de l'énergie. Les tribunaux ont ainsi  
21 fortement limité les pouvoirs décisionnels du  
22 ministre ou du Gouvernement du Québec qui aurait  
23 tenté d'empiéter sur les juridictions exclusives de  
24 la Régie de l'énergie. Certes, les articles 110 et  
25 111 de la Loi sur la Régie de l'énergie et

1 l'article 12 de la Loi sur le ministère des  
2 Ressources naturelles et de la Faune énoncent  
3 que... J'ai peut-être... Peut-être que le nom de la  
4 Loi doit être modifié puisque le nom du ministère  
5 change fréquemment.

6 Énonce que le ministre aurait un pouvoir de  
7 directives ou la fonction d'assurer le maintien des  
8 approvisionnements en énergie. Donc, je vous  
9 reproduis l'article 110, qui donne le pouvoir de  
10 directives au ministre et l'article 12 de la Loi  
11 sur le ministère qui indique que le ministre a le  
12 pouvoir, notamment, d'assurer le maintien des  
13 approvisionnements en énergie.

14 Mais ces articles 110 et 111 de la Loi sur  
15 la Régie de l'énergie, cet article 12 de la Loi sur  
16 le Ministère, ne sont pas suffisamment précis pour  
17 contrecarrer l'intention susdite très claire du  
18 législateur, de conférer à la Régie de l'énergie  
19 une compétence exclusive de fixer ou modifier les  
20 tarifs et conditions de services d'électricité par  
21 HQD, de surveiller les opérations des titulaires  
22 d'un droit exclusif de distribution d'électricité  
23 et de s'assurer que les consommateurs aient des  
24 approvisionnements suffisants et de surveiller les  
25 opérations du Distributeur d'électricité afin de

1 s'assurer que les consommateurs paient selon un  
2 juste tarif. Il faudrait une formulation beaucoup  
3 plus claire de la part du législateur pour conclure  
4 qu'il aurait voulu retirer à la Régie de l'énergie  
5 l'exclusivité de sa compétence pour en conférer une  
6 partie au ministre ou au gouvernement.

7 La Cour supérieure, dans Action réseau  
8 consommateur contre Québec énonce d'ailleurs à cet  
9 égard, et je cite :

10 Le tribunal estime que la marge  
11 d'exercice de la discrétion  
12 ministérielle est restreinte: Lorsque  
13 le législateur confère à la Régie une  
14 compétence exclusive qu'elle doit  
15 exercer, comme il le fait par ses  
16 articles 31 et 49.1, cette sphère de  
17 compétence échappe aux contrôles que  
18 le ministre voudrait imposer par  
19 l'émission d'une directive.

20 Et plus loin, le juge indique :

21 Le législateur a édicté que la Régie  
22 disposerait d'une marge  
23 discrétionnaire exclusive.

24 Et plus loin, il dit, dans ce jugement :

25 Le ministre des Ressources naturelles

1 et le gouvernement du Québec ont  
2 excédé leurs pouvoirs en vertu de la  
3 Loi sur la Régie de l'énergie en  
4 usurpant un pouvoir discrétionnaire  
5 qui est du ressort exclusif de la  
6 Régie.

7 Et plus loin, il indique :

8 Comme le gouvernement et les  
9 intervenants l'ont déjà reconnu, la  
10 crédibilité de la Régie de l'énergie,  
11 en tant qu'organisme de régulation  
12 économique impartial, est directement  
13 tributaire de (a) la transparence du  
14 processus de fixation des tarifs,  
15 ainsi que de (b) l'autonomie dont elle  
16 jouit en vertu de sa loi constitutive.

17 Dans le même sens, dans sa décision D-2013-037 du  
18 dossier R-3814-2012, aux paragraphes 21 à 39, la  
19 Régie de l'énergie a refusé d'appliquer un Décret  
20 de préoccupations économiques, sociales et  
21 environnementales dont elle devait tenir compte,  
22 selon l'article 49, alinéa 1, paragraphe 10 de la  
23 Loi, mais qui, selon elle, contrevenait aux autres  
24 dispositions de la loi de l'époque en lui indiquant  
25 de verser à Hydro-Québec Distribution, à

1 l'actionnaire, ses gains d'efficience.

2 (10 h 29)

3 Certes, jadis, le court terme des mandats  
4 des régisseurs de la Régie de l'énergie, comme ceux  
5 d'autres tribunaux administratifs, et le caractère  
6 arbitraire de leurs renouvellements faisait peser  
7 une lourde incertitude pouvant affecter leur  
8 sérénité et l'apparence de leur impartialité et  
9 indépendance lorsque venait le temps pour eux de  
10 décider de satisfaire ou non les préoccupations que  
11 leur exprimait le gouvernement du Québec ou le  
12 ministre responsable.

13 Cette problématique a longuement été  
14 abordée dans le rapport de deux mille quatorze  
15 (2014) de Pierre Noreau intitulé « La justice  
16 administrative : entre indépendance et  
17 responsabilité - Jalons pour la création d'un  
18 régime commun des décideurs administratifs  
19 indépendants. » Et cette difficulté est toutefois  
20 partiellement résolue depuis deux mille dix-sept  
21 (2017) par le meilleur encadrement du processus de  
22 renouvellement des régisseurs contenu au Règlement  
23 sur la procédure de recrutement et de sélection,  
24 aux articles 29 à 33.

25 Les régisseurs de la Régie de l'énergie

1           bénéficient ainsi dorénavant d'une sérénité plus  
2           grande et d'une apparence d'impartialité et  
3           d'indépendance plus grande lorsqu'ils sont appelés  
4           à décider de satisfaire ou non les préoccupations  
5           que leur exprime le gouvernement du Québec ou le  
6           ministre responsable.

7                        J'arrive maintenant à l'interprétation que  
8           l'on doit donner à ce décret gouvernemental. Donc,  
9           même si vous êtes uniquement tenu d'en tenir  
10          compte, donc ce n'est pas un ordre du ministre, ce  
11          n'est pas un ordre du gouvernement. En plus de ça,  
12          quand on regarde ce décret, on s'aperçoit que son  
13          interprétation ne va pas dans le sens de ce qu'y  
14          voit Hydro-Québec Distribution. Et ceci, ce n'est  
15          pas dans le texte écrit, c'est quelque chose que je  
16          vous ajoute.

17          (10 h 31)

18                       Nous nous sommes demandés ce que signifiait  
19          la préoccupation du gouvernement du Québec vous  
20          demandant de maximiser les revenus et les revenus  
21          de l'entité suivante, Hydro-Québec, point. Bien,  
22          Hydro-Québec sans autre qualification inclut au  
23          moins trois unités : Hydro-Québec Distribution,  
24          Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec  
25          Production.

1                   On va commencer par Hydro-Québec  
2           Distribution. Comment fait-on pour maximiser les  
3           revenus d'Hydro-Québec Distribution dans un  
4           contexte où la réglementation, sa réglementation  
5           est issue d'une réglementation basée sur le coût de  
6           service à laquelle on a ajouté un mécanisme de  
7           réglementation incitative. Le fait de faire payer  
8           beaucoup plus cher certains clients, les clients  
9           d'usage cryptographique, ne maximise pas les  
10          revenus d'Hydro-Québec Distribution, puisque ça ne  
11          fait qu'accroître l'interfinancement, ça ne fait  
12          que diminuer la part des coûts que paieront  
13          d'autres catégories de clients.

14                   Donc, en faisant ce qu'Hydro-Québec  
15          Distribution propose de faire, on n'a pas réussi à  
16          atteindre l'objectif du décret qui est de maximiser  
17          les revenus d'Hydro-Québec en ce qui concerne  
18          Hydro-Québec Distribution.

19                   Et je vous soumets que, bien, dans un  
20          mécanisme de réglementation incitative, pour  
21          maximiser les revenus d'Hydro-Québec Distribution,  
22          il n'y a pas un grand nombre de moyens, on peut  
23          chercher à faire en sorte que la croissance de ses  
24          dépenses soit moindre que ce que prévoit le  
25          mécanisme incitatif. Il y a des gains. Il y a des



1 gains qui sont partagés. Et on maximise les revenus  
2 d'Hydro-Québec Distribution.

3 Un autre moyen est de réduire le risque,  
4 c'est-à-dire le risque d'écart, le risque  
5 prévisionnel, le risque d'écart entre la prévision  
6 du nombre de clients et des ventes au moment de la  
7 cause tarifaire et la réalité que l'on constate  
8 dans le rapport annuel, à la fin du même exercice  
9 financier. Donc, en réduisant le risque d'erreurs  
10 prévisionnelles... enfin d'erreurs prévisionnelles  
11 défavorables, c'est-à-dire d'avoir moins de  
12 clients, moins de ventes prévues, on maximise les  
13 revenus d'Hydro-Québec Distribution.

14 Je vous donne un exemple. On a au présent  
15 dossier une clientèle très, très, très, très  
16 risquée : les clients cryptographiques. Beaucoup de  
17 gens le disent, y compris Hydro-Québec  
18 Distribution. Il y a un bilan en énergie, bilan de  
19 puissance. Je vous parle du bilan en énergie. Dans  
20 le bilan en énergie, on a prévu que, sur la durée  
21 de cinq ans ou de sept ans, que la Régie a demandé  
22 d'étendre sur le bilan de puissance, que le taux  
23 d'effritement de cette clientèle très, très, très,  
24 très risquée est égal à zéro pour cent. Donc, les  
25 clients qui signent aujourd'hui ou en deux mille

1 dix-neuf (2019) pour cinq ans, ils seront toujours  
2 là à la fin de leur contrat.

3 On prévoit qu'il y aura zéro faillite, zéro  
4 insolvabilité, que tous ceux qui signent en deux  
5 mille dix-neuf (2019), ils sont toujours là, ils  
6 ont signé pour cinq ans. Donc, si le taux  
7 d'effritement est supérieur à zéro pour cent,  
8 Hydro-Québec Distribution n'aura pas maximisé ses  
9 revenus puisque ça contribuera éventuellement à un  
10 manque à gagner ou à une diminution des gains  
11 d'efficience. Et donc ça diminuera les revenus  
12 qu'elle récoltera lorsqu'on fera le partage à la  
13 fin de l'exercice financier.

14 Si jamais, comme nous le proposons, on  
15 essayait d'avoir des clients moins risqués, comme  
16 ça on pourrait peut-être mieux satisfaire le  
17 souhait du gouvernement dans son décret qui est de  
18 maximiser les revenus d'Hydro-Québec Distribution.  
19 (10 h 36)

20 Mais si, à l'inverse, un peu comme Hydro-  
21 Québec Distribution le propose, on n'a aucune  
22 exigence, que ce soit de localisation,  
23 d'acceptabilité locale, d'intégration avec la  
24 localité, par exemple, en s'associant avec une  
25 autre entreprise ou la même qui récupère le

1 chauffage, et aucun plan de long terme, donc si on  
2 n'a aucun de ces critères, on s'expose à avoir,  
3 peut-être, des clients plus risqués.

4 Si en plus on ne prend que des clients qui  
5 sont prêts à payer très cher, peut-être qu'on aura  
6 des clients qui sont prêts à payer très cher, mais  
7 ces clients n'auront plus d'argent pour réinvestir  
8 dans leur entreprise et s'adapter aux nombreux  
9 changements technologiques et même changements  
10 quant à l'usage cryptographique lui-même qui sont  
11 susceptibles de s'en venir.

12 Donc, on est en train, en choisissant des  
13 clients de cette manière, essentiellement un  
14 critère de prix, d'encan tarifaire, et avec peu  
15 d'autres critères sur les autres aspects, Hydro-  
16 Québec peut-être est en train de choisir les  
17 clients les plus risqués, donc qu'il expose au  
18 risque d'avoir un nombre de clients et un nombre de  
19 ventes réelles à la fin de l'exercice qui soient  
20 inférieurs à sa prévision. Et donc, elle en paiera  
21 le prix lorsque viendra le temps du partage.

22 Ce genre de clients peuvent également  
23 augmenter les coûts de mauvaises créances. Les  
24 coûts de mauvaises créances, on le sait, font  
25 partie du mécanisme incitatif. Donc, c'est pas un

1 exogène, c'est pas une exclusion.

2           Donc, s'il y a plus de mauvaises créances,  
3 parce que des clients qui auraient signé pour cinq  
4 ans ne sont pas capables de payer ce qu'ils ont  
5 contracté, on augmente les mauvaises créances au-  
6 delà de ce que donnerait normalement la formule I-X  
7 du mécanisme incitatif et donc, encore, ça  
8 contribue à diminuer les revenus ou, en tout cas, à  
9 ne pas maximiser les revenus d'Hydro-Québec  
10 Distribution.

11           Maximiser les revenus d'Hydro-Québec  
12 TransÉnergie, là je dois vous avouer que plus la  
13 base de tarification augmente, plus le rendement  
14 augmente. Donc, là-dessus, je ne peux que constater  
15 que si on fait, si on construit la ligne Micoua-  
16 Saguenay, ça va augmenter les revenus d'Hydro-  
17 Québec TransÉnergie. Certes c'est des revenus,  
18 c'est un retour sur l'investissement, c'est-à-dire  
19 Hydro-Québec TransÉnergie aura investi pour  
20 construire cette ligne mais ça va augmenter les  
21 tarifs puisqu'il y aura un taux de rendement  
22 applicable à la base de tarification accru par  
23 l'ajout de cette ligne.

24           Donc, là je ne peux que constater que si on  
25 n'évite pas la ligne Micoua-Saguenay, dans ce cas,

1 ça accroît, oui, certes, les revenus d'Hydro-Québec  
2 TransÉnergie. Je ne sais pas si c'est ce que le  
3 gouvernement souhaitait en parlant de maximiser les  
4 revenus d'Hydro-Québec, donc quant à Hydro-Québec  
5 TransÉnergie, je ne sais pas si leur intention  
6 c'était de dire, bien, n'hésitez pas à la dépense,  
7 investissez sur la ligne même si vous auriez pu  
8 l'éviter et comme ça, ça augmentera vos revenus  
9 puisqu'il y aura un taux de rendement.

10 Donc là, je ne peux pas répondre à ça,  
11 c'est ce que le Décret peut-être dit. Et là, c'est  
12 une occasion pour vous d'exercer votre discrétion,  
13 justement, de ne faire qu'en tenir compte sans vous  
14 sentir liés par celui-là.

15

16 (10 h 41)

17 Par ailleurs, en ce qui concerne les  
18 revenus nets d'Hydro-Québec... des revenus, la  
19 maximisation des revenus d'Hydro-Québec Production,  
20 bien, s'il y a plus d'énergie qui est achetée par  
21 Hydro-Québec Distribution auprès d'Hydro-Québec  
22 Production, donc à la fois l'électricité  
23 patrimoniale, et éventuellement, qu'on reporte  
24 moins l'électricité post-patrimoniale déjà  
25 contractée d'HQP, et même, qu'on en achète d'autre

1 si jamais il y avait un autre appel d'offres plus  
2 tard pour de l'énergie et qu'Hydro-Québec  
3 Production gagnait cet appel d'offres, bien dans ce  
4 cas, cela accroîtrait les revenus, cela  
5 maximiserait les revenus d'Hydro-Québec Production.  
6 Puisque Hydro Production, actuellement, est un peu  
7 bloquée, comme ça a été mentionné dans le  
8 témoignage oral du Regroupement CREE. L'électricité  
9 qu'ils ne vendent pas à Hydro-Québec Distribution,  
10 ils ont une certaine difficulté à la vendre, faute  
11 de lignes de transport en territoire hors Québec,  
12 donc ça a amené, et une preuve en a été faite, je  
13 pense que c'est par la Ville de Baie-Comeau, il y a  
14 des déversements des grands réservoirs  
15 hydroélectriques qui ont dû être effectués.

16 Et à ça s'ajoute le fait qu'outre la  
17 maximisation des revenus, qui est mentionnée dans  
18 le décret, il y a les autres objectifs économiques  
19 qui sont situés au même niveau, qui ne sont pas...  
20 qui sont dans le décret et qui ne sont pas  
21 inférieurs à l'obligation de maximisation des  
22 revenus.

23 Donc, tout ça pour dire que non... pour  
24 conclure cette section, que non seulement vous  
25 n'êtes pas liés par le décret, ou l'arrêté

1 ministériel, mais que même si vous vouliez en tenir  
2 compte, ce décret, cet arrêté ministériel ne sont  
3 pas aussi drastiques que ce qu'Hydro-Québec  
4 Distribution y voit. Et même, ça irait peut-être  
5 davantage à l'encontre de la proposition d'Hydro-  
6 Québec Distribution de sélectionner les clients  
7 cryptographiques d'une manière qui permette moins  
8 d'éviter le risque, comme ce que nous allons vous  
9 proposer dans quelques instants.

10 J'arrive au chapitre 4 pour vous parler de  
11 ce qui est appelé le faux enjeu de la notion de  
12 « Catégorie de consommateurs ». Nous soumettons  
13 respectueusement que la notion de « Catégorie de  
14 consommateurs » constitue un faux enjeu au présent  
15 dossier. Le fait de fixer un taux tarifaire  
16 différent pour certains usages ou circonstances,  
17 selon nous - et je sors de mon texte - n'a aucun  
18 rapport avec le fait de créer une catégorie de  
19 consommateurs distincte. Une infinité de taux  
20 tarifaires différents pour certains usages ou  
21 circonstances est, en effet, déjà possible à  
22 l'intérieur des catégories de consommateurs  
23 existantes.

24 Il existe uniquement, selon nous, une  
25 quantité de quatre motifs, selon notre droit, pour

1 créer une catégorie de consommateurs distincte.  
2 Premier motif : aux fins d'appliquer l'article  
3 52.1, alinéa 3 de la Loi, selon laquelle la Régie  
4 ne peut modifier le tarif d'une catégorie de  
5 consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement  
6 entre les tarifs applicables à des catégories de  
7 consommateurs. Donc, si l'on veut appliquer cet  
8 article d'une manière différente, dans ce cas, cela  
9 peut être une raison pour créer une nouvelle  
10 catégorie de consommateurs.

11 Deuxième motif : aux fins d'appliquer  
12 l'article 52.2, alinéa 3, selon lequel le  
13 gouvernement alloue un coût de fourniture de  
14 l'électricité patrimoniale à chacune des catégories  
15 de consommateurs en se basant sur l'évolution de  
16 ces catégories, sur leurs caractéristiques de  
17 consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et  
18 leur perte d'électricité associés au réseau de  
19 transport et de distribution. Donc, si l'on veut  
20 allouer le coût de fourniture d'électricité  
21 patrimoniale de manière différente, cela peut être  
22 un motif, pour la Régie, de vouloir créer une  
23 nouvelle catégorie de consommateurs.

24 (10 h 46)

25 Troisième motif : aux fins d'appliquer



1 l'article 52.1, alinéa 3 de la Loi, selon lequel la  
2 tarification doit être uniforme par catégorie de  
3 consommateurs sur l'ensemble du réseau de  
4 distribution d'électricité à l'exception, toutefois  
5 des réseaux autonomes de distribution situés au  
6 nord du 53e parallèle.

7           Donc, si jamais cela constituait un enjeu  
8 différent selon que les clients cryptographiques  
9 constituent ou non leurs propres catégories, ce qui  
10 n'est pas le cas au présent dossier, ce que je vous  
11 sou mets dans quelques instants, dans ce cas, ça  
12 pourrait être pertinent d'avoir créé pour la Régie,  
13 de vouloir créer une catégorie de consommateurs  
14 différente pour appliquer cet article.

15           Et le quatrième motif, mais qui ne  
16 s'applique pas dans notre cas, qui est aux fins  
17 d'appliquer l'article 49, alinéa 3 de la Loi selon  
18 laquelle la Régie peut, pour un consommateur ou une  
19 catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de  
20 financer les économies d'énergie non rentables.

21           Nous vous soumettons - je reviens à mon  
22 texte - que la totalité des propositions de règles  
23 soumises au présent dossier, tant par HQD que par  
24 les présentes intervenantes, et probablement aussi  
25 celles proposées par tous les autres intervenants,

1 peuvent être mises en oeuvre sans que l'usage  
2 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne  
3 fasse l'objet d'une catégorie de consommateurs  
4 distincte ni même d'un tarif distinct. Et ce,  
5 d'autant plus que les clients d'un tel usage  
6 appartiennent déjà à des catégories de  
7 consommateurs et des tarifs déjà existants, à  
8 savoir les tarifs, c'est écrit M et LG mais il faut  
9 aussi ajouter le tarif LG.

10 Un usage différent ne requiert, en effet,  
11 pas systématiquement une catégorie de consommateurs  
12 ni un tarif distinct, et ce, d'autant plus dans le  
13 présent cas, que l'usage cryptographique appliqué  
14 aux chaînes de blocs peut déjà normalement être  
15 effectué dans tout ordinateur, y compris dans les  
16 centres de données dits traditionnels, ce qui se  
17 fait et continuera de se faire, tel que discuté  
18 notamment au chapitre 5 de notre mémoire.

19 Et de plus, tel que nous l'avons vu, la  
20 notion de catégorie de consommateurs n'est pas  
21 synonyme de tarif. Une même catégorie de  
22 consommateurs peut, en effet, regrouper plusieurs  
23 tarifs. En outre, chaque tarif peut porter une  
24 multitude d'options et de variantes, chacune  
25 sujette à des montants et à des conditions

1 particulières.

2 À titre illustratif, Hydro-Québec  
3 Distribution regroupe la totalité de sa clientèle  
4 en cinq (5) catégories de consommateurs aux fins de  
5 l'application de la règle d'interfinancement de  
6 l'article 52.1, alinéa 4, de la Loi, lequel  
7 prescrit que la Régie ne peut modifier le tarif  
8 d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer  
9 l'interfinancement entre les tarifs applicables à  
10 des catégories de consommateurs.

11 Donc, j'ai énuméré ces cinq (5) catégories,  
12 ce sont, d'une part, la catégorie domestique,  
13 ensuite les Tarifs G, M et LG et, finalement, les  
14 grands industriels.

15 Cette question avait fait l'objet de  
16 certaines interrogations du procureur de la Régie,  
17 un peu plus tôt lors de la présente audience, lors  
18 de son contre-interrogatoire d'Hydro-Québec  
19 Distribution.

20 Et à titre illustratif également, le  
21 gouvernement du Québec, dans son annuel décret  
22 concernant le coût alloué à chaque catégorie de  
23 consommateurs requis pour établir le coût de  
24 fourniture d'électricité patrimoniale, en fait pour  
25 allouer ce coût, reconnaît actuellement seulement

1 onze (11) catégories de consommateurs aux fins de  
2 l'allocation de l'électricité patrimoniale, selon  
3 l'article 52.2, alinéa 3, de la Loi. Ce sont, d'une  
4 part, les tarifs D et DM, deuxièmement Tarif DP,  
5 troisièmement le Tarif DT, quatrièmement les tarifs  
6 G et à forfait, cinquièmement le Tarif G9,  
7 sixièmement le Tarif M, septièmement le Tarif LG,  
8 huitièmement les Tarifs d'éclairage public et  
9 sentinelle, neuvièmement le Tarif L, dixièmement le  
10 Tarif H, et je ne sais pas s'il existe encore, mais  
11 onzièmement, les contrats spéciaux.

12 Mais ceci étant dit, le texte des Tarifs et  
13 conditions reconnaît un nombre beaucoup plus élevé,  
14 beaucoup plus considérable de tarifs, d'options et  
15 de variantes que ces cinq (5) ou onze (onze)  
16 catégories. Nous vous en énumérons un certain  
17 nombre. Je ne vais pas passer à travers  
18 l'énumération, mais pour vous montrer que fixer un  
19 montant différent, fixer un tarif différent, n'est  
20 pas synonyme de fixer, de créer une catégorie  
21 tarifaire différente.

22 Pour l'ensemble de ces motifs, nous  
23 soumettons respectueusement à la Régie que la  
24 totalité des propositions de règles soumises au  
25 présent dossier, tant par HQD que par les présentes

1 intervenantes (et probablement aussi celles  
2 proposées par les autres intervenants), comme je  
3 l'ai mentionné, peuvent être mises en oeuvre sans  
4 que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
5 blocs ne fasse l'objet d'une catégorie de  
6 consommateurs distincts ni même d'un tarif  
7 distinct.

8 (10 h 51)

9 Si l'usage cryptographique appliqué aux  
10 chaînes de blocs devait faire l'objet d'une  
11 catégorie de consommateurs distincte, cela aurait  
12 des conséquences réglementaires disproportionnées, à  
13 savoir il faudrait un facteur d'utilisation et de  
14 taux de pertes distinct pour allouer l'électricité  
15 patrimoniale. Ça c'est le premier boulet.

16 Et deuxième boulet, il faudrait gérer pour  
17 cet usage ainsi catégorisé l'application de la  
18 règle d'atténuation, de ne pas atténuer  
19 l'interfinancement entre les catégories tarifaires  
20 de l'article 52.1, alinéa 4.

21 Alors, nous soumettons qu'il n'est  
22 aucunement requis d'en arriver là. La notion de  
23 catégorie tari... consommateurs distincts n'est pas  
24 nécessaire ici. Et notre recommandation CREE-2-4  
25 résume ce que je viens de vous mentionner.

1                   Donc, je passe au chapitre 5 et le chapitre  
2 5 a fait l'objet et plus de la nature de la preuve  
3 et a fait l'objet... a fait l'objet des témoignages  
4 notamment de monsieur Jean Schiettekatte lorsqu'il  
5 est venu devant vous.

6                   Pour mentionner le caractère éphémère des  
7 centres de calculs cryptographiques appliqués aux  
8 chaînes de blocs et la migration progressive de ces  
9 centres de calculs vers des centres de données  
10 traditionnels. Là-dessus, je ne vais pas vous  
11 relire cet aspect-là qui est de la nature de la  
12 preuve... de la preuve. Donc, en fait, j'argumente  
13 pour appuyer cette preuve, mais en tout cas,  
14 monsieur Schiettekatte et d'autres intervenants  
15 aussi ont montré que, et c'est l'objet de toute  
16 cette... toute cette longue cette section 5, que  
17 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
18 blocs est très énergivore, qu'il y a une courbe de  
19 croissance de cette consommation énergétique qui se  
20 trouve dans ce chapitre.

21                   On sait que cette consommation dépasse  
22 celle... dépasse la consommation énergétique  
23 annuelle de plusieurs pays et qu'elle continue de  
24 croître et que, donc, à mesure que l'usage croît,  
25 que cette consommation va croître. Ce n'est pas un

1 modèle soutenable et monsieur Schiettekatte énonce  
2 qu'à ce rythme, un jour, il n'y aura pas assez  
3 d'énergie sur toute la planète pour alimenter cet  
4 usage.

5 Également, il a été mis en preuve, et  
6 notamment, je pense que ça a été confirmé par  
7 madame Préfontaine, que la valeur des bitcoins  
8 accordée pour chaque vérification réussie par un  
9 cryptomineur décroît de façon exponentielle. C'est  
10 prévu, c'est le système qui l'a prévu ainsi, donc,  
11 pour ces mêmes vérifications, les cryptomineurs  
12 recevront de moins en moins de rémunérations.  
13 Également, il y aura besoin de plus en plus de  
14 vérifications si l'usage de... l'usage  
15 cryptographique accroît en popularité. Et  
16 également, il faut continuellement mettre à jour  
17 les machines.

18 Notre témoin, monsieur Schiettekatte, a dit  
19 à tous les deux ans, ou même moins. Que ce soit les  
20 cartes ou les... les cartes qui vont dans les  
21 ordinateurs ou les ordinateurs eux-mêmes. Beaucoup  
22 de témoins ont confirmé qu'il y a ce besoin de  
23 renouvellement, différents intervenants et même  
24 d'Hydro-Québec ont confirmé qu'il y a ce besoin de  
25 renouvellement permanent.

1           A cela s'ajoute, et c'est dans la preuve  
2           contenue à ce chapitre, qu'il y a des enjeux quand  
3           même qui persistent, des enjeux de sécurité, des  
4           enjeux pour... des enjeux réglementaires pour réguler  
5           ce qui se fait, ce que l'on transige par ces  
6           chaînes de blocs, des enjeux pour s'assurer que des  
7           utilisateurs malveillants, on peut parler de  
8           blanchiment d'argent ou autre, n'utilisent pas ce  
9           système. Donc, il y a un certain nombre d'enjeux  
10          qui peuvent requérir de retourner à une certaine  
11          forme de centralisation. Tout le système actuel est  
12          basé sur une centralisation... une décentralisation  
13          extrême ou des milliers de vérificateurs dans le  
14          monde vérifient chaque nouveau bloc de transactions  
15          cryptographiques qui sont réalisées dans le monde.  
16          Il se peut qu'il y ait un... Et cela part de ce qui  
17          est qualifié dans l'affidavit de monsieur  
18          Schiettekatte d'une idéologie libertaire selon  
19          laquelle on voulait éviter les gouvernements,  
20          éviter les contrôles centralisés, mais ça se peut  
21          qu'on n'y arrive pas.

22          (10 h 55)

23                 Et d'autant plus que des joueurs sérieux,  
24                 comme ça a été mis en preuve, le Port de Montréal,  
25                 des compagnies qui... des entreprises qui veulent



1 faire... suivre la traçabilité soit de leurs  
2 véhicules, de leurs navires, de leurs produits, on  
3 a parlé des salades, ces entreprises pourraient  
4 préférer un mode plus centralisé pour éviter d'être  
5 à la merci de milliers d'inconnus qui peut-être  
6 statistiquement font bien les choses, parce que  
7 statistiquement si des milliers de gens font des  
8 vérifications en même temps, on évitera les  
9 mauvaises vérifications. Mais, peut-être qu'il y  
10 aura un besoin de passer à quelque chose de plus  
11 centralisé.

12 Madame Préfontaine, dans son témoignage, a  
13 fait la nuance suivante. Elle a dit que le système  
14 de preuve de travail, la vérification  
15 décentralisée, était le seul et le meilleur système  
16 qui existe, mais dans son témoignage, vous  
17 remarquerez bien, et surtout quand je l'ai contre-  
18 interrogée, c'est le meilleur système si on reste  
19 dans le mode décentralisé. Mais, si on ne reste pas  
20 dans le mode décentralisé, donc elle a parlé de  
21 réseaux privés, non ouverts, il y a toutes sortes  
22 de variations, et...

23 Donc, tout ça pour dire qu'il existe un  
24 risque que l'usage cryptographique appliqué aux  
25 chaînes de blocs qui actuellement croît de façon

1 exponentielle, qu'il ne va pas continuer de croître  
2 et peut-être qu'il y aura un nouveau modèle qui va  
3 émerger.

4           Donc, il faut se prémunir. Si on vise la  
5 pérennité des clients qu'on va sélectionner, donc  
6 si on sélectionne des clients, autant sélectionner  
7 ceux qui seront "pérennes", ceux qui seront  
8 stables, ceux qui réduiront le risque pour Hydro-  
9 Québec Distribution, comme j'ai mentionné tout à  
10 l'heure. Donc, il y a un intérêt pour Hydro-Québec  
11 Distribution et donc, pour la Régie, de requérir  
12 qu'Hydro-Québec Distribution trouve un moyen de  
13 sélectionner des clients qui sont prêts à faire  
14 face à ces changements.

15           Donc, en d'autres termes, qui ont un plan  
16 B, qui ne vont pas faire faillite simplement si la  
17 réalité cryptographique change. Des clients qui ont  
18 prévu de s'adapter, comme certains... comme nous le  
19 proposons et comme ça a été mentionné, le témoin de  
20 Bitfarms aussi, il est en train de regarder ce qui  
21 se passe, il est en train de s'adapter, de  
22 s'adapter à ce qui s'en vient.

23           Donc, d'avoir une solution et d'être  
24 capable de s'adapter aux changements technologiques  
25 et de s'adapter aux changements de la notion même

1 de l'usage cryptographique pour chaînes de blocs.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Permettez-moi de vous interrompre, Maître Neuman.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous êtes rendu autour du paragraphe 40 et vous en  
8 avez 170 paragraphes et...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... la concentration s'use plus que le temps  
13 avance.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, j'essaie de rester toujours alerte et je me  
18 dis comment vous allez vous en sortir pour les  
19 trente (30) minutes qu'il vous reste. Et je  
20 constate que vous reprenez finalement, c'est pas  
21 tant une argumentation que la preuve que vous avez  
22 déposée jadis...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... et qui a été lue...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... à l'envers, à l'endroit, sur tous les bords.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce qu'il n'y a pas un moyen de... Vous savez?

11 Parce qu'à et demie, je vais devoir passer à

12 quelqu'un d'autre.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. Absolument. Absolument. Mais, je...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, ça déboule?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Ça marche, là, c'est...

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Ça va.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Ça marche, je sais, mais comme vous voyez, je suis

23 beaucoup plus loin qu'au paragraphe 40 puisque je

24 suis en train de vous résumer toute la section 5,

25 ça fait que... tout le chapitre 5.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, je me fie à vous.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 D'accord. Merci. Donc, ce qui nous amène à la  
5 section 5.4. Vous voyez, on est déjà dans des  
6 numéros supérieurs.

7 (11 h)

8 LE PRÉSIDENT :

9 Qui est à quelle page?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je ne peux pas vous dire la page parce que, moi,  
12 j'ai une version où j'ai mis des annotations. Donc  
13 la pagination change et les numéros de paragraphe  
14 aussi changent.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Je l'ai ici. Ça va.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 5.4.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. On a fait un bon en avant, on est à 59.

21 Merci.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Je vous indique que les projets d'usage  
24 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
25 soumis à Hydro-Québec Distribution, comme ils

1           semblent actuellement tellement nombreux que  
2           celle-ci ne pourra pas tous les alimenter en  
3           électricité, si l'on se limite à considérer  
4           l'aspect cryptographique isolément et sans imposer  
5           de conditions éliminatoires pour de tels projets.

6           Donc, cette contrainte offre à la Régie de  
7           l'énergie une occasion exceptionnelle d'édicter des  
8           tarifs et conditions qui, par un mode de sélection  
9           adéquat, limiteront l'alimentation électrique aux  
10          seuls abonnés dont les projets seront les meilleurs  
11          du point de vue des orientations que la Régie  
12          considère pertinentes compte tenu du contexte que  
13          je viens de vous mentionner, à savoir que, en  
14          résumé, l'avenir est incertain, il faut que les  
15          clients sélectionnés soient prêts à s'y adapter.

16          Et c'est dans ce cadre-là qu'à cette  
17          section nous vous annonçons, puisqu'il sera  
18          développé un peu plus loin, une des exigences  
19          éliminatoires qui permette d'avoir les clients les  
20          plus pérennes, les plus stables, serait de  
21          s'assurer qu'ils ont, d'une part, un plan  
22          d'utilisation de la chaleur et, d'autre part, comme  
23          j'ai mentionné tout à l'heure, un plan B pour  
24          l'avenir lorsque la réalité cryptographique  
25          évoluera ou, en fait, si elle évolue pour qu'il

1 soit... Nous ne sommes pas en train de vous plaider  
2 que nous avons une certitude que toutes ces choses-  
3 là vont se passer, mais nous vous plaidons qu'il y  
4 a une probabilité ou une forte probabilité que tout  
5 ne restera pas... que le statu quo de l'usage  
6 cryptographique ne va pas continuer pendant de  
7 nombreuses années, que quelque chose changera et  
8 qu'un client doit avoir la souplesse pour s'adapter  
9 à cela.

10           Donc, nous argumentons dans cette section  
11 l'enjeu de la récupération de la chaleur et ses  
12 retombées économiques, que ça permet d'offrir aux  
13 communautés visées, et en particulier aux  
14 communautés nordiques que je représente, un accès à  
15 des aliments frais à des prix abordables, et qu'un  
16 climat froid est préférable puisque cela réduit la  
17 consommation... cela réduit la perte de chaleur et  
18 la consommation énergétique de refroidissement.

19           Et nous vous soulignons - je reviens à mon  
20 texte - qu'il est fondamental (et c'est la partie  
21 en gras) il est fondamental de bien réaliser que,  
22 parmi les projets actuels de centres de calcul  
23 qu'Hydro-Québec Distribution a reçus, il y en a  
24 certainement qui ne pourront pas offrir une telle  
25 conversion - donc conversion vers autre chose - par

1 les lacunes de leur localisation ou par  
2 l'insuffisance de l'engagement à long terme de  
3 leurs promoteurs notamment. Ils seront donc  
4 destinés à devenir, à terme, des « éléphants  
5 blancs », désaffectés, ce que la Régie de l'énergie  
6 devrait viser à éviter.

7 J'arrive à ma recommandation 2-5, à notre  
8 recommandation 2-5. Cette fois-ci, je vais passer  
9 plus en détail. Donc, le Regroupement CREE  
10 recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte  
11 du fait que les centres de calcul cryptographiques  
12 appliqués à des chaînes de blocs, s'ils sont  
13 considérés isolément, sont énergivores et à  
14 caractère éphémère, l'usage cryptographique étant  
15 appelé à progressivement migrer vers des centres de  
16 données traditionnels.

17 (11 h 05)

18 Le Regroupement CREE recommande à la Régie  
19 de l'énergie de prendre également acte du caractère  
20 environnementalement insoutenable de ces centres de  
21 calculs cryptographiques pris isolément, c'est-à-  
22 dire s'ils ne sont pas, à tout le moins, couplés à  
23 un usage de récupération de la chaleur.

24 Le Regroupement CREE recommande à la Régie  
25 de l'énergie de prendre aussi acte du caractère non



1           seulement environnementalement mais aussi  
2           économiquement et socialement insoutenable des  
3           centres de calculs cryptographiques s'ils ne sont  
4           pas couplés à une activité de récupération de la  
5           chaleur et à un projet de remplacement à terme de  
6           ces centres de calculs possiblement par des centres  
7           de données traditionnels. Ceci limite donc les  
8           projets et emplacements possibles qui sauraient  
9           répondre à de telles exigences.

10                       Le Regroupement CREE soutient donc que le  
11           modèle d'affaires que la Régie de l'énergie doit  
12           favoriser au présent dossier consiste à passer d'un  
13           modèle insoutenable à un modèle structurant et  
14           durable. En d'autres termes, si l'accès à de  
15           l'électricité pour usage cryptographique est  
16           contingenté, ce contingentement doit être utilisé  
17           pour privilégier les meilleurs projets du point de  
18           vue économique, social et environnemental répondant  
19           aux exigences ci-dessus mentionnées, à savoir la  
20           récupération de la chaleur et la pérennité par la  
21           conversion à terme en un centre de données, ce qui  
22           suppose une localisation apte à de tels usages et  
23           l'accès à de la bande passante de communication.

24                       Enfin, il est à noter que le dégagement de  
25           chaleur lui-même sera réduit plus les sites

1 québécois sont nordiques, ce qu'Hydro-Québec  
2 Distribution elle-même présentait comme un atout  
3 dans sa publicité pour encourager l'établissement  
4 de centres de données à Montréal et à Québec et qui  
5 fait valoir « A cold climate that minimizes the  
6 need for cooling systems ».

7 Je passe maintenant à la section 6. Je ne  
8 vais pas la lire, d'autant plus que je vais surtout  
9 attirer votre attention au témoignage oral de  
10 monsieur Jean-Claude Deslauriers qui a révisé les  
11 chiffres qui sont mentionnés dans le calcul du bloc  
12 d'électricité et de puissance disponible.

13 Dans cette section-ci, il est mentionné  
14 qu'il y aurait davantage d'énergie disponible et le  
15 chiffre que monsieur Deslauriers a mentionné dans  
16 son témoignage oral est de plus de quatre cents  
17 mégawatts (400 MW) de plus que le cinq cents  
18 mégawatts (500 MW) qui a été, enfin, que le trois  
19 cents maintenant mégawatts (300 MW) qui a été  
20 identifié par Hydro-Québec Distribution.

21 Et il arrive à ce calcul en modifiant les  
22 hypothèses par lesquelles le six cent soixante-huit  
23 mégawatts (668 MW) déjà prévu par Hydro-Québec  
24 Distribution a été comptabilisé, c'est-à-dire que,  
25 comme on le verra un peu plus loin, monsieur

1 Deslauriers propose d'abord que cinq pour cent  
2 (5 %) de non-interruption ce n'est pas assez, qu'il  
3 faudrait dix pour cent (10 %) pour bien prévoir aux  
4 possibles besoins du client pendant la période  
5 d'interruption, donc qu'il y aurait dix pour cent  
6 (10 %) non interrompu au lieu de cinq pour cent  
7 (5 %) seulement et qu'il y aurait, en plus, pour  
8 l'ensemble de l'année, cinq pour cent (5 %)  
9 d'indisponibilité planifiée pour l'entretien et un  
10 autre cinq pour cent (5 %) d'indisponibilité forcée  
11 pour cause de pannes, ce qu'Hydro-Québec  
12 Distribution n'avait pas prévu.

13           Donc, en recalculant la conversion des six  
14 cent soixante-huit mégawatts (668 MW) en  
15 térawattheures, et en regardant ce qu'il reste, ça  
16 veut dire qu'il resterait possiblement plus de  
17 quatre cents mégawatts (400 MW), ce que le calcul  
18 avait donné, mais je ne sais pas si monsieur  
19 Deslauriers avait donné le chiffre exact, quatre  
20 cent soixante-trois virgule zéro cinq mégawatts  
21 (463,05 MW), mais je pense qu'il a simplement dit  
22 plus de quatre cents mégawatts (400 MW) dans son  
23 témoignage oral.

24           À partir de là, nous ne sommes pas en train  
25 de préconiser que toute l'énergie qu'il reste au

1 Québec doit être utilisée pour l'usage  
2 cryptographique. L'énergie dont on parle c'est  
3 celle de deux mille vingt-six (2026). Mais vous  
4 avez ce chiffre-là et vous êtes en mesure de faire  
5 la part des choses, à savoir est-ce que seulement  
6 trois cents mégawatts (300 MW) doivent être  
7 accordés ou est-ce qu'on peut prendre autre chose  
8 parmi les quatre cent soixante-trois mégawatts  
9 (463 MW) supplémentaires qui seraient disponibles.  
10 (11 h 10)

11 Et en gardant à l'esprit, comme j'ai  
12 mentionné tout à l'heure, qu'Hydro-Québec  
13 Production a de la place pour soumissionner si  
14 jamais il y avait un autre appel d'offres d'énergie  
15 d'HQD. HQP en a de l'eau et donc, elle est en  
16 mesure de participer à un appel d'offres d'Hydro-  
17 Québec Distribution si jamais il y avait un besoin  
18 d'une plus grande quantité d'énergie pour deux  
19 mille vingt-six (2026) ou ce genre d'année.

20 Donc, tout ceci couvre... Dans la section  
21 6, oui, également un autre aspect sur lequel je ne  
22 vais pas m'étendre, mais qui est couvert...  
23 attendez. Quant au mode de calcul du trois cents  
24 mégawatts (300 MW) ou autre, dans le bilan de  
25 puissance, c'est... ça fait partie de la section

1 6.1. En résumé, là, je ne vais pas lire le texte  
2 intégralement, la juste méthode, selon le NPCC,  
3 pour tenir compte de l'intermittibilité, au moins  
4 partielle, que ce soit à quatre-vingt-dix pour cent  
5 (90 %) ou à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du  
6 bloc cryptographique, c'est de l'ajouter au bilan  
7 de puissance et ensuite, d'ajouter une nouvelle  
8 sous-catégorie à l'item « Gestion de la demande en  
9 puissance du bilan » pour couvrir la partie  
10 interruptible de cette même puissance. Et ensuite,  
11 il y a lieu d'ajouter au besoin en puissance la  
12 réserve correspondant à la puissance interruptible  
13 afin de pourvoir à l'aléa de défaut de  
14 s'interrompre.

15 Donc, c'est la méthode qu'Hydro-Québec  
16 avait dû elle-même appliquer, et nous vous citons  
17 un extrait de la décision D-2008-133, à la fin de  
18 cette section, juste avant la recommandation 2-6.1,  
19 où, dans le cas de l'autre... de l'option  
20 interruptible du tarif L, c'est ce que la Régie  
21 avait décidé. La Régie avait jugé que c'était la  
22 chose à faire suite aux recommandations du NPCC.  
23 Donc, de ne pas soustraire tout de suite  
24 l'intermittibilité, on met la totalité de la  
25 puissance du nouvel usage requis puis on met, sur

1 une autre ligne, son interruptibilité puis on  
2 prévoit une réserve. On fait trois choses, on doit  
3 faire trois choses dans le calcul du bilan de  
4 puissance.

5 Donc, tout ceci fait l'objet de notre  
6 recommandation 2-6.1 sur la manière de  
7 comptabiliser, dans le bilan de puissance, cet  
8 usage cryptographique.

9 Donc, nous passons à la section 7, au  
10 chapitre 7, quant au champ d'application. Donc, on  
11 l'a vu quand je vous ai parlé des tarifs  
12 provisoires, donc on a déjà vu cet aspect-là,  
13 donc... Attendez, je vais essayer de passer un peu  
14 rapidement, je vais passer directement à la  
15 recommandation, donc 2-7.1 où il est indiqué que le  
16 Regroupement CREE recommande à la Régie de  
17 l'énergie d'édicter que le champ d'application des  
18 nouveaux tarifs et conditions pour l'usage  
19 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,  
20 incluant tout bloc minimal de trois cents mégawatts  
21 (300 MW) ou autre, et tout processus de sélection  
22 examiné dans la présente étape 2 du présent dossier  
23 couvre le même champ d'application que notre  
24 proposition de modification aux tarifs provisoires,  
25 à savoir un abonnement au tarif G, M ou LG

1 lorsqu'il alimente du matériel informatique  
2 physique principalement dédié à cet usage et autre  
3 qu'un centre de données et lorsque la puissance  
4 installée correspondant à cet usage est d'au moins  
5 cinquante kilowatts (50 KW).

6 (11 h 15)

7 Nous recommandons de ne pas définir le  
8 champ d'application des nouveaux tarifs et  
9 conditions en fonction de la densité électrique.  
10 Également, et là j'ajoute au texte, nous  
11 recommandons de ne pas définir, que ce soit par un  
12 certain type d'usage cryptographique, par exemple  
13 la preuve de travail ou de référer spécifiquement  
14 que ça sert à des cryptomonnaies ou même à nommer  
15 une cryptomonnaie en particulier, nous ne pensons  
16 pas que ce soit faisable de vérifier un usage qui  
17 serait si précisément défini. Et je comprends que  
18 l'argument selon lequel tous les usages  
19 cryptographiques ne sont pas également énergivores  
20 et ne sont pas également problématiques, mais il  
21 n'est tout simplement pas faisable, pour Hydro-  
22 Québec, de vérifier si c'est utilisé pour de la  
23 cryptomonnaie ou pour autre chose. D'autant plus  
24 que les choses sont en train d'évoluer, là. Peut-  
25 être que les usages dont on parle aujourd'hui,

1 peut-être seront fusionnés, jumelés, de différentes  
2 manières. Et déjà, ce sera un défi pour Hydro-  
3 Québec de vérifier qu'il y a bel et bien des  
4 centres de calculs dans un endroit. Bon. Ça, ils  
5 peuvent peut-être le déduire par les compteurs  
6 intelligents, mais de les amener à aller sur place,  
7 vérifier quelle sorte d'usage cryptographique est  
8 fait, ce n'est pas réaliste.

9 Et plus loin, nous vous proposons de garder  
10 la limite de cinquante mégawatts (50 MW), euh... de  
11 cinquante kilowatts (50 KW), pardon, à la fois  
12 parce que pour de plus petits usages résidentiels  
13 ou quelqu'un pourrait même faire de l'usage  
14 cryptographique sur son ordinateur. Ce n'est pas  
15 faisable d'appliquer un comptage de l'usage, des  
16 plus petits usages. Et en plus, les plus petits  
17 usages ont l'avantage qu'Hydro-Québec Distribution  
18 mentionne, à savoir que ça peut permettre d'éviter  
19 d'assujettir à des conditions différentes des  
20 usages dans des petits centres de données qui sont  
21 moins problématiques.

22 Ce que cette question, cette difficulté de  
23 cerner le champ d'application doit nous emmener à  
24 conclure, et là encore, je suis hors de mon texte,  
25 c'est que c'est une raison de plus pour la Régie,



1 de ne pas édicter de tarifs et conditions trop  
2 drastiquement différents pour l'usage que l'on  
3 recherche à viser par rapport aux usages qu'on ne  
4 cherche pas à viser. Comme il y a un certain flou  
5 aux limites des catégories, c'est mieux de ne pas  
6 avoir une situation où le client qui est  
7 légèrement, qui serait légèrement d'un côté de la  
8 frontière, aura des conditions énormes, énormes et  
9 très difficiles à atteindre par rapport au client  
10 qui se situera à l'autre limite. Et je prends  
11 l'exemple du cinquante kilowatts (50 KW) versus  
12 plus que cinquante kilowatts (50 KW), mais on  
13 pourrait également parler de la différence entre un  
14 centre de calculs et un centre de données puisque  
15 les deux vont peut-être tendre à se rejoindre dans  
16 l'avenir.

17 Donc, à la section 2, nous argumentons que  
18 la limite de cinquante kilowatts (50 KW) est  
19 adéquate. Ce qui se trouve à la recommandation CREE  
20 2-7.2 que vous avez à la fin de cette section.

21 À la section 7.3, nous indiquons que nous  
22 sommes d'accord avec le caractère interruptible,  
23 mais en soulignant que l'interruptibilité devrait  
24 être de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) requise,  
25 devrait être de quatre-vingt-dix pour cent (90 %)

1 seulement et non de quatre-vingt-quinze pour cent  
2 (95 %). Et tout ceci se trouve exprimé à la  
3 recommandation CREE-2-7.3.  
4 (11 h 20)

5 L'engagement contractuel minimal de cinq  
6 ans, nous sommes d'accord, mais tel que ça a été  
7 mentionné dans notre autre pièce sur laquelle je  
8 vais vous mener dans un instant, qui est notre  
9 proposition de texte tarifaire à la pièce C-CREE-  
10 0022, nous proposons que les clients visés puissent  
11 renouveler jusqu'à atteindre le dix (10) ans.  
12 C'est-à-dire que s'ils ont contracté pour cinq ans,  
13 qu'ils ne se trouvent pas dans la situation où ils  
14 sont obligés de mettre fin à leurs activités, donc,  
15 ils peuvent... qu'ils puissent renouveler jusqu'à  
16 atteindre le dix (10) ans, mais aussi qu'à tout  
17 moment de la durée contractuelle qu'ils puissent,  
18 sans pénalité de bris de contrat, se convertir en  
19 un centre de données qui, alors, serait régi par un  
20 autre tarif.

21 A la section 7.5 que je vous demande de  
22 placer devant vous, nous vous soumettons que  
23 l'encan tarifaire est illégal en plus d'être non  
24 souhaitable. Hydro-Québec propose un encan  
25 tarifaire et selon notre compréhension, chacun des

1 clients retenus selon la proposition de HQD  
2 paierait un tarif différent à celui... à savoir  
3 celui qu'il aurait soumissionné.

4 Nous présentons les arguments juridiques à  
5 l'encontre de cette proposition d'encan tarifaire  
6 et nous vous soumettons, et c'est plus bas dans ce  
7 texte où nous vous soumettons que cet encan  
8 tarifaire irait à l'encontre de l'obligation  
9 d'édicter des tarifs justes et raisonnables.

10 Et j'accélère pour... j'accélère, je ne  
11 veux pas vous lire le texte intégral mais ce que  
12 j'argumente dans cette partie du texte c'est que  
13 l'obligation de fixer des tarifs justes et  
14 raisonnables n'est pas seulement un des nombreux  
15 éléments dont la Régie doit tenir compte à  
16 l'article 49 de sa loi, l'article 49, alinéa...  
17 paragraphe... alinéa 1, paragraphe 7, ça fait  
18 partie de l'énumération, puis à la toute fin de  
19 l'article, c'est écrit que la Régie peut adopter  
20 une autre méthode.

21 Donc, nous vous soumettons que la structure  
22 de cet article ne signifie pas que la Régie peut  
23 adopter une autre méthode, c'est-à-dire décider  
24 d'adopter des tarifs injustes et déraisonnables  
25 parce que cette notion de tarifs justes et

1 raisonnables a une valeur supérieure et c'est un  
2 principe fondamental de régulation économique, tel  
3 qu'il a été confirmé par la Cour suprême du Canada  
4 dans les arrêts *Northwestern Utilities Limited*  
5 contre *Edmonton* et *Atco Gas and Pipelines* contre  
6 *Alberta*. Je vous ai cité les références dans mon  
7 texte.

8           Donc, malgré le paragraphe final de  
9 l'article 49 qui dit que la Régie peut adopter une  
10 autre méthode, elle n'a pas le droit d'adopter une  
11 méthode par laquelle elle fixerait des tarifs  
12 injustes et déraisonnables. L'obligation de fixer  
13 des tarifs justes et raisonnables est supérieure à  
14 cette énumération de l'article 49. Et de toute  
15 façon, la notion de tarifs justes est aussi écrite  
16 à l'article 31.

17           Par ailleurs, l'encan tarifaire  
18 contreviendrait à l'obligation de secours formée à  
19 l'article 51 de la Loi qui est rendu applicable à  
20 HQD par l'effet de l'article 52.3 de cette loi,  
21 laquelle prescrit qu'un tarif... ne peut prévoir  
22 des taux plus élevés ou des conditions plus  
23 onéreuses qu'il est nécessaire pour permettre,  
24 notamment, de couvrir les coûts de capital et  
25 d'exploitation, de maintenir la stabilité du

1 Distributeur et le développement normal d'un réseau  
2 de distribution ou d'assurer un rendement  
3 raisonnable sur sa base de tarification.

4 (11 h 25)

5 Cet article 51 ne fait pas l'objet du droit  
6 de dérogation qui a été créé à la fin de l'article  
7 49. Vous me suivez, Monsieur le Président? C'est  
8 que l'article 49 permet à la fin de prévoir une  
9 autre méthode. Mais, malgré tout, il y a encore  
10 l'article 51 qui, lui, s'applique toujours. Et ce  
11 qu'Hydro-Québec Distribution propose, c'est de  
12 contrevenir à cet article 51 en fixant des tarifs  
13 qui ne sont pas basés et qui vont au-delà de ce qui  
14 est prévu à cet article 51.

15 Et finalement, l'encan tarifaire  
16 modifierait l'interfinancement contrairement à ce  
17 qui est prévu à l'article 51.1, alinéa 4 de la loi.

18 Donc, nous vous soumettons que l'encan  
19 tarifaire serait illégal. Et en plus, il ne serait  
20 pas souhaitable pour les motifs qui sont énoncés,  
21 et que j'essaie de couvrir de façon accélérée, et  
22 résumés à la recommandation 2-7.5.

23 En ce qui concerne les coûts de  
24 raccordement, je vous réfère au texte de notre  
25 section et de la recommandation CREE-2-7.6.

1 Et ceci nous amène à notre proposition de  
2 texte tarifaire que je vous demande de regarder et  
3 que je vais couvrir brièvement, qui est la pièce C-  
4 CREE-0022.

5 Donc, dans ce texte, nous incluons une  
6 définition de ce qu'est un centre de données, en  
7 plus des autres définitions de chaînes de blocs et  
8 d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
9 blocs qu'Hydro-Québec Distribution propose déjà.

10 Après ces définitions, nous proposons que  
11 le taux applicable soit les tarifs G, M ou LG qui  
12 continuent de s'appliquer, mais avec un droit  
13 d'interruption par Hydro-Québec jusqu'à trois cents  
14 (300) heures par année non rémunérées, sur préavis  
15 d'un certain nombre d'heures, et avec un tarif  
16 dissuasif de trente et un cents kilowattheure  
17 (31 ¢/kWh) en cas de défaut de l'abonné de  
18 s'interrompre.

19 Donc, par cette proposition, il n'y a  
20 aucune nouvelle catégorie tarifaire qui est créée.  
21 Il n'y a aucun encan tarifaire, ce sont les taux  
22 des tarifs G, M et LG qui continuent de  
23 s'appliquer, mais avec interruptibilité non  
24 rémunérée.

25 Le tarif dissuasif pour usage non autorisé

1 est de quinze cents kilowattheure (15 ¢/kWh) tel  
2 que déjà dans les tarifs provisoires et tel  
3 qu'Hydro-Québec Distribution le propose, ce avec  
4 quoi nous sommes d'accord.

5 La pénalité pour défaut de s'interrompre  
6 est de trente et un sous par kilowattheure  
7 (31 ¢/kWh), soit un taux se situant juste au-dessus  
8 du taux applicable aux clients L interruptibles,  
9 comme Hydro-Québec Distribution l'avait d'ailleurs  
10 mentionné quand je l'ai interrogé à ce sujet. Je  
11 leur avais demandé : « Pourquoi proposer cinquante  
12 sous (50 ¢)? - Parce que c'est plus élevé que le  
13 trente sous (30 ¢). » Trente et un sous (31 ¢),  
14 c'est plus élevé que le trente sous (30 ¢).

15 Et nous spécifions que le nouvel article ne  
16 s'applique pas aux centres de données ni à l'usage  
17 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de  
18 moins de cinquante kilowatts (50 kW).

19 Et ce que nous proposons, c'est que ça  
20 s'applique lorsque la puissance correspondant à un  
21 usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
22 qui est déjà en place ou lorsque la capacité...  
23 Oui. En fait, excusez-moi. Le paragraphe a), est-ce  
24 que vous voyez le paragraphe a)? O.K. Correspondent  
25 aux tarifs provisoires déjà autorisés par la Régie.

1 Je ne fais que les reformuler.

2 Et l'item c), c'est le plus important, on  
3 propose que ça s'applique lorsque l'abonné a  
4 convenu avec Hydro-Québec Distribution d'une  
5 entente d'alimentation pour un délai de cinq à dix  
6 (10) ans, lequel peut être prolongé sur demande de  
7 l'abonné jusqu'à atteindre ces dix (10) années,  
8 après que celui-ci ait logé, le ou avant une  
9 certaine date, qui pourrait être le trente et un  
10 (31) mars deux mille dix-neuf (2019) une demande  
11 pour la puissance et l'énergie associée à un tel  
12 usage, accompagnée d'un plan d'affaires qui aura  
13 été jugé réalistement faisable, démontrant  
14 qu'Hydro-Québec est apte à fournir aux clients  
15 l'énergie et la puissance requises sur le site sans  
16 ajout important d'équipements de transport ou de  
17 distribution autres que ceux payés par l'abonné et  
18 que l'abonné dispose de la solidité financière et  
19 de l'appui local lui permettant, pendant la durée  
20 de cette entente, premièrement, de réaliser l'usage  
21 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans  
22 des installations fixes d'une manière  
23 technologiquement solide, avec maintien  
24 régulièrement à jour technologiquement.

25 (11 h 30)



1                   Deuxièmement, de récupérer la chaleur  
2                   découlant d'un tel usage aux fins d'un autre usage  
3                   pouvant être interrompu de la manière prévue au  
4                   présent article, ou doté d'un système  
5                   d'alimentation de secours pendant la durée de  
6                   telles interruptions.

7                   Troisièmement, d'être adéquatement préparée  
8                   à convertir, au besoin, le ou avant la date de la  
9                   fin de l'entente et de son renouvellement, en un  
10                  centre de données ou en un autre usage générant de  
11                  la chaleur, son usage cryptographique appliqué aux  
12                  chaînes de blocs, ceci afin de se prémunir du  
13                  risque de déclin de cet usage.

14                  Et, quatrièmement, de procurer toute autre  
15                  retombée économique, investissement, emploi,  
16                  formation sociale ou environnementale indiquées  
17                  dans le plan d'affaires. Et aucune pénalité ne  
18                  s'applique en cas de telle conversion d'usage  
19                  pendant la durée de l'entente et les tarifs et  
20                  conditions relatifs au nouvel usage s'appliquent  
21                  alors.

22                  Donc, ce que nous avons codifié, ce que  
23                  nous proposons dans ce texte, c'est que le choix se  
24                  fasse, pas par un appel d'offres, mais par  
25                  l'obligation de déposer un plan d'affaires. Bien

1 sûr, vous me direz : « C'est subjectif un plan  
2 d'affaires, ça prendra des humains qui vont juger  
3 si le plan d'affaires est suffisamment bon pour  
4 répondre à ces critères ou pas », mais vous avez  
5 plein de situations déjà, dans les Tarifs et  
6 conditions, où il faut faire appel au jugement. Je  
7 vous donne un exemple, il y a un article des Tarifs  
8 et conditions de service qui dit que l'abonné ne  
9 doit pas causer de perturbation sur le réseau.  
10 C'est sujet à interprétation. Jusqu'à quel degré de  
11 besoin le client est considéré comme causant une  
12 perturbation?

13 Également, vous avez des critères, certains  
14 critères subjectifs pour décider si on exigera un  
15 dépôt d'un client, c'est subjectif. Il y a un  
16 certain nombre de critères objectifs, mais à la  
17 fin, dans l'article correspondant, il y a des  
18 critères subjectifs. Donc, il y a d'autres  
19 situations qui se trouvent déjà dans les Tarifs et  
20 conditions qui exigent un certain niveau de  
21 jugement.

22 Le texte que nous vous proposons, d'abord,  
23 exige de passer par un plan d'affaires parce qu'il  
24 n'y a pas d'autres moyens de codifier ce que nous  
25 vous proposons, c'est-à-dire récupération de la

1 chaleur, solidité technologique. Donc, c'est  
2 d'avoir un plan d'affaires. Donc, déjà, ceux qui ne  
3 sont pas capables de déposer un plan d'affaires ne  
4 seront pas des candidats. Et c'est indiqué dans  
5 l'article, ceux qui doivent satisfaire.

6 Possiblement, comme plusieurs intervenants  
7 vous l'ont mentionné, il n'y aura pas dix-huit  
8 mille mégawatts (18 000 MW) de candidatures. Il n'y  
9 aura peut-être même pas deux mille (2000) et peut-  
10 être même pas le seuil de trois cents (300) plus  
11 quelques centaines de mégawatts que nous vous  
12 proposons. Je pense... On pense qu'en proposant  
13 cela, on restreindra les candidatures et des  
14 candidatures sérieuses et qui sont capables d'avoir  
15 la pérennité requise, d'avoir l'intégration locale  
16 avec la récupération de chaleur requise, ce qui  
17 répond à l'objectif du gouvernement de maximiser  
18 ses revenus en réduisant les candidatures risquées.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'était votre conclusion, Maître?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 C'était presque ma conclusion, mais je... Ce que  
23 nous vous indiquons, c'est qu'en plus de cela, nous  
24 proposons qu'Hydro-Québec puisse accepter des  
25 demandes d'alimentation. Si celles-ci sont jugées

1 exceptionnelles, donc des cas exceptionnels, et  
2 nous soumettons que le Projet CREE qui vous a été  
3 amplement décrit répond à ces conditions.

4 (11 h 35)

5 Et en plus, pour bien préciser l'aspect  
6 autochtone, nous avons proposé, c'était dans le  
7 témoignage, qu'il y ait en plus quatre-vingts  
8 mégawatts (80 MW) réservés, non pas en raison des  
9 traités autochtones. Ça, on en parlera peut-être un  
10 autre jour, dans un... suite à un autre dossier,  
11 quatre-vingts mégawatts (80 MW) pour des  
12 communautés autochtones. Donc, que ce soit celles  
13 qui ont signé des traités ou qui n'ont pas signé de  
14 traités, simplement parce que c'est un objectif  
15 d'intérêt public, social et politique valable que  
16 d'offrir un tel bloc autochtone, comme ça a été  
17 fait pour l'énergie éolienne.

18 Il y a eu un bloc de réservé pas en raison  
19 d'un traité, parce que le gouvernement a jugé que  
20 c'était souhaitable. Également, l'Assemblée  
21 Nationale avait amendé la Loi sur la Régie de  
22 l'énergie pour permettre l'acquisition de gré à gré  
23 de cent cinquante mégawatts (150 MW) d'éolien  
24 autochtone qui se sont avérés à Restigouche pour  
25 raison d'un traité. C'est pas écrit que c'est en

1       raison d'un traité, simplement que c'était un  
2       objectif louable.

3               Donc, pour les mêmes raisons, il pourrait y  
4       avoir ce bloc de quatre-vingts mégawatts (80 MW)  
5       réservé aux communautés autochtones et  
6       indépendamment de ce qui pourrait être décidé  
7       ultérieurement à la suite du dossier 4066. Et les  
8       communautés autochtones, en plus de pouvoir se  
9       qualifier éventuellement selon les critères  
10      généraux, pourraient également se qualifier selon  
11      les quatre-vingts kilowatts... quatre-vingts  
12      mégawatts (80 MW) qui sont proposés.

13              Donc, tout ceci est beaucoup plus détaillé  
14      dans le reste du mémoire, mais tous les arguments  
15      sont là. Et on a essayé d'avoir... de vous proposer  
16      un texte prêt à adopter, de règles qui... Ça a  
17      été... ça a l'air simple comme c'est rédigé, même  
18      si les phrases sont longues, mais tout est là puis  
19      dit dans le bon ordre. Tous les éléments sont là  
20      pour pouvoir tenir compte des critères que nous  
21      souhaitons sous la forme d'un plan d'affaires qui  
22      serait approuvé, qui serait à faire accepter par le  
23      Distributeur.

24              Ça fait que je vous remercie beaucoup. Ça  
25      termine mes représentations.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman. Questions?

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Ça va, je vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pas de question également? Bien, je dis oui

7 également. Ça va. Merci.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Merci beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Pour la suite des choses, Floxis avait quatre-

12 vingt-dix (90) minutes et elle était la prochaine

13 sur le calendrier. Et je me posais la question :

14 est-ce que quelqu'un qui avait moins de temps prévu

15 désire passer avant? Oui, Maître Larochelle.

16 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

17 Justement, j'ai consulté mes amis Floxis...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

21 ... et je pourrais changer, interchanger avec eux

22 et je pourrais finir avant l'heure du lunch, moi.

23 Je ne veux pas prendre tout le quatre-vingt-dix

24 (90) minutes.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si ça vous convient...

3 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

4 Oui, oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... ça convient à tout le monde.

7 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

8 Absolument.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien, vous aussi?

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Je vous annonce qu'on ne prendra pas quatre-vingt-  
13 dix (90) minutes de toute façon, là, peut-être une  
14 trentaine de minutes.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Il y a beaucoup de choses qui ont été dites.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ça, ça...

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Désolé, je ne parle pas assez fort, mais ça va.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et on vous a bien lu comme tous les intervenants.

25 Excellent. O.K. Alors, bien tant mieux.

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Voulez-vous qu'on le fasse tout de suite ou bien...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vais attendre que maître Larochelle se retire du  
5 dessous... maître Larochelle! Maître Neuman.

6 Voulez-vous...

7 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

8 Enchaîner. Je vais aller chercher mes papiers.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Allez. Allez. Il n'y a pas de problème.

11 (11 h 38)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Rebonjour, Maître Larochelle.

14 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIPPE LAROCHELLE :

15 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame la  
16 Commissaire, Monsieur le Commissaire. On m'a  
17 indiqué que j'avais déjà commencé à plaider lorsque  
18 j'ai contre-interrogé les représentants d'Hydro. Ma  
19 représentation en sera donc écourtée un peu.

20 On parle beaucoup, on a beaucoup parlé,  
21 encore ce matin puis dans les transcriptions et  
22 lorsque j'étais présent, de l'interprétation du  
23 décret qui porte le numéro 646-2018. Je veux  
24 reculer un peu. Je pense qu'il est important, puis  
25 on le cite à chaque fois, mais je pense que



1 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie est  
2 crucial dans la considération de votre fonction  
3 aussi. Pour moi, cet article qui dicte que, dans  
4 l'exercice de vos fonctions, vous devez tenir  
5 compte et respecter les objectifs de la politique  
6 énergétique du gouvernement, dans une perspective  
7 de développement durable et dans une perspective  
8 également d'équité au plan individuel et collectif,  
9 pour moi, c'est un peu votre ADN, ça.

10 Le décret, lui, c'est un vaccin contre la  
11 grippe. O.K. C'est-à-dire qu'on vous inocule, parce  
12 qu'il y a une grippe qui passe, c'est le bitcoin,  
13 c'est le minage, est-ce que ça va durer, est-ce que  
14 c'est éphémère comme certains l'ont dit, est-ce que  
15 c'est une industrie qui va mordre la poussière dans  
16 quelques mois, dans quelques années ou est-ce que  
17 c'est une industrie sur laquelle qui peut peut-être  
18 servir de levier pour développer d'autres utilités,  
19 d'autres applications par la suite?

20 On n'est pas devin, on ne peut pas le  
21 deviner. Mais je pense que lorsque vous examinez la  
22 validité de la proposition qui est faite par Hydro-  
23 Québec, le décret du gouvernement est une chose. Je  
24 vais y revenir parce que je ne pense pas qu'on a  
25 besoin de considérer qu'il est invalide, je pense

1 qu'il est là, mais que, par 49.10, il fait partie  
2 des facteurs que vous considérez. Et je pense que  
3 ce qui coule dans les veines de la Régie, c'est...  
4 et qui vient très tôt dans la Loi, c'est à  
5 l'article 5, c'est ce qui est prévu à l'article 5  
6 et, entre autres, cette perspective de  
7 développement durable.

8 Je ne pense pas que, même en mettant de  
9 l'avant des préoccupations, telles que celles qui  
10 apparaissent au décret, on peut mettre les  
11 préoccupations qui apparaissent à l'article 5 de  
12 côté. Elles ne disparaissent pas pour autant. Elles  
13 ne sont pas obnubilées et reléguées aux oubliettes  
14 parce que le gouvernement, dans peut-être son  
15 empressement à agir dans ce qu'il voit bien qui est  
16 une industrie avec des talons d'Achille puis qui  
17 n'est peut-être pas vouée à persister longtemps  
18 veut maximiser les entrées d'argent. Cela ne veut  
19 pas dire pour autant qu'on oublie complètement les  
20 autres facteurs que vous devez continuer de  
21 considérer.

22 Est-ce que le gouvernement était justement,  
23 comme on l'a entendu, et Hydro-Québec surtout, est-  
24 ce qu'ils étaient tellement débordés de demandes  
25 d'électricité en rapport avec des projets de la

1 nature que ceux qui sont sous étude qu'ils ont  
2 peut-être rédigé le décret un peu rapidement? C'est  
3 ce que j'avais exploré avec les gens d'Hydro  
4 lorsque je les ai contre-interrogés.

5 Parce que dans le préambule de ce décret-  
6 là, préambule qui est normalement une indication  
7 de... c'est un chapeau, c'est un habit important  
8 pour indiquer ce qui suit « concernant les  
9 préoccupations économiques, sociales et  
10 environnementales », les trois sont là dans le  
11 préambule. Et les trois sont encore répétés à la  
12 page suivante :

13 ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la  
14 Régie de l'énergie des préoccupations  
15 économiques, sociales et  
16 environnementales à l'égard de la  
17 distribution d'électricité à la  
18 catégorie de consommateurs  
19 d'électricité pour un usage  
20 cryptographique appliqué aux chaînes  
21 de blocs.

22 Des considérations. On ne prétend pas à un  
23 caractère d'exhaustivité ici. Et on ne prétend pas  
24 écarter ce qui coule dans l'ADN de la Régie qui est  
25 cette considération pour le développement durable

1 pour les aspects sociaux, pour l'équité  
2 individuelle et collective qui doivent également  
3 guider vos fonctions.

4 (11 h 43)

5           Donc, deux fois on répète des  
6 considérations d'ordre, des préoccupations d'ordre  
7 social, environnemental et économique. Et c'est là  
8 où j'avais commencé à peut-être entrer dans ce que  
9 je dois faire aujourd'hui plutôt que ce que je  
10 devais faire dans l'interrogatoire.

11           Lorsqu'on passe à la page suivante et qu'on  
12 répète encore ce qui anime les rédacteurs du Décret  
13 et que là, on réduit un peu, peut-être  
14 inconsciemment mais je ne pense pas que pour autant  
15 ces considérations-là doivent être éliminées de  
16 votre processus décisionnel, on dit, trouvons des  
17 tarifs qui permettent de maximiser les revenus  
18 d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des  
19 retombées économiques en matière d'emploi et  
20 d'investissement au Québec.

21           On peut lire ça d'une manière conforme, on  
22 peut lire, le développement économique en deux  
23 mille dix-huit (2018), c'est pas vrai qu'on fait du  
24 développement économique uniquement en maximisant  
25 des revenus. Le développement durable existe, la

1 première définition du développement durable a été  
2 proposée en dix-neuf cent quatre-vingt-sept (1987).  
3 Il y a une loi au Québec sur le développement  
4 durable. Il y a une définition à l'article 2 de la  
5 Loi sur le développement durable, c'est le chapitre  
6 8.1.1, c'est quoi le développement durable?

7           Donc, ça fait partie, lorsque vous examinez  
8 la validité de cette proposition de tarif, vous  
9 devez également, je vous le suggère  
10 respectueusement, tenir compte de ça. Le  
11 développement durable c'est quoi? C'est essayer de  
12 se trouver à un point à quelque part en équilibre  
13 entre des préoccupations, comme le dit le  
14 gouvernement dans le Décret, quelque part à un  
15 endroit au carrefour des préoccupations sociales,  
16 environnementales et économiques ou une zone où on  
17 peut considérer qu'on fait du développement  
18 durable. Donc, pas juste maximiser des revenus mais  
19 penser à l'avenir et penser à l'équité, non  
20 seulement intergénérationnelle mais individuelle et  
21 collective.

22           Au Québec, c'est un peu différent de  
23 certains autres pays où on fait du développement  
24 durable. En France, la problématique, je ne peux  
25 pas appeler ça une problématique mais faire du

1 développement durable, en considération de facteurs  
2 sociaux, peut-être que la question autochtone  
3 occupe une place moins importante.

4 Ici, je vais attirer votre attention tantôt  
5 sur certains passages de politiques où on voit que  
6 c'est un facteur incontournable dans l'exercice  
7 auquel se livre Hydro et dont vous devez analyser  
8 la validité indépendamment de ce qu'on pourra  
9 argumenter dans le dossier 4066 sur, en amont, est-  
10 ce qu'il aurait dû y avoir un exercice de  
11 consultation? Je vous épargne ça. Oubliez ça.

12 Même en faisant fi des obligations  
13 constitutionnelles qui incombent à Hydro sur  
14 lesquelles on pourrait avoir un débat très  
15 intéressant, les politiques en existence et la  
16 simple inscription à l'article 5 de la Loi sur la  
17 Régie de cette considération du respect du  
18 développement durable fait en sorte qu'on ne peut  
19 mettre de côté cet aspect qui est la présence, sur  
20 le territoire québécois, de populations autochtones  
21 pour lesquelles des politiques spécifiques ont été  
22 édictées et sont en vigueur. On ne peut faire ça.

23 Hydro, dans sa proposition, est appelée à  
24 faire de la discrimination. C'est ça, dans le fond,  
25 qu'on essaie de faire. La question qui se pose

1 c'est comment bien discriminer. Est-ce qu'on  
2 discrimine bien ici? La proposition de  
3 discrimination qu'on a c'est quoi? Soixante-dix  
4 pour cent (70 %) de l'argent, dix pour cent (10 %) de  
5 de l'emploi par mégawatt, dix pour cent (10 %) du  
6 salaire par mégawatt et dix pour cent (10 %) des  
7 investissements par mégawatt.

8 C'est pas du développement durable, ça. Ce  
9 n'est pas une proposition tarifaire respectueuse du  
10 développement durable et respectueuse de cette  
11 autre considération que vous ne pouvez ignorer,  
12 celle de l'équité individuelle et collective.

13 Dans cette proposition, on est à des  
14 milliers de lieux d'une proposition qui tiendrait  
15 compte de facteurs au Québec, en deux mille dix-  
16 huit (2018), compte tenu de politiques existantes,  
17 dont une qui est la politique du gouvernement du  
18 Québec sur l'énergie qui mentionne de manière  
19 spécifique les communautés autochtones. C'est  
20 mentionné là et ça fait partie des facteurs que  
21 vous devez considérer. On ne parle pas de  
22 consultations ici, là.

23 (11 h 48)

24 C'est quoi... finalement, dans les critères  
25 proposés par Hydro-Québec, il n'y en a que pour la

1 quantité, il n'y en a que pour ça. Il n'y rien, il  
2 n'y a absolument rien pour la qualité. Puis quand  
3 on a fait des suggestions, puis j'ai lu en  
4 disant : « Oui, mais s'il y a un projet. Si ça  
5 récupère la chaleur. » Ou de manière plus générale,  
6 s'il y a des aspects positifs relatifs à  
7 l'environnement qui découlent d'un projet : « Ah,  
8 bien, implicitement, peut-être... » Ce n'est pas...  
9 Édicter un tarif comme ça, ça ne doit pas être  
10 laissé à l'arbitraire, là, il faut qu'on ait quand  
11 même une certaine prévisibilité de qu'est-ce qui va  
12 se passer quand on va soumettre un projet donné.  
13 Donc, vous ne pouvez pas juste amener une  
14 proposition de tarif et venir prétendre après, en  
15 audience, lorsqu'on vous soumet des scénarios  
16 concrets, qui se sont présentés puisque parmi les  
17 projets qui ont été proposés, il y en a qui ont une  
18 connotation ou qui ont des avantages  
19 environnementaux. Il n'y a rien pour ça. On n'est  
20 plus en mil neuf cent cinquante (1950), là, où on  
21 s'industrialise à toute allure puis on envoie toute  
22 la fumée dans l'atmosphère, là, on a passé cette  
23 époque-là.

24 Je pense à certains documents qu'on a  
25 déposés en preuve qui, il me semble, soulèvent les



1 préoccupations qui sont mentionnées à l'article 5  
2 et dont vous devez tenir compte. Et donc, je pense  
3 qu'on peut argumenter qu'implicitement, le  
4 gouvernement, par son décret, n'a pas voulu mettre  
5 ces considérations-là de côté, dans la mesure où il  
6 est bien conscient que vous, Régie de l'énergie,  
7 avez le pouvoir, avez les pouvoirs qui sont prévus  
8 par la Loi et lui, à l'article 49.10, il vous donne  
9 une dose de : « Bien, là, là, peut-être que ça ne  
10 durera pas longtemps, ça fait qu'essayons de faire  
11 un peu plus de... » O.K. Si, par exemple, dans un  
12 monde idéal, scénario, scénario évidemment que...  
13 Si, dans un monde idéal, on disait : « O.K. trente-  
14 trois pour cent (33 %) de considérations sociales,  
15 trente-trois pour cent (33 %) en considérations  
16 environnementales, trente-trois pour cent (33 %) en  
17 considérations économiques... » Parenthèses, il n'y  
18 en a juste que pour des considérations économiques,  
19 créer de la job puis des salaires, oui, ça peut  
20 avoir un impact social positif, mais je vous  
21 suggère respectueusement que ça se range davantage  
22 dans des préoccupations de nature économique.  
23 D'ailleurs, ça s'appelle « Critères de  
24 développements économiques », pas « Critères de  
25 développements sociaux ».

1           Donc, si par exemple, dans un monde idéal,  
2           en tenant compte du développement durable, on  
3           devait faire un tiers, un tiers, un tiers pour  
4           essayer d'arriver dans cette zone où on pourrait  
5           dire confortablement qu'on est en train de faire du  
6           développement durable, si on avait développé une  
7           proposition tarifaire qui disait : « Bon, bien,  
8           comme le gouvernement semble désireux de maximiser  
9           les revenus d'Hydro-Québec, allons-y avec... je ne  
10          sais pas, moi, cinquante (50 %), vingt-cinq (25 %),  
11          vingt-cinq (25 %) ou quarante (40 %), trente  
12          (30 %), trente (30 %). » Comprenez-vous? Un  
13          équilibre. Et aussi, tenir compte des  
14          préoccupations contemporaines en matière de  
15          développement économique.

16                Donc, j'ai les bonnes cotes de mes  
17          documents, pour m'être fait donner quelques leçons  
18          lors de ma dernière présence. Donc, le premier  
19          document, c'est le document C-SENT'I-03. Hydro-  
20          Québec et les communautés autochtones. Je ne veux  
21          pas vous donner un cours de cent cinquante (150)  
22          ans là, d'où on arrive. J'avais parlé de génocide  
23          quand on est venu parler la dernière fois, sur la  
24          question des mesures provisoires. Partout, partout  
25          aujourd'hui, la question de la consultation, la

1 question des autochtones, on ne peut éviter, on ne  
2 peut faire, on ne peut se livrer à ce genre  
3 d'exercice en vase clos et en ignorant totalement  
4 la relation spéciale qu'entretient Hydro-Québec  
5 même, avec les autochtones.

6 (11 h 53)

7 Et dans l'introduction du document qui  
8 parle de plus de quarante (40) ans de partenariat :

9 Nous cherchons à créer avec les  
10 communautés et nations des  
11 partenariats durables et mutuellement  
12 avantageux.

13 Oui. Je suis à l'introduction, c'est le premier  
14 texte. Vous avez... on commence par... Vous avez  
15 une carte qui montre la présence des communautés  
16 autochtones sur le territoire, je n'ai pas... je ne  
17 sais pas c'est quoi le pourcentage de l'électricité  
18 d'Hydro-Québec qui est générée sur le territoire...  
19 les territoires qui sont soit formellement reconnus  
20 ou alors qui font l'objet de contestation de la  
21 part des Premières nations mais je pense que ça  
22 doit être assez significatif, peu importe, on parle  
23 donc de partenariats durables.

24 L'incidence des projets sur leurs  
25 communautés, leurs membres et les

1                   utilisateurs du territoire font  
2                   l'objet de multiples rencontres et  
3                   d'ententes. Les Autochtones continuent  
4                   d'occuper le territoire et d'y exercer  
5                   leurs activités traditionnelles. Des  
6                   mesures d'atténuation et de mise en  
7                   valeur précise sont élaborées avec les  
8                   comités, les utilisateurs du  
9                   territoire pour réduire au minimum les  
10                  impacts, le cas échéant.

11                Vouloir faire de l'argent avec l'électricité c'est  
12                une forme de mise en valeur. Pourquoi on n'associe  
13                pas... pourquoi on... pourquoi on ne prévoit pas  
14                dans les critères alors que c'est, je vous le  
15                soumets respectueusement, qu'on peut lire dans les  
16                facteurs dont vous devez tenir compte que donner  
17                une préférence ou donner... avoir un facteur qui  
18                favorise l'émergence de cette industrie-là sur le  
19                territoire des Premières nations, c'est tout à fait  
20                compatible avec le décret et c'est tout à fait  
21                conforme à la mission que vous donne la loi.

22                   Prenez le document C-SEN'TI-0005. Je ne  
23                   vais pas vous en faire une lecture exhaustive,  
24                   c'est un ambitieux plan du gouvernement du Québec  
25                   qui s'intitule « Faire plus, faire mieux. Plan

1 d'action gouvernemental pour le développement  
2 social et culturel des Premières nations et des  
3 Inuits ». Vous lirez la lettre d'introduction du  
4 Premier ministre Charest qui a signé ça. On parle  
5 de... on parle de redéfinir la relation avec les  
6 Premières nations. Mais prenez juste la page 1,  
7 l'introduction :

8 Il est d'ailleurs largement admis que  
9 la solution aux problèmes sociaux...  
10 On parle des problèmes sociaux sur le territoire  
11 des Premières nations.

12 ... passe en bonne partie par le défi  
13 de la concrétisation dans la société  
14 québécoise du statut juridique des  
15 peuples autochtones et par celui non  
16 moins crucial du partage de la  
17 richesse générée par la mise en valeur  
18 du territoire.

19 Je suis dans le premier paragraphe... excusez-moi,  
20 dans le deuxième paragraphe de l'introduction de ce  
21 qui constitue la politique du gouvernement du  
22 Québec à l'égard des Premières nations jusqu'en  
23 deux mille vingt-deux (2022).

24 Et si vous allez à la page 59, vous allez  
25 voir que dans l'axe 3 de cette ambitieuse politique

1 qui s'intitule « Développer le pouvoir d'agir des  
2 individus et des collectivités », la deuxième  
3 proposition, « Soutenir des initiatives en  
4 entrepreneuriat dans les communautés autochtones »,  
5 c'est en plein ça les projets de CREE et les  
6 projets de SEN'TI.

7 Dernier document... Je vous invite à lire  
8 ces documents-là parce que vous avez là-dedans  
9 l'énoncé d'autres objectifs, d'autres ambitions qui  
10 sont décrites par le gouvernement et par Hydro sur  
11 la façon d'envisager aujourd'hui les relations avec  
12 les Premières nations.

13 (11 h 57)

14 Et finalement dernier document que je vais  
15 vous citer c'est le document C-SEN'TI-0029. Je suis  
16 désolé, il est en anglais, je suis sûre qu'il y a  
17 une traduction française qui existe. Donc, c'est un  
18 document qui émane du Québec et ça, je vous suggère  
19 que vous devez... c'est cité directement dans  
20 l'article 5. Ça, c'est la politique du Québec en  
21 matière d'énergie, Using Energy To Build The Quebec  
22 of Tomorrow. Je suis désolé de lire de l'anglais  
23 d'un document dont l'original est en français,  
24 vraiment, je m'en excuse.

25 Donc, on est quand même chanceux, au

1 Québec, je pense que l'énergie, ici, est un levier  
2 de développement économique important. Vous avez,  
3 c'est un... c'est un document qui fait plus de cent  
4 (100) pages. Je veux juste attirer votre attention  
5 sur certains passages. Sommaire, page 9 en chiffres  
6 romains.

7 Local and regional communities and  
8 First Nations must be given more say.  
9 Page 5. Donc, on amplifie un peu sur cette... ce  
10 qui est mentionné à la page que je viens de vous  
11 citer.

12 Giving local and regional communities  
13 and First Nations more say in energy  
14 development.

15 The energy development challenge in  
16 Québec is to ensure that all  
17 stakeholders are involved in projects,  
18 that local and regional - and  
19 especially Native - communities are  
20 associated with each project, that the  
21 benefits for Québec as a whole are  
22 maximized and, or course, that the  
23 projects comply with the principles of  
24 sustainable development.

25 Ce n'est pas moi qui le dis, là, c'est la politique

1 d'énergie du gouvernement.

2 If these conditions are met, we can  
3 develop our energy resources in a way  
4 that benefits the whole population and  
5 creates wealth.

6 Donc, l'énergie est un levier aussi pour construire  
7 une relation plus positive avec les Premières  
8 Nations.

9 Page 94. Je pense que ça a été souligné,  
10 ça. Donc, c'est un peu sombre, mais on peut quand  
11 même réussir à le lire, là, malgré la copie. Vous  
12 avez un passage qui est obscurci... oui. À la page  
13 94 :

14 Thanks to the initiatives announced in  
15 the strategy, local and regional  
16 communities as well as Aboriginal  
17 nations will have a greater role to  
18 play in future developments. This is a  
19 question of fairness, and a guarantee  
20 of success.

21 Il y a également une mention, à la page 98, mais  
22 qui s'applique plus particulièrement à la question  
23 de l'énergie éolienne, mais on mentionne quand même  
24 qu'un des... C'est quand même... Sen'ti est une  
25 compagnie micmac, comme vous le savez, une partie



1 importante... il y a une partie importante de son  
2 territoire qui sert à générer de l'énergie éolienne  
3 et on mentionne, ici, que le développement de cette  
4 énergie doit favoriser « the economic development  
5 of local and Aboriginal communities ».

6 (12 h 02)

7           Donc, pour ces raisons, je vous suggère que  
8 vous devez intervenir de la même manière que le  
9 gouvernement vous a inoculé une dose massive de  
10 recherches d'argent, si je peux m'exprimer ainsi.

11

12 Il faut inoculer à la proposition tarifaire  
13 d'Hydro-Québec, grâce aux pouvoirs qui sont les  
14 vôtres, une bonne dose de développement durable et  
15 de considérations sociales pour tenir compte des  
16 politiques qui existent déjà et du fait que ce  
17 n'est pas vrai qu'on peut faire des projets de  
18 cette nature, qu'Hydro-Québec Distribution peut  
19 discriminer et offrir ce qui peut être des  
20 opportunités d'affaires très intéressantes à des  
21 clients potentiels qui vont être choisis uniquement  
22 en fonction des critères qui vous ont été proposés.  
23 Le tarif doit inclure et intégrer des  
24 considérations, comme je vous le dis, d'ordre  
25 environnemental, ça, ça a été soulevé, mais

1 également des considérations qui vont faire en  
2 sorte que les membres des Premières Nations, s'ils  
3 soumettent des projets, vont recevoir un crédit  
4 pour ce simple fait, pour le fait que c'est un  
5 projet qui émane d'une nation ou d'une  
6 organisation, ou d'une Première Nation elle-même et  
7 d'une organisation qui émane d'une Première Nation.  
8 Donc, nos propositions sont en ce sens et je vous  
9 invite donc à intervenir pour leur donner suite.  
10 C'est tout ce que j'avais à dire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Larochelle. Monsieur Émond? Pas de  
13 questions? Nous n'avons pas de questions, Maître  
14 Larochelle, alors ça va compléter pour cet avant-  
15 midi.

16 Me PHILIPPE LAROCHELLE :

17 Merci beaucoup. Parfait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons reprendre à treize heures cinq  
20 (13 h 05) avec Floxis. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 (13 h 06)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce qu'il y avait un numéro de pièce, Maître

1 Gauthier? Gauthier?

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 Oui, Gauthier. 18.

4 LE PRÉSIDENT :

5 18. Merci.

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 Je vais me fier à vous.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, c'est beau, Madame la greffière. On peut  
10 commencer?

11 LA GREFFIÈRE :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, allons-y. Merci.

15 PLAIDOIRIE PAR Me MICHEL GAUTHIER :

16 Bonjour à tous. Je ne reprendrai pas ce que mes  
17 collègues ont plaidé ou discuté concernant le  
18 décret, je pense, ça a été parlé en long et en  
19 large amplement. Et je sais que mon collègue de  
20 Bitfarms va le faire également. Je vais par contre  
21 sauter rapidement dans le vif du sujet pour  
22 l'article 76 qui nous préoccupe grandement  
23 concernant la création d'un bloc.

24 L'article 76 prévoit qu'on doit... qu'Hydro  
25 doit fournir l'électricité à quiconque en fait la

1 demande, sauf pour l'exception qui y apparaît. Et  
2 quant à nous, le fait de créer un bloc peut créer  
3 une problématique puisque, évidemment, il risque  
4 d'y avoir des joueurs qui n'auront pas droit à  
5 l'énergie.

6 J'ai entendu mon collègue d'Hydro venir  
7 dire « il n'y a pas de problème, on va se servir du  
8 tarif dissuasif en prétendant que la personne qui  
9 voudrait y avoir droit quand même devra payer  
10 quinze sous le kilowattheure (15 ¢/kWh). »

11 La problématique que ça apporte pour nous,  
12 c'est que si on présume qu'un joueur de deux mille  
13 mégawatts (2000 MW) ou cinquante (50) joueurs de  
14 quarante mégawatts (40 MW) s'en viennent dans le  
15 système et qu'ils font la demande pour l'avoir à  
16 quinze sous (15 ¢) et qu'on la fournit, ça voudrait  
17 dire qu'il n'y avait pas de problème au niveau de  
18 fournir plus que trois cents mégawatts (300 MW), ce  
19 qui est fait aujourd'hui, ça voudrait dire qu'on  
20 est peut-être ici pour rien. Et je ne pense pas que  
21 ce soit le cas.

22 Je ne pense pas qu'Hydro s'est donné la  
23 peine de faire tout ce processus-là, que le  
24 gouvernement s'est donné la peine d'émettre un  
25 décret et qu'il n'y aurait pas de problème à

1 fournir l'énergie. Ça crée ce problème-là.

2 Ça crée un autre problème, c'est, est-ce  
3 qu'on peut faire indirectement ce qu'on ne peut pas  
4 faire directement? C'est-à-dire on vient créer un  
5 bloc qui donnerait six cent soixante-huit mégawatts  
6 (668 MW) et on vient nous dire qu'on doit en faire  
7 partie, avec une définition qu'on va vous proposer,  
8 qu'on doit en faire partie et que si on n'en fait  
9 pas partie, c'est pas grave, vous prendrez  
10 l'électricité à un prix plus élevé juste parce  
11 qu'on est obligé de la fournir. Et ça, ça me cause  
12 un sérieux problème.

13 Ça voudrait aussi dire que si un joueur  
14 veut payer quinze sous (15 ¢) parce que pour lui ça  
15 vaut le coût à une période X, il pourrait l'avoir  
16 même s'il fait partie de la définition du bloc. Et  
17 même si, lui, il décide « bien, moi, ça ne me  
18 dérange pas, je vais chercher l'électricité quand  
19 même. » Parce que, dans les faits, ce qu'on essaie  
20 de dire, c'est que le tarif dissuasif, c'est juste  
21 pour pouvoir dire qu'on en vend à tout le monde qui  
22 en voudra. La réalité, c'est ça. Alors que la  
23 réalité du bloc, c'est pas ça. C'est de créer un  
24 bloc dédié, limité à une certaine quantité. La  
25 problématique, elle est là.

1                   Quant à moi et quant à Floxis, ce qui  
2 devrait être fait, c'est d'avoir un bloc dédié, que  
3 tous les joueurs qui veulent en faire partie, en  
4 font partie et qu'on ait un tarif dissuasif ou une  
5 pénalité si quelqu'un décide de se servir de  
6 l'électricité pour cette raison-là, pour le bloc  
7 dédié, et de ne pas se déclarer ou de faire outre  
8 la prescription du bloc.

9                   (13 h 10)

10                   Notre crainte, c'est qu'en le faisant comme  
11 Hydro semble vouloir le faire, se servir d'un tarif  
12 dissuasif, c'est qu'on peut se retrouver un jour  
13 devant les tribunaux et qu'on vienne dire, bien, on  
14 n'a pas le choix de la fournir, alors qu'elle n'est  
15 pas disponible, alors qu'on a créé un bloc pour ça.  
16 Et notre crainte, c'est de se faire dire que le  
17 tarif dissuasif était là juste pour se permettre de  
18 rentrer dans 76 et que ce tarif-là pourrait même  
19 être illégal à la limite.

20                   Donc, notre questionnement, c'est, est-ce  
21 que la Régie a compétence pour permettre qu'un  
22 tarif dissuasif soit payé à quelqu'un qui devrait  
23 rentrer dans le bloc et qui décide, pour quelque  
24 raison que ce soit, de ne pas rentrer dans le bloc.  
25 Je n'ai pas de réponse. Il n'y a pas de décision

1           rendue à cet effet-là. Je ne sais pas si vous vous  
2           êtes déjà posé la question par le passé. On a fait  
3           un petit peu de la recherche, il n'y a pas grand-  
4           chose à ce sujet-là. Mais c'est vraiment une  
5           crainte que l'on a pour pas qu'on vienne créer un  
6           bloc et qu'un jour, un joueur arrive, bien  
7           intentionné ou mal intentionné, il vienne  
8           s'accaparer d'une quantité importante d'énergie  
9           puis qu'on se retrouve devant les tribunaux puis  
10          qu'on n'ait pas le choix de le lui fournir alors  
11          qu'il y avait un bloc créé à cet effet-là.

12                    Ce qu'on propose à cet effet-là, on l'a  
13           dans nos recommandations, peut-être que le  
14           gouvernement devrait songer à modifier la Loi sur  
15           la Régie de l'énergie, l'article 76, peut-être que  
16           ça peut faire partie des recommandations d'une  
17           décision pour qu'on vienne ajouter une ou des  
18           exceptions à 76 qui pourraient permettre à la Régie  
19           de créer un bloc d'énergie pour une clientèle  
20           particulière.

21                    Je vais passer à la création de la  
22           catégorie à la définition qui est proposée. Nous  
23           sommes en accord avec la définition proposée par  
24           Hydro-Québec, sauf quant au seuil qui est indiqué.  
25           Quant à nous, il ne devrait pas y avoir de seuil.

1 Floxis est d'avis que la définition devrait être la  
2 plus large possible pour encadrer le plus de  
3 joueurs possible dans le domaine.

4 Monsieur Lesiège est venu témoigner à  
5 l'effet que, présentement, les ordinateurs ou les  
6 serveurs servent à une chose particulière et  
7 pourront servir dans un proche avenir à autre  
8 chose. Il est venu également témoigner à l'effet  
9 que c'est impossible pour qui que ce soit d'aller  
10 vérifier qu'est-ce qui se passe dans ces serveurs-  
11 là.

12 Donc, pour lui, c'est faux de dire qu'Hydro  
13 pourrait envoyer des gens demain chez eux, chez  
14 n'importe qui pour aller voir qu'est-ce qui se  
15 passe dans les ordinateurs pour prétendre qu'il  
16 fait de la cryptomonnaie et qu'il rentrerait dans  
17 une définition stricte. Pour Floxis, la façon la  
18 plus facile, c'est de faire une définition large  
19 qui engloberait tout le monde qui fait de la  
20 cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

21 Si vous vous souvenez, monsieur Lesiège a  
22 parlé d'une problématique non pas pour le cinquante  
23 kilowattheures (50 kWh), tout le monde devrait  
24 faire partie de la définition, ce qu'il est venu  
25 dire, c'est que, pour déposer une soumission, il



1        faudrait avoir un projet de plus que un mégawatt.  
2        Pourquoi? En bas de ça, c'est des petits joueurs.  
3        Il n'y en a pas beaucoup. Ça consomme pas beaucoup  
4        en comparaison avec ce qu'il y a de données  
5        présentement.

6                    Et si vous regardez les chiffres qu'Hydro  
7        nous a donnés, sur dix-huit mégawatts (18 000 MW)  
8        demandés, ça représentait douze mégawatts (12 MW)  
9        pour les projets de un mégawatt et moins. C'est  
10       donc minime. Et je ne pense pas que ça va causer un  
11       gros problème pour Hydro pour l'électricité en  
12       général au Québec. Ces projets-là de un mégawatt et  
13       moins, ça peut servir pour les centres de données.

14                    On a compris qu'il y avait un problème pour  
15        les centres de données. Il ne semble pas qu'avec un  
16        mégawatt et moins, ça serait un problème. Ça peut  
17        servir également pour la recherche et  
18        développement, et caetera, ce qui est fait. Et ça  
19        va aussi permettre à des petites entreprises de  
20        démarrer, ce serait un démarrage normal, jusqu'à un  
21        mégawatt. Et s'ils veulent plus, ils rentrent dans  
22        le bloc qui va être dédié jusqu'à six cent  
23        soixante-huit mégawatts (668 MW) où on est rendu.  
24        Donc, quant à nous, pas de limite inférieure mais  
25        une limite inférieure pour faire partie des

1 soumissions.

2 (13 h 15)

3 On vous a dit du côté d'Hydro que le  
4 chiffre inférieur d'un mégawatt (1 MW), et caetera,  
5 pouvait causer un problème au niveau du  
6 fractionnement des projets. Quant à nous, c'est un  
7 faux problème. L'idée d'avoir un gros projet c'est  
8 de profiter de l'économie d'échelle, évidemment,  
9 plus on est gros, plus on peut réduire ses dépenses  
10 à l'échelle.

11 Mais on peut faire autre chose. On pourrait  
12 prévoir qu'une même société ou des sociétés liées,  
13 si elles veulent soumettre des projets, bien, ça  
14 comptera quand même pour un projet. C'est-à-dire  
15 que si moi, Michel Gauthier, je veux soumettre huit  
16 projets d'un mégawatt (1 MW), bien, ça comptera  
17 pour huit mégawatts (8 MW). Ça ne sera pas juste un  
18 projet ou huit projets de un, même s'ils ne sont  
19 pas situés à la même place.

20 On peut encadrer ça de façon assez facile.  
21 Il y a des règles qui existent un peu partout sur  
22 les personnes liées, et caetera. Dans la Loi de  
23 l'impôt, il y en a, la Loi sur la faillite, il y en  
24 a. Il y en a un petit peu partout des règles qui  
25 permettent d'éviter du fractionnement et de

1 comprendre que les personnes liées, bien, elles  
2 seront liées au nombre de mégawatts qu'ils  
3 utilisent pour la société ou pour des sociétés  
4 liées.

5 Le processus de sélection. Évidemment, je  
6 ne vous l'ai pas dit, c'est indiqué dans les notes,  
7 ma cliente, FLOXIS, ne discutera pas quant au  
8 montant d'énergie ou à la quantité d'énergie qui  
9 pourrait être émise. Ma cliente n'est pas  
10 spécialiste dans ce domaine-là, on n'a pas fait  
11 affaire avec des spécialistes. On laisse le tout à  
12 la discrétion de la Régie qui est un tribunal  
13 spécialisé dans le domaine.

14 Si c'est six cent soixante-huit (668), ça  
15 sera six cent soixante-huit (668). Vous comprendrez  
16 que mon client c'est un petit joueur. Un mégawatt  
17 (1 MW), dix mégawatts (10 MW) qu'il pourrait avoir  
18 besoin, il pense être en mesure de rentrer dans le  
19 bloc quel que soit le chiffre qui pourrait être  
20 donné à ce moment-là.

21 Quant au processus de la fixation du prix,  
22 nous sommes d'avis que la Régie ne peut pas  
23 autoriser un appel d'offres pour déterminer le  
24 prix. Dans un premier temps, ce que dit la Loi,  
25 c'est que la Régie doit fixer le prix. Quand on

1 regarde dans les dictionnaires, ce que ça veut dire  
2 fixer, c'est surtout pas aller en appel d'offres  
3 pour avoir des prix différents de différentes  
4 personnes. Fixer c'est déterminer un prix.

5 Le rôle de la Régie c'est de déterminer le  
6 prix et ce qu'Hydro tente de faire présentement en  
7 disant, nous on va faire des appels d'offres, on va  
8 aller chercher nos prix, bien, ça a un peu l'effet  
9 de passer les pouvoirs à Hydro pour déterminer ou  
10 pour fixer un prix, ce que la Loi ne vous autorise  
11 pas à faire.

12 Pour les autres critères de l'appel  
13 d'offres, ce qui est proposé par Hydro, mise à part  
14 l'augmentation du prix, c'est une grille qui est  
15 basée sur les salariés par mégawatts, le salaire  
16 par mégawatt.

17 Ces deux critères là, vous avez entendu  
18 monsieur Lesiège, monsieur Sauvageau, venir  
19 expliquer que ce sont des critères qui peuvent  
20 probablement plus accommoder une grande entreprise  
21 qu'une petite entreprise. Pourquoi? La petite  
22 entreprise n'a peut-être pas besoin d'avoir un  
23 électricien à temps plein, ce qui est peut-être le  
24 cas de la grande entreprise.

25 Déjà on va être désavantagés parce que

1 l'électricien dans la petite entreprise, ça va  
2 souvent être un sous-traitant qui va peut-être  
3 passer dix (10) heures par semaine à l'entreprise  
4 plutôt qu'un employé à temps plein. Désavantage.

5 Salaire, même chose. Si on parle juste de  
6 l'électricien, bien, c'est pas un salaire, c'est un  
7 sous-traitant. Désavantage. Investissements au  
8 Québec, je ne sais pas comment on veut le calculer.  
9 Est-ce que le fait d'acquérir un immeuble c'est un  
10 investissement plus que de payer un loyer? Pas  
11 évident. Pas évident.

12 (13 h 20)

13 Ce qu'on a suggéré, ce que ma cliente a  
14 suggéré, c'est d'autres critères, des critères  
15 qu'on a retrouvés, d'ailleurs, dans les documents  
16 de la Régie, dans les documents d'Hydro concernant  
17 les éoliennes qui sont capacité financière de mener  
18 à terme le projet, faisabilité du projet,  
19 expérience pertinente pour le projet. Ça nous  
20 semble des choses importantes et, évidemment, ça se  
21 retrouve normalement dans un plan d'affaires,  
22 contrairement, peut-être, à ce qui a été proposé  
23 par Hydro.

24 Il y a une chose qui nous a perturbés. Du  
25 côté d'Hydro, on a posé la question « Vous voyez

1 comment le processus d'appel d'offres? Est-ce que  
2 ce sera un processus public ou privé? Est-ce que  
3 les résultats vont être connus? » Et caetera. La  
4 réponse a été « Non. On va recevoir les appels  
5 d'offres, on va les analyser avec une firme réputée  
6 et vous allez savoir si vous êtes accepté ou pas. »

7 C'est un processus perturbant, je vous  
8 avoue, là. Je ne veux pas prêter des mauvaises  
9 intentions à Hydro, mais avec ce qu'on a entendu  
10 récemment, Commission Charbonneau, ce qu'on voit,  
11 ce qui s'est passé avec les villes, et caetera, je  
12 n'aurais pas envie qu'on retourne dans un système  
13 semblable où un nouveau joueur ou un joueur mal  
14 intentionné voudrait essayer d'aller payer des gens  
15 pour pouvoir passer dans l'appel d'offres. Je  
16 verrais plus un processus public, si jamais on se  
17 rend jusque-là. Présidé par qui? Je ne le sais pas.  
18 La Régie? Est-ce que ça serait la place? Je ne le  
19 sais pas. Mais ce qui est proposé, de s'en aller  
20 tout du côté du Distributeur, il va distribuer  
21 l'électricité, il va décider qui va être le joueur,  
22 les joueurs qui auront le droit à l'électricité, je  
23 trouve ça dangereux et peut-être inadéquat dans le  
24 présent dossier.

25 On vous a parlé de renouvellement ou non-

1 renouvellement des contrats. Ce qu'on a de la  
2 misère à comprendre, c'est qu'on vous dit qu'on  
3 cherche des entreprises avec une certaine  
4 pérennité, qui vont être là pour longtemps. Mais ce  
5 qu'on nous annonce, c'est que dans cinq ans, peut-  
6 être dix (10), mais dans cinq ans, il faudra  
7 reparticiper à un appel d'offres et peut-être qu'on  
8 ne le gagnera pas, et peut-être qu'on va avoir  
9 perdu tous les investissements qu'on aura faits  
10 parce qu'on ne pourra plus continuer dans le  
11 domaine.

12 Ma cliente est venue vous expliquer la  
13 difficulté d'obtenir du financement dans ce  
14 domaine-là, le financement bancaire n'existe pas,  
15 on comprend, là, c'est un concurrent assez direct  
16 des banques. C'est des jeunes entreprises, il faut  
17 aller chercher du financement privé et imaginez-  
18 vous aller chercher du financement privé en  
19 annonçant d'avance, parce qu'on ne peut quand même  
20 pas cacher ça, mais en annonçant que dans cinq ans,  
21 il faut que je retourne en appel d'offres puis je  
22 n'aurai peut-être pas d'électricité. Déjà que c'est  
23 difficile, on va juste rendre le processus de  
24 financement à peu près impossible. Et je parle pour  
25 ma cliente, qui est financée au privé, je ne sais

1 pas si vos Bitfarms puis Vogogo, qui sont financés  
2 au public, ça serait plus facile, mais je ne me  
3 vois pas, moi, aller à la bourse puis dire :  
4 « Bien, dans cinq ans, je n'aurai peut-être plus  
5 d'électricité, venez investir avec moi. » Ça risque  
6 de compliquer les choses.

7           Puis comme je vous dis, ce qu'on vise,  
8 c'est la pérennité, ma cliente veut être là  
9 longtemps dans le domaine. Oui, c'est un nouveau  
10 domaine, c'est clair que c'est un nouveau domaine,  
11 là, mais si je retourne à la création d'Internet,  
12 c'était nouveau. Peut-être que les plus vieux vont  
13 se souvenir qu'on a dit : « Bah, ça ne durera pas,  
14 là, c'est une affaire de jeunes. » Oui, bien je  
15 pense que ça a duré puis ça a duré longtemps puis  
16 c'est là pour longtemps. Il va arriver quoi avec ce  
17 système-là? On ne le sait pas. On ne le sait pas,  
18 il n'y a personne qui est devin pour dire « Ça va-  
19 tu être là dans dix (10) ans? » Mais là,  
20 présentement, c'est là et c'est relativement  
21 important, assez pour que des gens investissent des  
22 sommes importantes dans l'entreprise. Mon client,  
23 qui est à point quatre mégawatts (0,4 MW), a au-  
24 dessus de un million (1 M) d'investi. C'est quand  
25 même important.



1 (13 h 25)

2 Imaginez la logique qu'il faudrait  
3 expliquer à des entrepreneurs : « Vous faites  
4 affaire avec Hydro, vous payez vos comptes tous les  
5 mois, tout est bien payé, il y a suffisamment  
6 d'électricité pour vous fournir, mais au bout de  
7 cinq (5) ans, on recommence. La logique, quant à  
8 moi, ne tient pas. Présentement, chez Hydro, on a  
9 un compte, on le paie, on a de l'électricité, puis  
10 il n'y a pas de fin à ça. Les tarifs risquent de  
11 changer, c'est décidé par la Régie, ça va, ça fait  
12 partie du système, mais de dire que dans cinq (5)  
13 ans, on arrête. Pourquoi qu'on veut arrêter? Bien,  
14 la logique, c'est qu'on essaie d'aller chercher  
15 encore un meilleur prix, le but c'est ça. Si on  
16 décide d'aller en appels d'offres dans cinq (5) ans  
17 ou dans dix (10) ans, ce n'est pas pour maintenir  
18 le prix qui est juste et raisonnable, c'est pour  
19 dire : « Bien là, plus un (+1), ce n'est pas assez.  
20 Il y a des nouveaux joueurs qui sont arrivés, peut-  
21 être qu'ils vont nous en donner plus à ce moment-  
22 là. » C'est juste ça le but, sinon pourquoi aller  
23 en appels d'offres si mon client me paie bien et  
24 que tout est correct?

25 Je vous ai parlé déjà du tarif dissuasif.

1 Quant à nous, ça devrait simplement être, non pas  
2 un tarif dissuasif, mais une pénalité. Sauf que le  
3 problème, c'est que pour y arriver, il faudra peut-  
4 être que l'article 76 soit modifié et qu'on prévoie  
5 des cas où la Régie pourrait accepter que le  
6 Distributeur n'est pas obligé de distribuer dans  
7 certains cas particuliers. Ça pourrait peut-être  
8 venir d'un décret du gouvernement. Ça pourrait  
9 venir d'une décision de la Régie, mais il faudrait  
10 modifier la Loi.

11 Quant à nous, là, si on ne veut pas se  
12 mentir et dire que le tarif dissuasif sert juste à  
13 permettre, à respecter l'article 76, bien il  
14 faudrait le faire comme il faut et qu'il y ait une  
15 modification de la Loi. Entre temps, vous avez  
16 assurément le pouvoir d'émettre une ordonnance de  
17 sauvegarde, donner le temps au gouvernement de  
18 modifier ce qu'il y a à modifier dans la Loi pour  
19 permettre de rendre une décision qui va être claire  
20 et juste, et légale pour tout le monde.

21 Donc, en résumé, nos recommandations c'est  
22 créer une nouvelle catégorie, selon la définition  
23 du Distributeur, sauf pour le seuil qui devrait  
24 être à zéro (0) et nous proposons que le un  
25 mégawatt (1 MW) serve à un minimum pour une demande

1 dans le bloc et ceux de moins de ça n'ont pas à  
2 faire de demandes, ils en font partie  
3 automatiquement.

4 Je voulais ajouter quelque chose, je n'en  
5 ai pas parlé. Le but d'inclure tout le monde, c'est  
6 que tout le monde se déclare. On ne parle pas du  
7 tarif ici, mais on peut présumer que le tarif qui  
8 pourrait être accordé sera sûrement meilleur que le  
9 tarif domestique, je l'espère pour les entreprises.  
10 Et de cette façon-là, il n'y aura pas de mauvaises  
11 raisons pour les gens qui en font à la maison, de  
12 ne pas se déclarer. Ce qui pourrait être prévu,  
13 c'est que s'ils veulent faire partie du bloc, ils  
14 se déclarent. S'ils veulent obtenir le tarif du  
15 bloc qui risque d'être plus avantageux que le tarif  
16 domestique, ils se déclarent, ils s'installent un  
17 compteur et ils auront le prix du bloc.

18 Et on pourrait prévoir qu'une entreprise,  
19 parce qu'on a parlé d'entreprises mixtes qui font  
20 les deux, ils feront la même chose. Si l'entreprise  
21 ne le fait pas, qu'elle se fait prendre, il y aura  
22 un tarif dissuasif qui s'appliquera à elle, il y  
23 aura une pénalité. Parce que ce qu'on veut, c'est  
24 qu'on sache qui fait partie du bloc, ils en  
25 consomment combien et qu'ils puissent, en plus,

1 s'effacer lorsque nécessaire. Et pas seulement ceux  
2 qui utilisent un mégawatt (1 MW) ou plus, mais tout  
3 le monde devra s'effacer comme c'est requis par  
4 Hydro-Québec.

5 Quant à nous, ce qui est demandé par Hydro,  
6 ça a un peu l'effet d'un quota. On connaît les  
7 quotas de lait, les quotas de poulets. Ce qu'on  
8 vous demande, là, c'est de faire un quota qui va  
9 être distribué à certaines personnes sans légiférer  
10 comme un quota.

11 (13 h 30)

12 C'est un peu ça qui est demandé, là. Et la  
13 législation pour les quotas, elle est très  
14 particulière, il y a des pénalités, et caetera, ce  
15 qui n'est pas... ce qui n'est pas demandé  
16 aujourd'hui. Mais quant à nous, ça devrait être  
17 géré de la même façon. Donc, non pas dire un tarif  
18 dissuasif mais dire clairement : « Il y a un quota  
19 qui est attribué, si vous trichez et vous allez  
20 chercher de l'électricité sans faire partie du  
21 quota, il y a une pénalité importante à payer pour  
22 l'électricité que vous avez eue sans entrer dans le  
23 bloc. Et non seulement vous allez payer plus cher,  
24 mais vous ne faites pas partie du bloc, vous êtes  
25 débranchés. C'est tout. Vous avez triché, vous n'en

1 faites pas partie, vous êtes débranchés ». Pas de  
2 dire : « Ça va vous coûter quinze cents (15 ¢) le  
3 kilowatt », parce que je ne le sais pas si dans  
4 trois ans, quinze cents (15 ¢), peut-être que ça va  
5 être facile à payer pour ces gens-là.

6 On l'a vu, là, si le bitcoin remonte ce  
7 qu'il était peut-être en décembre, peut-être qu'il  
8 seraient prêts à payer quinze cents (15 ¢). Mais il  
9 y a un bloc, il faut en faire partie, il faut avoir  
10 soumissionné, il faut avoir été accepté, et si on  
11 triche, bien, on paye et on est débranché.

12 Ma cliente a parlé d'un principe qui va  
13 être important, on en fait une recommandation  
14 d'ailleurs, parce qu'évidemment, les joueurs dans  
15 l'industrie vous ont dit : « Bien, c'est à peu près  
16 impossible qu'il y ait autant de demandes que ça,  
17 peut-être qu'il y a des gens qui sont là, ils  
18 viennent faire de la spéculation parce que c'est  
19 intéressant à un certain point à une certaine  
20 date ». Il semble y avoir beaucoup de doutes des  
21 gens de l'industrie qu'autant de joueurs seraient  
22 prêts à investir des montants aussi importants de  
23 façon réelle. Ce que ma cliente avait proposé c'est  
24 de dire : « Si votre soumission, elle est acceptée,  
25 vous avez un certain montant à payer trente (30)

1 jours après la soumission, il y a des dépôts à  
2 donner, vous les donnez. » Et on lui donne une  
3 durée, on dit, relativement importante dans  
4 l'industrie pour réaliser son projet, on vous a dit  
5 que c'était assez facile de monter un projet en  
6 deux mois, on donne six mois pour réaliser son  
7 projet. « C'est pas fait, vous perdez votre dépôt.  
8 Vous perdez votre dépôt et vous ne pouvez plus  
9 soumissionner dans le bloc pour un certain temps. »

10 La personne qui aura ça comme conséquence,  
11 à la place de juste appeler chez Hydro puis dire :  
12 « Eille, j'ai un projet de cinquante mégawatts  
13 (50 MW), ça me tenterait de faire ça. - Parfait, on  
14 met ça de côté pour vous », là, ça devient du réel.  
15 « Vous avez fait un dépôt de deux, trois, quatre  
16 cent mille (2-3-400 000 \$), vous n'avez pas fait  
17 votre projet, fini, vous perdez votre argent, vous  
18 perdez votre place », et le bloc qui avait été  
19 demandé par cette personne-là, il ira au  
20 soumissionnaire suivant qui aurait dû être accepté.

21 On vous a parlé de la localisation comme  
22 critère. En principe, c'est un beau critère sauf  
23 peut-être pour les entreprises qui sont déjà en  
24 place. On dirait qu'on a juste parlé de gens qui  
25 voudraient venir s'installer au Québec. Il y a déjà

1 des joueurs qui sont ici, au Québec, et on peut  
2 comprendre le principe de la localisation, qu'il y  
3 a de l'électricité qui semble être plus disponible  
4 à certaines places qu'à d'autres. Par contre, pour  
5 les gens qui sont déjà en place, qui voudraient  
6 viser une expansion, on voit mal comment ce  
7 critère-là devrait être utilisé contre eux. Ils  
8 sont déjà en place, ils ont fait les efforts qu'il  
9 faut, ça serait les désavantager par rapport à des  
10 nouveaux qui viendraient s'ajouter dans le domaine.

11 Et finalement, on vous a parlé d'ajouter un  
12 critère d'acceptabilité sociale et un de vous a  
13 posé la question : comment est-ce qu'on fait pour  
14 constater cette acceptabilité sociale là? Ce qu'on  
15 vous a dit c'est : « Bien... » Et monsieur le maire  
16 de Baie-Comeau vous a dit : « Bien, la Ville émet  
17 une lettre en disant qu'ils sont prêts à prendre le  
18 projet. » Dans la réalité, une Ville ne peut pas  
19 accepter un projet plus qu'un autre et elle va  
20 accepter le projet s'il est conforme à ses  
21 règlements et notamment son règlement de zonage.

22 Ça veut dire que toutes les villes au  
23 Québec devront émettre une lettre qui vient dire  
24 que l'entreprise serait... respectera les  
25 règlements avec les normes qu'il y a là et qu'elle

1 est dans le bon zonage. Et ça va vouloir dire qu'il  
2 y a une acceptabilité sociale. Je ne suis pas  
3 certain. Mais je vois mal une Ville venir dire,  
4 Baie-Comeau, par exemple, j'accepte le projet A  
5 mais pas le B, même s'ils sont à la même place. Je  
6 pense qu'il y aurait des petits problèmes. La Ville  
7 n'a pas ce pouvoir-là. La Ville a le pouvoir de  
8 dire, oui, on respecte ou, non, on ne respecte pas.  
9 Les règles sont émises par la Ville.

10 (13 h 35)

11 Ça complète pour nous. Évidemment, j'ai  
12 fait un résumé du plan d'argumentation détaillé qui  
13 vous a été remis. Et si vous avez des questions, on  
14 va y répondre.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Madame Falardeau?

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Oui. Bonjour, Maître. J'ai été un peu surprise  
19 d'entendre, vous parliez de dépôt pour nous assurer  
20 du sérieux des participants éventuels dans ce bloc-  
21 là. Bien, il y a mention dans la preuve d'Hydro-  
22 Québec d'un dépôt de deux mille dollars (2000 \$)  
23 pour participer au processus de sélection. Il y a  
24 mention dans les conditions de service d'un dépôt  
25 de deux mois, d'un estimé de deux mois de



1 facturation. Mais le dépôt de deux cent à trois  
2 cent mille dollars (2-300 000 \$) qu'on risque de  
3 perdre, ça, ça me semble... donc, c'est un critère,  
4 j'allais chercher dans votre preuve...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 De mémoire, on avait parlé du côté d'Hydro de un  
7 sou par kilowattheure (1 ¢/kWh) de consommation à  
8 titre de dépôt de garantie.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Oui.

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Et c'est de ça dont on parle. Ce montant-là peut  
13 être assez important.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Ça, c'est la pénalité en cas des participants qui  
16 ne respecteraient pas leur engagement de signer  
17 leur contrat.

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Et je crois qu'il fallait le payer. De mémoire, là,  
20 il fallait le payer.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 O.K. Mais, là, vous, vous parlez que ça devrait  
23 être...

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 C'est ce montant-là.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... ce montant-là...

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Oui.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 ... comme dépôt...

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Oui.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 ... pour s'assurer du sérieux...

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Évidemment.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 ... des gens.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Vous savez, quant à nous, un projet, là, de dix  
17 mégawatts (10 MW) pouvait demander des  
18 investissements incroyables. Si cette personne-là  
19 dans trente (30) jours n'est pas capable de faire  
20 ces dépôts-là à la Régie, c'est que ce n'est pas  
21 sérieux... pas à la Régie, à Hydro-Québec. C'est  
22 que ce n'est pas sérieux.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Hum, hum.

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Ces gens-là ont le financement. En tout cas, si je  
3 demande dix mégawatts (10 MW), là, il faut que  
4 j'aie le financement. Je ne le demande pas, bien  
5 j'espère que je vais l'avoir d'ici six mois. C'est  
6 sérieux. J'ai un projet, je suis sérieux, je veux  
7 des mégawatts, bien, j'ai l'argent. Si je ne l'ai  
8 pas l'argent, là, je n'entre pas dans ça. C'est ce  
9 qu'on veut.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je veux bien comprendre la question du tarif  
12 dissuasif. Je vais donner un exemple. Ce que vous  
13 voulez dire dans l'absurde, on pourrait se ramasser  
14 avec un huit (800), neuf cents (900), mille  
15 mégawatts (1000 MW) en tarif dissuasif alors qu'il  
16 y aurait un bloc de six cent soixante-huit (668 MW)  
17 autorisé, parce qu'il y a des gens qui pourraient  
18 trouver un avantage, et ça serait tout à fait  
19 légal. C'est ce que vous trouvez, dans l'absurde,  
20 comme solution?

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Exact.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, votre position, ça serait d'interdire, à  
25 défaut d'avoir un amendement de la Loi, de ne pas

1 avoir de tarif dissuasif, mais d'interdire tout  
2 simplement, tu es dans le bloc ou tu ne l'es pas.  
3 C'est ce que j'ai compris?

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Le problème, c'est que si on n'a pas d'amendement à  
6 la Loi, je vois mal comment on peut interdire à  
7 quelqu'un de vouloir de l'électricité.

8 LE PRÉSIDENT :

9 En raison de l'obligation de desservir.

10 Me MICHEL GAUTHIER :

11 Exact.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est ce que j'avais saisi.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Exact. C'est la problématique qu'on voit.

16 LE PRÉSIDENT :

17 L'autre point au niveau de l'acceptabilité sociale.

18 Est-ce qu'il n'y a pas parfois dans des  
19 municipalités, j'ai compris que la municipalité a  
20 un pouvoir lié, elle doit tout simplement donner un  
21 permis, lorsqu'on le donne, elle doit vérifier la  
22 conformité au lotissement...

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... aux règlements de construction et d'urbanisme.

3 Mais est-ce qu'elle peut... Je lance ça comme ça  
4 pour voir si...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Je ne suis pas sûr que je suis bon pour répondre  
7 mais quand même, vous pouvez poser la question.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfois il y a des référendums dans une  
10 municipalité, il y a des consultations publiques,  
11 il y a des soirées houleuses dans des conseils  
12 municipaux, alors est-ce qu'une municipalité ne  
13 peut pas confirmer qu'il y a eu trois assemblées,  
14 lesquelles ont mené à?

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Peut-être.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Peut-être. O.K.

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Peut-être.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je vais regarder le restant de mes notes pour  
23 m'assurer que je n'ai pas d'autres questions.

24 Vous avez dit, le but, c'est de forcer tout le  
25 monde à se déclarer, donc pas de niveau inférieur,

1 niveau supérieur, tout le monde. Et s'ils veulent  
2 déborder un mégawatt, c'est ça...

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Oui.

5 (13 h 40)

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... ils devront?

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Faire une soumission.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Mais si le bloc est tout accordé, six cent  
12 soixante-huit (668), il ne peuvent pas faire une  
13 soumission.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Ils ne peuvent pas, ils attendent qu'il y en ait de  
16 disponibles.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. C'est ce que j'avais compris également. Alors  
19 je n'ai pas d'autres questions.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci bien.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour Maître Cadrin.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Bien le bonjour!

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je voulais m'assurer s'il n'y avait pas eu des...

7 Me STEVE CADRIN :

8 J'ai été échangé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien c'est ça, il y a des échanges.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Je ne m'en suis pas plaint alors...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il y a des périodes d'échange, oui.

15 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

16 Qui ne dit mot consent. Alors, le micro étant plus  
17 loin. Non, mais ce n'était pas grave, ça ne me  
18 dérangeait pas, ça m'a donné le temps d'aller  
19 chercher des copies papier de mon plan  
20 d'argumentation.

21 Alors, Steve Cadrin pour l'AQH-ARQ. Nous  
22 avons également déposé, par le biais du SDÉ, le  
23 plan d'argumentation. Je vous en remets une copie  
24 papier pour l'instant, pour ceux qui sont encore  
25 avec le papier, semble-t-il.

1 LE PRÉSIDENT :  
2 C'est le numéro 21, vous avez dit, la pièce?  
3 Me STEVE CADRIN :  
4 Bien moi je ne vous ai pas dit ça mais je pense que  
5 c'est ça.  
6 LE PRÉSIDENT :  
7 Alors, elle n'est pas enregistrée.  
8 Me STEVE CADRIN :  
9 21? Oui.  
10 LE PRÉSIDENT :  
11 Elle n'est pas enregistrée encore sur le site.  
12 Me STEVE CADRIN :  
13 Vous n'êtes pas complètement sans papier, encore  
14 une fois, mais ça ne fait pas très longtemps.  
15 LE PRÉSIDENT :  
16 Laissez-moi juste mettre à jour mon...  
17 Me STEVE CADRIN :  
18 Un refresh, comme on dit.  
19 LE PRÉSIDENT :  
20 Oui, c'est ça. 21.  
21 Me STEVE CADRIN :  
22 Vous avez une connexion lente.  
23 LE PRÉSIDENT :  
24 Oui, effectivement. J'en ferai la remarque.  
25



1 Me STEVE CADRIN :

2 Je prends note de votre admission. Alors vous me  
3 dites quand vous êtes prêt, moi je suis prêt.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je suis prêt.

6 Me STEVE CADRIN :

7 D'accord. Alors, je prends la page 2 de  
8 l'argumentation, la section qui s'appelle  
9 introduction. Alors, peut-être rementionner - parce  
10 qu'il y a eu beaucoup de jours depuis que nous  
11 avons commencé et beaucoup d'heures de discussion  
12 depuis que nous avons commencé - que nous sommes en  
13 accord avec la proposition d'Hydro-Québec  
14 Distribution, des fois, peut-être, avec le nombre  
15 d'intervenants, et avec, peut-être, les suggestions  
16 qu'on a faites, on a l'impression qu'on est en  
17 opposition. On n'est pas en opposition avec Hydro-  
18 Québec Distribution sur la proposition présentée.

19 Évidemment, on a des adaptations qu'on a  
20 suggérées qui sont importantes selon nous et, oui,  
21 en fait, puis je résume le dossier, la deuxième  
22 ligne, en vous disant l'arbitrage, dans le fond,  
23 qu'on a à faire c'est entre l'opportunité  
24 d'affaires qui nous est présentée - c'est un peu  
25 comme ça que le gouvernement le présente, je pense,

1 dans son décret, c'est peut-être, du moins, comment  
2 je le vois - et la capacité de desservir d'Hydro-  
3 Québec Distribution dans les circonstances.

4 Alors, ce qu'on appelle maximiser les  
5 revenus, maximiser les revenus de vente  
6 d'électricité, d'énergie, bien, il va de soi que  
7 c'est cette opportunité d'affaires là qu'on doit  
8 saisir parce que nous avons, d'un autre côté, vous  
9 en avez parlé abondamment, Monsieur le Président,  
10 notamment, de ce surplus qui n'est pas  
11 nécessairement inépuisable et qui, effectivement,  
12 pose certains problèmes au niveau de la capacité de  
13 desservir.

14 Donc, je fais un bref rappel des  
15 conclusions. Tout d'abord, je rappelle la position  
16 qu'on a exprimée dans le mémoire mais qu'on a aussi  
17 exprimée dans la présentation. Alors, maximisation  
18 des revenus nets du Distributeur; commercialisation  
19 des surplus d'énergie de façon économique; respect  
20 des critères de fiabilité d'alimentation - vous  
21 excuserez peut-être parfois si les mots ne se sont  
22 pas adaptés; sans pression à la hausse sur les  
23 tarifs d'électricité, évidemment, de la clientèle;  
24 prise en compte des risques offre-demande.

25 Donc, en résumé, ce sont les grands

1 éléments qui ont animé notre mémoire et notre  
2 présentation.

3 Un rappel des conclusions, je ne les lirai  
4 pas toutes mais peut-être la conclusion numéro 2,  
5 je vais vous faire le commentaire, donc, vous  
6 avez... C'est les conclusions qui apparaissent au  
7 mémoire, soit dit en passant, sous réserve de  
8 celles qui sont soulignées.

9 Celles qui sont soulignées sont nouvelles  
10 et apparaissent à la présentation, donc je les  
11 remets là pour les recadrer dans un seul et même  
12 document. Alors, maintenir un bloc dédié mais nous,  
13 pour nous, cinq cents mégawatts (500 MW) plutôt que  
14 le trois cents mégawatts (300 MW) et on s'entend  
15 que c'est en sus de deux cent dix (210) des réseaux  
16 municipaux et cent cinquante-huit (158) existants.

17 Alors 2A était un commentaire qui est  
18 apparu en cours de route, une recommandation,  
19 plutôt, qui est apparue en cours de route. Avant de  
20 retenir toute autre offre, donner priorité aux  
21 offres qui concernent des charges dans des zones se  
22 situant en amont du corridor sept cent trente-cinq  
23 kV (735 kV) Manic-Québec. Également, plus  
24 précisément, des charges qui seraient incluses dans  
25 la demande d'électricité sur la Côte-Nord, selon la

1 définition du Distributeur utilisée dans le tableau  
2 apparaissant à la page 26 de la pièce B-0049.  
3 Nous y reviendrons tout à l'heure dans les éléments  
4 précis.

5 (13 h 45)

6 Je vais un peu plus loin, à la page 3, et  
7 je vous amène surtout autour de la conclusion 6 où  
8 vous aviez une conclusion qui était d'ajouter à ces  
9 documents d'appel d'offres de l'information  
10 marginale sous la forme de coûts génériques selon  
11 un principe semblable à ce qui a été fait dans le  
12 cadre de l'appel d'offres 2005-3. Mais en  
13 transposant le principe qui s'appliquait alors,  
14 pour une production, vers un principe qui se fait  
15 maintenant sur une charge additionnelle ou à une  
16 charge additionnelle.

17 Alors, 6A est un ajout que nous avons fait  
18 en cours de route pour un document qui nous a été  
19 mentionné comme contenant une information  
20 pertinente pour tout le monde, donc :

21 Inclure, dans les documents d'appel  
22 d'offres, des informations du même  
23 type que celles apparaissant au  
24 document R-4058-2018, pièce B-0032,  
25 HQT-9, Document 1.1.

1 On aura compris que c'est dans le dossier du  
2 Transporteur, mais ça vous donne un exemple que  
3 ceux qui ne sont pas très habitués de se promener  
4 du dossier du Transporteur au Distributeur,  
5 seraient grandement avantagés d'avoir ce genre  
6 d'information-là fournie d'emblée, d'autant plus  
7 qu'elle est publique et qu'elle peut être connue,  
8 si on fait des efforts. Mais si vous avez déjà fait  
9 des efforts pour trouver des documents précis de  
10 cette nature-là, vous allez voir que ce n'est pas  
11 toujours évident, surtout pour ceux qui s'y  
12 connaissent moins à la Régie de l'énergie. Alors,  
13 pourquoi ne pas l'inclure? Ce document-là existe et  
14 pourrait être fourni.

15 Alors, on parle ici à des gens qui se sont  
16 présentés, qui ont été intervenants, d'autres qui  
17 ont suivi des débats à distance. Mais dans le  
18 document d'appel d'offres, peut-être certains  
19 auraient manqué ce type d'information-là, ce niveau  
20 d'information-là. À travers la panoplie  
21 d'informations que vous avez eue depuis le début de  
22 l'audience, je pense que ça serait important  
23 d'avoir un document tout aussi simple que ça. Mais  
24 ça ne change pas les éléments qui ont été  
25 mentionnés au paragraphe 6 ou à la conclusion 6,

1 ils demeurent, ces éléments-là, à être inclus dans  
2 les informations fournies.

3 Peut-être un mot, peut-être, pour  
4 immédiatement évacuer cette question-là, on a dit :  
5 « Bien... », je pense, dans la plaidoirie du  
6 Distributeur, on dit : « Bien écoutez, les coûts de  
7 raccordement, dans le fond, sont assumés par les  
8 fameux clients cryptographiques », je vais les  
9 appeler comme ça puis si je change de mot en cours  
10 de route, vous aurez compris que je parle des mêmes  
11 tout le temps. Je m'en excuse déjà d'avance, là, de  
12 cette réduction de la terminologie. Mais c'est  
13 évident que le prix que ces gens-là sont prêts à  
14 payer va varier selon les coûts d'intégration.

15 Alors, on pourra peut-être perdre un peu  
16 d'avantages, là, l'avantage économique qu'on  
17 cherche à aller chercher, par cet appel d'offres  
18 là, si les gens ne savent pas trop quels coûts  
19 auxquels ils vont faire face, les coûts  
20 d'intégration, et donc, vont peut-être se prémunir  
21 ou y aller de prudence avec les prix qu'ils peuvent  
22 offrir. Ça serait peut-être différent s'ils  
23 connaissaient des coûts d'intégration.

24 Ils ont donné l'exemple de la Côte-Nord,  
25 mais... parce qu'on parlait de coûts possiblement

1 très, très faibles, on verra dans ce genre de  
2 document-là, juste l'information marginale et ça  
3 pourrait donner, à ce moment-là, des prix plus  
4 intéressants offerts à cet endroit-là. Évidemment,  
5 ça favoriserait des projets au bon endroit.

6 Ceci dit, sans rien changer dans les  
7 règles, parce qu'on nous a parlé peut-être d'équité  
8 territoriale, on y reviendra sur cette question-là.  
9 Ici, ce n'est pas une question d'équité  
10 territoriale, mais d'équité d'informations. On y  
11 reviendra tantôt.

12 En cours de route, et c'est pour ça que  
13 vous allez voir ça à la page 4, nous nous sommes  
14 interrogés sur un plan B, sujet à certaines  
15 questions, en fait, ensuite à certaines questions  
16 qui avaient été posées, notamment, par maître  
17 Legault en cours de route. Bien qu'on s'y était  
18 interrogé au départ, on a présumé qu'Hydro-Québec  
19 Distribution nous présentait une proposition qui  
20 était, par ailleurs, légale, qui respectait donc le  
21 cadre légal de la Loi sur la Régie de l'énergie.

22 Certaines questions nous ont amenés à nous  
23 questionner sur nous aussi, sur cette légalité-là.  
24 On pense toujours que la proposition est légale  
25 dans le contexte qui a été exprimé. J'ai lu la

1 plaidoirie d'Hydro-Québec Distribution et cherchant  
2 un exercice, évidemment, très précis sur la Loi, je  
3 ne l'ai pas trouvé l'exercice très précis sur la  
4 Loi, on y est allé plutôt sur l'exercice du décret  
5 qui nous appelle à sortir des sentiers battus, là,  
6 le tarif innovant dont on a parlé. On a surtout  
7 fait référence à des témoignages, là, des témoins,  
8 mais bien sûr, en termes de plaidoirie, on n'aura  
9 pas de cas de précédent, c'est une première au  
10 Québec, alors c'est un peu normal qu'on n'ait pas  
11 de précédent à vous soumettre, simplement ce qu'on  
12 en pense, effectivement, notre opinion sur le  
13 sujet.

14 Hydro-Québec Distribution, donc, on demeure  
15 toujours avec notre plan A, si je peux dire, tout à  
16 l'heure, avec les adaptations dont on parle. Mais  
17 si, toutefois, vous en venez à dire : « Bien  
18 écoutez, la multiplicité de tarifs, est-ce que la  
19 Régie peut établir autant de tarifs qu'il y a de  
20 clients », et vous vous interrogez sur cette  
21 possibilité-là selon la Loi, bien c'est vrai qu'on  
22 parle d'un tarif par catégorie de clients, alors on  
23 a tendance à penser que peut-être on n'a pas le  
24 droit de faire ça. Malgré l'appel à l'innovation,  
25 peut-être que l'appel à la législation n'a pas été



1 fait en même temps, alors, peut-être que vous  
2 n'avez pas le droit de le faire. Et c'est ce qui  
3 nous a amenés à vous suggérer le plan B.

4 (13 h 49)

5 Ce qui nous a fait modifier peut-être la  
6 discussion au niveau des tarifs, parce qu'on a  
7 quand même un tarif et cette fois-ci, il n'est pas  
8 multiple, il y a une dualité de tarifs là. On vous  
9 a proposé donc, les mêmes critères que l'appel  
10 d'offres, tel que proposé par Hydro-Québec,  
11 incluant l'interruption trois cents heures (300),  
12 mais on a mentionné un bloc dédié à la Côte-Nord,  
13 selon le tarif actuel, et un bloc pour le reste de  
14 la province, selon le tarif majoré. Alors, tarifs  
15 actuels étant le M, le LG. Le tarif majoré étant  
16 minimalement le un sous (1 ¢) au-dessus du tarif,  
17 tel qu'il existe actuellement.

18 On s'est posé aussi la question et on n'en  
19 a peut-être pas parlé sur la prise de position sur  
20 la quantité de mégawatts (MW) qui serait réservée à  
21 un bloc et à l'autre dans ce contexte de cette  
22 proposition B là. On avait tendance à vous dire  
23 que, selon nous, ça serait peut-être une analyse à  
24 moitié-moitié là, dans le fond. Alors, bloc dédié à  
25 la Côte-Nord, la moitié, et nous, pour nous, c'est

1 deux cent cinquante mégawatts (250 MW), bien sûr,  
2 on n'a pas changé notre position sur le cinq cents  
3 mégawatts (500 MW). Et le deuxième (2e) bloc, le  
4 reste de la province, deux cent cinquante mégawatts  
5 (250 MW), toujours en sus des autres blocs, deux  
6 cent dix (210) et cent cinquante-huit (158).

7 On mentionne, et c'est très important de le  
8 mentionner, je pense, toujours, les mêmes  
9 informations sur la localisation fournies d'emblée  
10 et on a parlé des coûts HQT, HQD, dont je vous ai  
11 parlés il y a quelques instants à la conclusion  
12 numéro 6 et à la conclusion, admettons, 6A.

13 Plan C. Alors, on continue à réfléchir  
14 parce que ça a continué à avancer et entre autres,  
15 les plaidoiries lorsqu'on est arrivé devant vous.  
16 Certains contestent, évidemment, la légalité, tout  
17 le temps de cette question-là et ça va de soi, on  
18 pousse l'exercice : est-ce qu'on pourrait avoir  
19 tarif unique? Et finalement, régler cette question-  
20 là où il y aurait un tarif... Tout à l'heure, j'ai  
21 mentionné qu'il y avait une dualité, il y aurait  
22 deux tarifs différents. La raisons derrière ça est  
23 évidemment de favoriser une région par rapport à  
24 une autre.

25 Et là, je pense, soit dit en passant là, je

1 reviens au plan B là, que cette innovation-là fait  
2 partie de la proposition qui vous est présentée par  
3 le gouvernement parce que les raisons derrière la  
4 Côte-Nord, ce n'est pas parce qu'on aime  
5 particulièrement les gens de la Ville de Baie-  
6 Comeau, bien qu'on les aime beaucoup, mais c'est  
7 parce qu'il y a des raisons économiques,  
8 intelligentes, de placer les investissements aux  
9 bons endroits et que peut-être Baie-Comeau est un  
10 bon endroit.

11 Alors, je reviens, donc, je comprends que  
12 cette dualité-là existe, mais elle apparaît dans  
13 une discrimination qui est permise par le décret  
14 selon nous.

15 Alors, Plan C, donc, monsieur Raymond en a  
16 touché un mot dans le cadre de sa présentation, la  
17 question du « clearing price ». Alors, évidemment,  
18 c'est une autre opportunité qui existe. Alors,  
19 trouver, faire les mêmes critères d'appels  
20 d'offres, toujours, incluant le trois cents heures  
21 (300 h) d'interruption potentielle et d'avoir un  
22 tarif qui va se baser selon un seul tarif, peu  
23 importe les régions, au « clearing price ».

24 Alors là, à ce moment-là, vous auriez, si  
25 vous avez encore cette ambivalence juridique, si je

1       peux me permettre là, d'aller jusqu'à fixer des  
2       tarifs distincts selon une région ou une autre,  
3       pour des raisons économiques, mais à ce moment-là,  
4       vous pourrez le faire avec un seul tarif, avec un  
5       « clearing price » qui serait utilisé. Là, j'ai mis  
6       en-dessous, des remarques qui proviennent des notes  
7       sténographiques qui expliquent un peu le concept de  
8       « clearing price » que vous connaissez bien, que  
9       monsieur Raymond a exposé déjà lorsqu'il parlait  
10      des coûts d'achats d'énergie de courts termes. Vous  
11      vous souviendrez, en vous mentionnant qu'il y a des  
12      encans qui se font à toutes les cinq (5) minutes,  
13      dans le fond.

14               Alors, ça nous donne une idée que ce  
15      mécanisme-là n'est pas complètement étranger à  
16      notre tarification usuelle ou du moins à nos  
17      principes réglementaires usuels.

18               Par contre, on ramène le critère qu'on  
19      avait ramené, qu'on avait mentionné tout à l'heure,  
20      le critère de la conclusion 2A. Et encore une fois,  
21      on revient à la priorité qui est donnée, qui serait  
22      donnée à la Côte-Nord. Et quand on a expliqué le  
23      critère de priorités, c'est un critère de  
24      sélections préférentielles. Autrement dit, on vide  
25      les projets sur la Côtes-Nord avant de passer aux

1 autres projets. S'il en reste des mégawatts (MW),  
2 ils seront utilisés ailleurs. C'est ça l'expression  
3 de la priorité telle que nous l'entendons. Ce n'est  
4 pas un critère de sélection pondéré, différent pour  
5 la Côte-Nord.

6 Alors, je vous fais grâce des mentions qui  
7 apparaissent des notes sténographiques si ce n'est  
8 que de vous dire que le « clearing price » est une  
9 méthode assez usuelle pour fixer des prix et qui  
10 vous est bien connue par ailleurs, et qui pourrait  
11 être une alternative si on en venait à l'illégalité  
12 de la proposition d'Hydro-Québec Distribution au  
13 final, compte tenu de la multiplicité des tarifs  
14 qui en découlent.

15 Je vais à la page 6, vous parler quelques  
16 instants du décret. Beaucoup l'ont fait avant moi,  
17 donc on a réduit, j'ai réduit ma présentation en  
18 conséquence pour ne pas reprendre ça, mais je me  
19 suis permis de résumer aussi le décret. Donc,  
20 essentiellement, une nouvelle catégorie de  
21 consommateurs et capacité de HQD de rencontrer ses  
22 obligations sur l'ensemble du territoire, étant  
23 toujours nos principes derrière le décret, si on  
24 peut dire.

25 Évidemment, donc, on va suggérer des

1 solutions tarifaires, c'est votre travail de fixer  
2 ce tarif particulier. Solutions tarifaires  
3 innovantes, vous allez voir, ce n'est pas  
4 exactement les mêmes mots, mais parfois ce sont les  
5 mêmes mots. Alors, demandes d'alimentation de  
6 cinquante kilowatts (50 KW) et plus, ça fait partie  
7 du décret et non pas juste de la proposition  
8 d'Hydro-Québec Distribution.

9 (13 h 54)

10 Je pense qu'il est normal de s'y coller ou  
11 de le respecter. D'ailleurs, on a pas de  
12 commentaire à ce niveau-là, vous aurez compris,  
13 alors, on y viendra. Bloc d'énergie dédié pour  
14 permettre le développement économique des secteurs  
15 d'importance stratégique pour le Québec.  
16 Peut-être un seul commentaire pour vous dire qu'il  
17 y a déjà des plans d'approvisionnement, des suivis  
18 d'approvisionnement, des états d'avancement. On  
19 connaît également la prévision de la demande du  
20 Distributeur dix ans à l'avance, on a des mises à  
21 jour régulières de ça.

22 Et ce qu'on a compris de l'ensemble des  
23 réponses c'est qu'on ne prévoit pas de montants  
24 additionnels à côté, en-sus de ce qui est déjà  
25 prévu. On y reviendra tout à l'heure. Alors, il y a

1 déjà des choses de prévues et il n'y aura pas  
2 d'empêchement donc de fournir un nouveau client qui  
3 va arriver. Et on reviendra sur la vitesse aussi à  
4 laquelle ces secteurs innovants-là peuvent arriver,  
5 que ça soit des alumineries, des mines, par  
6 exemple, ou des usines de grande importance. On  
7 parle en années ici, évidemment, avant  
8 l'implantation et, évidemment, la desserte ou  
9 l'alimentation dans la large majorité des cas.

10 Maximisation des revenus d'Hydro-Québec. Ce  
11 qui est intéressant c'est la maximisation des  
12 revenus d'Hydro-Québec et ensuite, on a la  
13 maximisation des retombées économiques en revenus  
14 de vente d'électricité.

15 Alors, si on fait une distinction peut-être  
16 entre Hydro-Québec « as a whole » ou dans l'entité  
17 globale, évidemment, des retombées économiques en  
18 revenus de vente d'électricité. Alors, est-ce qu'il  
19 n'y a pas là une ouverture à regarder plus large  
20 finalement? Je pense que oui là, c'est ce qu'on  
21 vous a soumis d'ailleurs dans notre mémoire,  
22 regarder plus large que le simple tarif lui-même et  
23 faire plus d'argent par kilowatt-heure vendu.

24 Les retombées fiscales d'investissements et  
25 d'emplois, bien sûr, et favoriser la distribution

1 d'énergie en services non fermes. Alors, on nous  
2 suggère l'interruptible pour les raisons évidentes  
3 qu'on a comprises et nous sommes d'accord.

4 Alors, le décret est présumé valide et la  
5 Régie doit y donner plein effet. C'est important de  
6 le mentionner, certains l'ont attaqué de  
7 différentes façons, personne ne l'a attaqué en  
8 vertu de l'article 76 avec l'avis au procureur  
9 général. Je n'entrerai pas sur cette questions-là,  
10 je suis entièrement d'accord avec mon confrère que  
11 si on tente d'éliminer des parties du décret, c'est  
12 l'équivalent d'invalider une partie du décret, que  
13 ça prendrait un avis en vertu de 76 du Code civil,  
14 du Code de procédure civile. Donc, il n'y en a pas  
15 eu, il faut lui donner plein effet. On peut  
16 interpréter certainement mais pas de façon à  
17 dénaturer les mots qui s'y trouvent surtout  
18 lorsqu'on parle de maximisation de revenus à  
19 quelques reprises.

20 Alors, proposition de AHQ-ARQ, respect du  
21 décret. Alors, je fais une adéquation en fonction  
22 de ce qui vous est présenté en-sus dans le fond de  
23 la proposition d'Hydro-Québec Distribution, les  
24 ajouts qu'on voudrait y voir ou du moins les  
25 modalités qu'on voudrait y voir apparaître en plus



1 de ce qui a été proposé et je vous fais le suivi  
2 avec les éléments du décret.

3 Alors donc, dans le décret, vous avez les  
4 trois premières conclusions dont on va discuter ici  
5 ou les trois premières indications du décret. Tout  
6 d'abord, bloc d'énergie dédié, maximisation des  
7 revenus d'Hydro-Québec, maximisation des retombées  
8 économiques en revenus de vente d'électricité plus  
9 spécifiquement.

10 Alors, pour ces trois éléments-là, nous  
11 avons suggéré, ce qu'on va voir par la suite, des  
12 conclusions de AHQ-ARQ, et je pense qu'on cadre  
13 complètement avec cette proposition-là, alors, vous  
14 avez les conclusions 2 du cinq cents mégawatts  
15 (500 MW) dans un premier temps, 2A qui donne la  
16 priorité aux offres qui se trouvent aux bons  
17 endroits, et dans ce cas-ci, on en a identifié un  
18 pour la Côte-Nord, troisièmement, on a le  
19 subsidiaire pour le trois cents mégawatts (300 MW)  
20 dans le cadre du premier appel d'offres. Je n'y  
21 reviendrai pas en détail, ça a été déjà exposé. Et  
22 la conclusion numéro 4 qui est d'offrir un bloc  
23 dédié de trois cents mégawatts (300 MW) pour la  
24 période deux mille vingt-cinq (2025), deux mille  
25 vingt-neuf (2029) après avoir démontré la présence

1 de surplus en énergie suffisant sur cette période.

2 Alors, question de regarder aussi dans le futur.

3 Alors, quelques petites remarques peut-être  
4 sur les éléments qui ont été soulevés en audience  
5 qui méritent peut-être des éclaircissements au  
6 niveau de la plaidoirie.

7 Tout d'abord, la conclusion numéro 2, c'est  
8 celle de cinq cents mégawatts (500 MW), le critère  
9 de fiabilité en énergie de HQD. Et je reprends une  
10 citation qui apparaît dans le cadre de la  
11 présentation donc spécifiquement et c'est une  
12 citation qui est tirée d'ailleurs d'Hydro-Québec,  
13 alors :

14 Satisfaire un scénario des besoins qui  
15 se situent à un écart type au-delà du  
16 scénario moyen à cinq ans d'avis  
17 incluant l'aléa de la demande et  
18 l'aléa climatique sans encourir des  
19 marchés de court terme hors Québec une  
20 dépendance supérieure à cinq  
21 kilowatts-heure (5 kWh) par année.

22 Alors, il y a une explication, évidemment, de ça  
23 qui apparaît dans la présentation, vous l'avez  
24 suivie, on en a discuté puis on a même regardé  
25 l'avancement du plan d'appro qui a été mis en jour

1 en temps réel, la discussion qui a été faite  
2 là-dessus. Vous l'avez également dans le mémoire  
3 comme tel aux pages 7 à 13, c'est le document 11,  
4 AHQ-ARQ-0011. Et il y a tout un exercice qui vous a  
5 été démontré, que le critère de fiabilité ne pose  
6 aucun problème à cinq cents mégawatts (500 MW).  
7 (13 h 59)

8 Alors, il y a peu de choses qui ont été  
9 dites en termes quantitatifs pour pouvoir vous  
10 expliquer comment il y aurait un problème. On joue  
11 de prudence avec trois cents mégawatts (300 MW)  
12 peut-être mais il y a de la place pour aller à cinq  
13 cents mégawatts (500 MW) sans créer de  
14 problématique et on vous l'a démontré.

15 Passons maintenant aux conclusions 2a) à 4.  
16 Évidemment, on parle ici de la question de la  
17 géographie d'où pourraient se retrouver nos usages  
18 cryptographiques. Alors, vous avez une  
19 argumentation qui a été présentée par mon collègue  
20 de l'AQCIE-CIFQ de façon écrite. Je comprends qu'il  
21 ne peut pas être devant nous aujourd'hui et pouvoir  
22 la présenter.

23 Je ne sais pas si vous en avez déjà pris  
24 connaissance de cet... vous hochez de la tête.  
25 Alors, vous avez déjà pris connaissance de cette

1 argumentation. Je vais vous référer évidemment aux  
2 pages 3 à 6 et d'abord vous dire que, d'emblée, on  
3 fait nôtre les propos de l'AQCIE-CIFQ qu'on va  
4 retrouver aux pages 3 à 6 principalement de son  
5 argumentation déposée. Et c'est sous la cote 20,  
6 là, si jamais vous voulez y référer immédiatement.

7 Je vais me permettre d'en faire une lecture  
8 en diagonale, peut-être pour insister sur certains  
9 points qui attirent notre attention. Et vous aurez  
10 compris que l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et l'AHQ-ARQ, des  
11 intervenants, je dirais, réguliers devant vous dans  
12 les différents dossiers, que ce soit en transport  
13 ou en distribution, avaient une vision particulière  
14 dans ce dossier-ci, a entraîné le huis clos et on  
15 s'en excuse, mais c'était, je pense selon nous,  
16 nécessaire et ça l'est toujours. Et donc on ne fera  
17 pas ici de révélation d'informations de huis clos,  
18 bien sûr, dans le cadre de la plaidoirie qu'on fait  
19 maintenant publique.

20 Mais, je commence à la page 3, dans la  
21 section 3, évidemment, de l'argumentation de mon  
22 collègue de l'AQCIE-CIFQ que vous verrez. Je ne  
23 l'ai pas reproduite à l'intérieur de mon plan  
24 d'argumentation, vous m'en remercieriez, mais j'y  
25 réfère entièrement et y souscrit entièrement.

1           Au troisième paragraphe de la section 3.1  
2 où on parle de la problématique particulière de la  
3 Côte-Nord, on dit ce qui suit :

4           De façon incompréhensible,  
5           contradictoire et, pour tout dire,  
6           suspecte, le Distributeur (qui l'a  
7           pourtant fait jusqu'au début de 2018)  
8           refuse d'indiquer dorénavant aux  
9           futurs soumissionnaires quels sont les  
10          endroits où l'implantation de leurs  
11          projets serait le plus favorable, tout  
12          en affirmant [...] que « L'analyse  
13          favorisera les projets dont les  
14          installations seront prêtes à être  
15          exploitées le plus tôt possible ».

16  
17          De même, sa proposition prévoit ...

18 je fais grâce des citations

19          ... que tous les coûts de raccordement  
20          au réseau de distribution ou de  
21          transport seront à la charge du  
22          soumissionnaire, mais elle est muette  
23          quant aux coûts de renforcement des  
24          réseaux qui pourraient être requis et,  
25          inversement, quant aux coûts évités

1                                   qui pourraient résulter de la  
2                                   localisation favorable des projets  
3                                   proposés.

4           Mentionnons à ces deux paragraphes-ci qu'il y a  
5           déjà un certain niveau d'informations qui ont été  
6           communiquées à certains des potentiels  
7           soumissionnaires. Certains sont déjà venus  
8           témoigner devant vous, on y reviendra dans quelques  
9           instants.

10                                Bitfarms notamment, pour vous dire que,  
11           eux, ils ont déjà des informations que je  
12           qualifierais, pour les fins de la discussion,  
13           privilégiées compte tenu qu'on a eu la réponse  
14           qu'on ne donnera aucune information au prochain  
15           soumissionnaire, le soumissionnaire qui n'a jamais  
16           posé la question à venir jusqu'à aujourd'hui et qui  
17           veut soumissionner dans l'appel d'offres.

18                                J'y vois un problème. Moi, je fais du  
19           municipal à tous les jours. Si vous voulez parler  
20           de municipal, ça va me faire plaisir, mais sur les  
21           appels d'offres, ça me pose un sérieux problème que  
22           certains aient une informations que d'autres ne  
23           l'aient pas.

24                                On la démontré aussi, je pense pour Vogogo  
25           FIT ou Vogogo pas FIT, je ne sais pas s'il est

1 inclus ou avez ou sans, on va l'a montré également.  
2 On y reviendra. Ça pose un problème. D'emblée je  
3 vous dis ici il y a un sérieux enjeu et d'abord je  
4 pense que comme entité, Hydro-Québec Distribution  
5 pourrait rendre ces informations pertinentes là  
6 disponibles dans la mesure où elle l'a déjà fait  
7 dans le cadre d'appels d'offres passés. On se  
8 souviendra du cinq cents mégawatts (500 MW) de  
9 l'appel d'offres éolien de 2005-03.

10 Or, c'est précisément dans le but  
11 d'éviter...

12 Je continue ma lecture, je m'excuse, de la  
13 plaidoirie de l'AQCIE-CIFQ :

14 ... dans le but d'éviter, de réduire  
15 ou de reporter des investissements  
16 considérables que l'AQCIE et le CIFQ  
17 et plus intervenants...

18 je dirais nous,

19 ... ont suggéré à la Régie d'ajouter  
20 aux critère proposés par le  
21 Distributeur un critère de location.

22 Là on va plus loin que la fourniture de  
23 l'information qui est un premier point très  
24 important.

25 En l'absence de toute indication par

1 le Distributeur d'autres endroits où  
2 la localisation des projets pourrait  
3 présenter des avantages  
4 particuliers...

5 parce qu'il n'y a pas eu de preuve à ce niveau-là,  
6 disons-le

7 ... plusieurs intervenants ont  
8 concentré leurs efforts sur la  
9 problématique résultant de  
10 l'insuffisance de la demande projetée  
11 sur la Côte-Nord, laquelle pourrait  
12 mener à la nécessité de renforcer  
13 certaines lignes de transport dans le  
14 corridor Manic-Québec ou même de  
15 construire une nouvelle ligne, ce que  
16 propose le Transporteur [...]

17 D'ailleurs, comme conclusion dans son

18 ... dossier R-4052-2018.

19 Alors, la Côte-Nord est un endroit qu'on a  
20 facilement identifiée, vous en avez entendu parler.

21 Alors, je n'entrerai pas dans l'ensemble de la  
22 preuve qui a été faite autrement que de lire ce qui  
23 est déjà écrit dans le mémoire de mon collègue,  
24 maître Pelletier.

25 En début d'audience, le Distributeur a



1                   présenté une « preuve » par oui-dire  
2                   selon laquelle la suggestion de  
3                   localiser la demande sur la Côte-Nord  
4                   serait inutile[...]

5                   Le paragraphe suivant :

6                   Les analystes de plusieurs  
7                   intervenants ont administré à huis-  
8                   clos une preuve selon laquelle cette  
9                   affirmation serait erronée [...]

10                  (14 h 04)

11                  Alors, c'est de l'information qui serait  
12                  confidentielle du dossier 4052, on ne refait pas  
13                  l'exercice ici, vous avez cette preuve.

14                  Le 6 novembre 2018, le président de la  
15                  présente formation avait l'échange  
16                  suivant avec l'analyste de la FCEI :

17                         « Vous n'aimeriez pas vous faire  
18                         dire, vous avez dit, dans deux,  
19                         trois mois que le Distributeur...  
20                         pardon, que le Transporteur  
21                         affirme que si vous aviez dirigé  
22                         telle consommation chez nous, on  
23                         aurait évité huit cent millions  
24                         (800 M). Et effectivement, je  
25                         crois que ça serait gênant un

1                   petit peu pour tous. Vous ne  
2                   voulez pas refaire le dossier  
3                   ici, c'est ce que vous avez  
4                   souligné, et je comprends, et  
5                   maître Tremblay a souligné la  
6                   même chose. Est-ce qu'il n'y a  
7                   pas un moyen intermédiaire, puis  
8                   je poserai la question à maître  
9                   Tremblay [...]

10                et caetera, et caetera. Ça a donné éventuellement  
11                cette discussion-là. Je complète plus loin, si vous  
12                êtes en bas de la page 4 de l'argumentation de  
13                l'AQCIE-CIFQ dans le passage souligné :

14                   Mais, pour avoir ce... Je ne le  
15                   sais pas, peut-être que le  
16                   Transporteur serait capable de  
17                   nous donner ce chiffre-là. Alors,  
18                   on pourrait lui demander, c'est  
19                   sûr. Mais après ça, c'est sûr que  
20                   si ce chiffre-là ne permet pas  
21                   d'éliminer le besoin de la ligne,  
22                   beaucoup de gens vont vouloir le  
23                   tester, c'est certain.

24                J'insiste sur cette dernière partie, bien sûr.

25                   Page suivante, toujours de l'argumentation



1                    additionnelles de 150 MW, de 300 MW et  
2                    de 500 MW.

3                    Alors, je fais peut-être un aparté parce qu'il y a  
4                    une section un peu à huis clos. Alors, je ne veux  
5                    pas faire de preuves qui vont à l'extérieur de ça,  
6                    mais essentiellement, je comprends que c'est déposé  
7                    public, mais essentiellement ce qu'on en retient,  
8                    c'est que... Puis on n'est pas surpris, c'est ce  
9                    que dit d'ailleurs maître Pelletier puis on s'y  
10                    attendait nous aussi que la réponse serait celle  
11                    finalement qu'on a entendue, que mille mégawatts  
12                    (1000 MW), c'est le minimum de ce que ça prend.  
13                    Puis encore là, ce que j'en comprends, même c'est  
14                    même du bout des doigts.

15                    Ce qui est un peu plus surprenant, c'est  
16                    que les chiffres qui ont été avancés, soit cent  
17                    cinquante (150), trois cents (300) ou cinq cents  
18                    mégawatts (500 MW) sur la Côte-Nord soient des  
19                    chiffres qui ont été écartés d'emblée, sans étude.  
20                    On l'a avoué candidement, alors je ne veux pas  
21                    révéler des grosses informations à huis clos ici en  
22                    vous disant qu'il n'y avait pas eu d'étude à ce  
23                    niveau-là. Ce qu'on a fait comme étude, c'est qu'à  
24                    mille mégawatts (1000 MW) le projet ne serait pas  
25                    requis, mille mégawatts (1000 MW) de plus sur la

1 Côte-Nord.

2 (14 h 07)

3 Évidemment :

4 En raison des balises très étroites  
5 imposées aux contre-interrogatoires  
6 des intervenants, il n'a pas été  
7 possible de déterminer comment le  
8 Transporteur était parvenu à une telle  
9 détermination en quelques minutes ou  
10 quelques heures alors qu'il lui avait  
11 fallu des années, dira-t-il, pour  
12 concevoir une solution à la  
13 problématique de l'instabilité des  
14 lignes dans le corridor Manic-Québec  
15 et qu'il lui faudrait encore mener des  
16 études additionnelles pour vérifier  
17 son affirmation quant à l'hypothèse de  
18 l'ajout de mille mégawatts (1000 MW).

19 Si on mettait mille mégawatts (1000 MW) de  
20 cryptomonnaie ou d'usage cryptographique sur la  
21 Côte-Nord même.

22 Il n'a d'ailleurs pas été davantage  
23 possible, dans ces étroites limites,  
24 de jauger la crédibilité d'un tel  
25 projet dans le contexte où, la

1                   prévision de la demande à l'horizon  
2                   2020-2021 est en croissance constante  
3                   depuis deux mille quinze (2015), la  
4                   croissance devrait s'accélérer dans  
5                   les prochaines années, notamment pour  
6                   les raisons exposées par monsieur  
7                   Vézina lors de son témoignage du cinq  
8                   (5) novembre et où le Transporteur  
9                   dispose de moyens pour limiter le  
10                  transit temporairement, tel qu'il  
11                  appert des éléments mentionnés à la  
12                  page 18 de la pièce B-0005 au dossier  
13                  4052.  
14                  Ce qui ressort, toutefois, de  
15                  l'ensemble de la mince preuve qui a pu  
16                  être administrée, c'est qu'elle est  
17                  contradictoire, que le témoignage du  
18                  Transporteur n'a rien réglé, comme  
19                  l'avait prévu l'analyste de la FCEI,  
20                  et que ce n'est qu'à l'issue du  
21                  dossier 4052 qu'on saura si l'ajout  
22                  d'une demande importante sur la  
23                  Côte-Nord permettra d'éviter, de  
24                  reporter ou de remplacer par un autre  
25                  projet la construction de la ligne

1 Micoua-Saguenay.

2 Un petit rappel de 4052 mérite ici d'être  
3 mentionné. Et on voit ça à la page 6 de  
4 l'argumentation toujours de l'AQICIE-CIFQ.

5 Il ne faut pas oublier, en effet, que  
6 selon la preuve déposée dans ce  
7 dossier, il y a trois scénarios qui  
8 permettent de rencontrer les critères  
9 du Transporteur. Le Transporteur  
10 recommande la construction d'une ligne  
11 entre Micoua et Saguenay, mais il  
12 présente également évidemment un  
13 scénario alternatif, donc également un  
14 scénario qui consiste à ajouter de la  
15 compensation série.

16 Ce scénario a l'avantage aussi de  
17 pouvoir s'adapter aux besoins.

18 Ce n'est pas un tout ou rien. La compensation série  
19 s'ajoute en fonction des besoins et au fil du temps  
20 avec une vitesse différente, bien sûr, d'une  
21 nouvelle ligne.

22 Les investissements présentés au  
23 dossier 4052 pour ce scénario sont  
24 basés sur un niveau de compensation  
25 série qui permet de respecter les

1                   critères avec le niveau de transit  
2                   prévu.

3           On ne dit pas que c'est impossible, on dit  
4           simplement voici l'autre solution et on va en  
5           préférer une à l'autre pour des raisons qu'on  
6           expose dans le dossier, qu'on ne fera pas ici  
7           évidemment, 4052.

8                   Ainsi, toute addition de charge sur la  
9                   Côte-Nord qui permet de réduire le  
10                  niveau de transit pourrait réduire le  
11                  niveau des besoins en compensation  
12                  série, donc de diminuer les  
13                  investissements requis selon ce  
14                  scénario.

15           Ça, c'est le point important. La solution  
16           alternative à la ligne qu'on nous a dit, cent mille  
17           mégawatts (100 000 MW) de charges déplacés sur la  
18           Côte-Nord ou placés sur la Côte-Nord, pas déplacés  
19           mais placés sur la Côte-Nord, ça sert à rien. Vous  
20           pouvez mettre tout ce que vous voulez. Jusqu'en bas  
21           de ça, ça ne change rien.

22                   Mettons pour les fins de la discussion que  
23                   l'affirmation que nous avons devant nous,  
24                   évidemment vous savez qu'elle est contestée, mais  
25                   on ne va pas faire le procès ici, c'est ce qu'on



1 nous a interdit de faire, puis c'est correct comme  
2 ça aussi. Par contre ce qu'il faut savoir, c'est  
3 que le scénario alternatif, et c'est tout aussi  
4 public que cette information que je viens de vous  
5 donner, c'est que c'est la compensation série qui  
6 s'ajoute item par item, en fonction des réels  
7 besoins.

8 Évidemment, plus on se rapproche de la date  
9 à laquelle on fait l'investissement, plus on est  
10 sûr que l'investissement requis est requis. Ça va  
11 de soi. La flexibilité qu'amène la compensation  
12 série est très intéressante. On l'a vue dans  
13 d'autres dossiers. Moi, j'en ai entendu parler  
14 beaucoup dans Chamouchouane, Bout-de-l'Île. On  
15 était arrivé au bout de la compensation série quand  
16 on nous a suggéré une nouvelle ligne. Mais ça a  
17 permis quand même d'absorber pendant un certain  
18 nombre d'années la problématique de Chamouchouane,  
19 Bout-de-l'Île, à titre d'exemple.

20 Ce qu'on veut dire ici, ce qui est  
21 important, c'est que si on place de la charge sur  
22 la Côte-Nord, on va réduire les besoins de  
23 compensation série. Nécessairement, le scénario, si  
24 la demande est mise à jour, la demande du  
25 Distributeur est mise à jour évidemment, vous allez





1 millions de dollars si on n'avait pas  
2 refusé de favoriser l'implantation  
3 d'une demande importante sur la Côte-  
4 Nord. Avec respect, s'en tenir  
5 maintenant, à cet égard, à  
6 l'affirmation du Transporteur et  
7 ignorer l'existence de points de vue  
8 différents du sien serait un expédient  
9 incompatible avec l'exercice par la  
10 Régie de sa juridiction.  
11 Alors, nous sommes ici en présence de  
12 l'équivalent du Pari de Pascal: Nous  
13 soumettons que, dans le doute, on a  
14 tout à gagner et rien à perdre à  
15 favoriser l'investissement sur la  
16 Côte-Nord. Une décision en sens  
17 contraire au présent dossier  
18 risquerait d'être fort coûteuse pour  
19 le Distributeur et sa clientèle, sans  
20 compter qu'elle introduirait un biais  
21 indu dans la détermination de la  
22 décision à rendre dans le dossier  
23 4052: personne ne souhaite rendre une  
24 décision « gênante ».  
25 La seule entité que pourrait avantager

1 la décision de ne pas tenir compte ici  
2 du facteur « localisation », est celle  
3 qui devrait, d'ici quelques années,  
4 assumer elle-même le coût de  
5 construction d'une ligne pour assurer  
6 le transport d'une production  
7 additionnelle si ce coût n'est pas  
8 imposé maintenant à l'ensemble de la  
9 clientèle du Transporteur: c'est  
10 « l'éléphant dans la pièce », pour  
11 reprendre l'expression du procureur de  
12 la Régie à la page 162 des notes  
13 sténographiques du 6 novembre 2018.

14 Je vous ai fait également une citation, et  
15 je reviens maintenant à mon plan d'argumentation,  
16 page 8, toujours dans la section Micoua-Saguenay  
17 versus nos conclusions 2A à 4, pour donner priorité  
18 au projet sur la Côte-Nord, alors :

19 Le Transporteur estime donc que la  
20 demande d'électricité sur la Côte-  
21 Nord...

22 Je vous lis ici le passage de la page 20 de la  
23 présentation, qui est une citation du  
24 Transporteur :

25 ... estime donc que la demande

1 d'électricité sur la Côte-Nord devrait  
2 être de l'ordre du niveau de la  
3 demande prévue en 2010 pour éliminer  
4 le besoin du Projet. Le Transporteur  
5 devrait toutefois réaliser une étude  
6 afin de confirmer que, compte tenu de  
7 la fermeture des centrales dans le sud  
8 du réseau, le besoin n'est  
9 effectivement pas requis à ce niveau  
10 de demande.

11 Il y a même des études additionnelles qui seraient  
12 mentionnées déjà là. Alors, c'est ce qui nous fait  
13 un peu sursauter lorsqu'on a une preuve plus facile  
14 qui nous est présentée, je me permets l'expression  
15 entre guillemets, un vendredi matin à huis clos.

16 Par ailleurs, le Transporteur souligne  
17 que ces études sont réalisées en  
18 fonction des prévisions fournies par  
19 le Distributeur...

20 Ça aussi c'est important. Le souligné, d'ailleurs,  
21 était déjà dans la citation à la présentation à la  
22 page 20 de monsieur Raymond. Alors, les prévisions  
23 du Distributeur, si elles changent, ça va changer  
24 quelque chose, bien sûr.

25 ... et qu'en date d'aujourd'hui, le

1                                   Transporteur ne dispose pas d'une  
2                                   information provenant du Distributeur  
3                                   lui indiquant un tel niveau de charge.  
4 Et j'ajouterais, moi, à côté, ou toute addition de  
5 charge significative. C'est sûr que c'est pas un  
6 mégawatt (1 MW) qui va faire la différence mais on  
7 a déjà vu dans l'état d'avancement qu'il y a plus  
8 de mégawatts déjà sur la Côte-Nord qu'on en avait  
9 dans la prévision antérieure, l'état d'avancement  
10 deux mille dix-huit (2018).

11                                  Alors les notes sténographiques, au niveau  
12 des pertes de transport, juste pour vous donner la  
13 référence parce qu'il y a un gain aussi à aller sur  
14 la Côte-Nord qui n'a pas été discuté, comptabilisé,  
15 si je peux le dire comme ça, mais qui n'est pas  
16 négligeable et qu'on aura une discussion sur cette  
17 question-là - je vous regarde Madame Falardeau,  
18 bientôt peut-être - alors, les pertes de transport  
19 réduites éventuellement aussi à ce niveau-là que  
20 d'aller desservir des charges dans le sud de la  
21 province, nos charges cryptographiques aujourd'hui,  
22 ça, ça va de soi. Ça, c'est un autre gain aussi  
23 pour nous, les consommateurs.

24                                  Maintenant, je vous parle des conclusions  
25 et je reviens sur deux conclusions plus

1 particulières puisqu'il y a d'autres éléments de  
2 nos recommandations qui vont dans ce sens-là, soit  
3 la maximisation des revenus de HQ que je mentionne,  
4 donc d'Hydro-Québec, maximisation des retombées  
5 économiques, revenus de vente d'électricité.

6 Alors, on a regardé certains aspects, dont  
7 la question du un sou (1 ¢) principalement. Je  
8 regarde ici, je vous ai peut-être remis ma copie  
9 de... Non, c'est beau, je n'avais pas pris de notes  
10 ici. Parfait.

11 Alors, tout d'abord, ce que je voulais vous  
12 mentionner c'est que le un sou (1 ¢) pour nous, on  
13 avait démontré la suffisance, vous vous souviendrez  
14 qu'on avait fait une correction. Je n'ai pas le  
15 chiffre avec moi pour le tarif LG, on avait commis  
16 une erreur en vous disant que le tarif LG à  
17 l'horizon peut-être n'était pas suffisant mais  
18 c'est pas le cas, avec le un sou (1 ¢) c'est  
19 couvert. Même chose, évidemment, pour le M, comme  
20 on l'a déjà mentionné lors de l'audience.

21 (14 h 17)

22 La conclusion 5 que vous voyez à la page 9, c'est :

23 De faire la démonstration de la  
24 suffisance la majoration...

25 Il manque un mot, là, ça serait :



1                   ... de la majoration minimale  
2                   admissible de 1 ¢/kWh pour le scénario  
3                   de bloc dédié de 300 MW à la marge,  
4                   toutes autres choses étant égales par  
5                   ailleurs, et ce, pour toutes les  
6                   années de la période 2020-2029.

7           Vous vous souviendrez qu'on n'a pas vingt-sept  
8           (27), vingt-huit (28), vingt-neuf (29). Alors il se  
9           peut qu'on donne des contrats de dix (10) ans, là,  
10          soit dit en passant, et ici, je comprends que la  
11          VAN va être calculée sur cinq ans, là, j'ai compris  
12          ça, là, il n'y a pas d'avantages à faire un contrat  
13          sur dix (10) ans si ce n'est que de s'assurer qu'on  
14          va être là pendant dix (10) ans pour la personne.  
15          Et j'écoutais les gens de Floxis il y a quelques  
16          instants, là, qui... gens qui veulent rester plus  
17          longtemps, là, il y en a qui font des  
18          investissements majeurs, alors ils ont cette  
19          possibilité-là, mais il n'y a pas d'ajout à leur  
20          proposition, il n'y a pas de gains pour eux, si ce  
21          n'est que s'assurer une plus longue période, s'ils  
22          gagnent, évidemment, l'encan.

23                 Alors, d'ajouter à des documents d'appel  
24                 d'offres, on se rappellera l'information marginale,  
25                 comme à l'appel d'offres deux mille cinq (2005).

1 Également, on a mentionné le document B-0032 dans  
2 HQT-9, Document 1.1. et de modifier comme suit le  
3 premier critère d'évaluation, là, au paragraphe 7,  
4 je ne vous en fais pas lecture, vous en avez déjà  
5 entendu parler.

6 Mes remarques vont aller sur la conclusion  
7 numéro 5, donc la question des années manquantes,  
8 ce que je vous mentionnais. Donc, pas de  
9 démonstration pour la période deux mille vingt-sept  
10 (2027), deux mille vingt-huit (2028) et deux mille  
11 vingt-neuf (2029), mais des contrats de dix (10)  
12 ans sont possibles. Je pense que c'est des éléments  
13 qui devraient être demandés et obtenus. On ne les a  
14 pas eus, on a avancé de deux ans, là, mais c'est  
15 tout.

16 Vous avez également des commentaires là-  
17 dessus, je vous donne les références si vous voulez  
18 vous y référer dans la preuve. Dans la pièce, la  
19 présentation, les pages 10 à 13 et également dans  
20 le cadre du mémoire pages 14 à 23, ce que vous  
21 voyez en page 10.

22 Ensuite, vous avez les conclusions 6 et 6A,  
23 les coûts génériques de transport et de  
24 distribution, là, comme étant l'élément de  
25 discussion qu'on vient d'avoir et qui valent tout

1 le temps, là, au-delà du fait qu'on favorise ou pas  
2 la région de la Côte-Nord ou Baie-Comeau, ou  
3 autres. De connaître cette information-là va  
4 diriger les soumissionnaires aux bons endroits. Et  
5 je dis aux bons endroits de l'entreprise d'Hydro-  
6 Québec prise dans son ensemble et, évidemment, des  
7 consommateurs, parce que ça va être les meilleurs  
8 prix possibles qu'on va pouvoir obtenir, sachant  
9 qu'ils vont aller peut-être aux bons endroits.

10 Et on le sait qu'il y a un intérêt à aller  
11 à certains endroits, Baie-Comeau nous donnait  
12 l'exemple de plus de mille mégawatts (1000 MW) déjà  
13 intéressés, alors il n'y a pas de région au Québec  
14 qui n'est pas regardée. Et on a compris la question  
15 de la mobilité, maître Tremblay y a fait  
16 abondamment référence, là, la grande mobilité, la  
17 grande facilité de ces gens-là de se déplacer et  
18 leur capacité, dans le fond, de changer même de  
19 pays, de juridiction s'il le faut. Alors d'aller à  
20 Baie-Comeau ce n'est peut-être pas si loin  
21 comparativement à aller dans d'autres pays.

22 Alors vous avez également, sur cet élément-  
23 là, et je vous fais simplement un petit suivi, là,  
24 des pièces et des éléments, donc pages 14 à 21 sur  
25 la présentation. Également, la pièce 11, là, le

1 mémoire, pages 25 à 28 pour la discussion là-  
2 dessus.

3 Puis ce que j'ai mentionné tout à l'heure  
4 d'emblée, mais vous pourrez retrouver un petit peu  
5 un petit listing, si je peux me permettre de le  
6 dire comme ça, des informations déjà fournies à  
7 certains. Alors, des informations qu'on appelle...  
8 bien, je dirais névralgiques parce que c'est sûr  
9 que c'est un coup sur le projet, alors leur projet  
10 sera déterminé en fonction de ces informations-là,  
11 de toute façon, c'est juste qu'ils vont l'apprendre  
12 après coup.

13 Alors, il n'y a pas de jeu à jouer à ce  
14 niveau-ci, on devrait les envoyer aux bons endroits  
15 puis je le dis entre guillemets, la question de  
16 jeu, je pense qu'il n'y a personne qui ne joue à  
17 rien, on a vu l'importance puis le sérieux qui a  
18 été mis dans la proposition d'Hydro-Québec  
19 Distribution et je pense qu'on ne peut que bonifier  
20 en donnant la bonne information, la plus récente  
21 possible.

22 Et oui, travaillons un petit peu, peut-être  
23 à investir dans ces solutions, je dirais, qui  
24 répondent mieux aux différents postes du réseau qui  
25 pourraient permettre d'accepter ces productions...

1 pas ces productions-là, mais ces charges-là à  
2 moindre coût, et donc possiblement avoir un  
3 meilleur prix qui sera soumissionné.

4 Et ça vaut même pour le « clearing price »  
5 dont je parlais tout à l'heure, là, le prix minimum  
6 sera possiblement plus élevé, bien sûr, du  
7 « clearing price » en conséquence des coûts que les  
8 gens auront pris en considération, sachant qu'il y  
9 aura des coûts moindres.

10 Et ça, ce n'est pas quelque chose d'un  
11 peu... comment je dirais ça... ce n'est pas léger  
12 cette information-là. Je me souviens d'avoir posé  
13 des questions à monsieur Quimper, là, de Bitfarms,  
14 cette question-là, cette nature d'informations-là  
15 c'est tout ou rien, là. Ils vont carrément choisir  
16 en fonction des endroits qui sont intelligents  
17 d'aller parce que les investissements sont plus  
18 bas.

19 Sachant que c'est un critère pour nos  
20 soumissionnaires qui est très important, sachant  
21 qu'il y a une partie de l'information, comme je le  
22 mentionnais tout à l'heure, qui est publique, qu'on  
23 demande de rendre plus claire dans l'appel  
24 d'offres. L'exercice subséquent de fournir les  
25 coûts marginaux, comme on l'a mentionné dans le

1 cadre de l'appel d'offres 2005-03, serait un  
2 exercice qui est fondamental pour avoir le meilleur  
3 résultat possible de l'appel d'offres aussi. On  
4 travaille dans le même sens qu'Hydro là-dessus. Il  
5 y a un frein au travail qu'on voudrait faire pour  
6 diriger les offrants, j'ai de la difficulté à  
7 comprendre pourquoi.

8 (14 h 22)

9 Je ne répéterai pas... Vous avez vu en bas  
10 de page « Micoua-Saguenay », je ne répéterai pas  
11 les arguments que je viens de lire au long, je m'en  
12 excuse, c'était peut-être un peu long mais je pense  
13 que ça valait la peine d'insister, même, de façon  
14 orale devant vous et une deuxième fois parce que  
15 vous l'aviez déjà lu, c'est des arguments de  
16 l'AQCIE-CFQ qu'on fait nôtres, bien sûr.

17 Alors, je le répète, ça reste toujours une  
18 question importante, là, l'endroit où est-ce qu'on  
19 va se retrouver. Et dans ce cas-ci,  
20 l'investissement huit cents millions (800 M\$),  
21 c'est ce qu'on a passé comme message à huis clos et  
22 hors huis clos, c'est un élément qui est  
23 extrêmement important en termes de valeurs, ça, il  
24 n'y a personne qui le nie, personne qui ne remet ça  
25 en cause, il faut aller au bout de cette question-

1 là, bien sûr.

2 Et comme je le mentionnais tout à l'heure,  
3 sachant que la compensation série sera le scénario  
4 à regarder, à défaut de faire une nouvelle ligne,  
5 celui qu'on va regarder, toutes les charges que  
6 vous allez placer sur la Côte-Nord vont avoir un  
7 impact direct. Alors, c'est sûr qu'il y a un  
8 certain moment où le montant va changer ou ne pas  
9 changer quelque chose au niveau de la compensation  
10 série nécessaire, on a tous compris ça, on n'est  
11 pas ici pour faire le dossier technique, ce n'est  
12 pas le bon endroit pour le faire, on le fera en  
13 temps et lieux mais ce n'est pas intuitif, ce n'est  
14 pas peut-être, c'est évident qu'il va y avoir des  
15 impacts.

16 Alors, je vous remercie, ça complète. Si  
17 vous me permettez, un instant, de vérifier si je  
18 n'ai pas oublié un élément. Bon. Je compléterai en  
19 vous disant que les différents plans qu'on vous a  
20 présentés, là, plan A, plan B, plan C, là, ce n'est  
21 pas nécessairement pour faire des... c'est  
22 simplement pour les séquencer. Mais évidemment, on  
23 tente de se coller aux questions qui ont été posées  
24 relativement à la Loi et ce qui est légalement  
25 possible.

1                   Et on répète, peut-être, encore une fois  
2                   pour terminer là-dessus, que le plan A, la  
3                   proposition d'Hydro-Québec Distribution est une  
4                   bonne proposition pour trouver le meilleur prix  
5                   possible et maximiser les revenus, si elle est  
6                   légale. Avec nos ajouts, bien sûr, on va aller plus  
7                   loin que ça. Et je vous dirais que nos ajouts sont  
8                   des minimums pour les plans B et les plans C, là.  
9                   On voit ici que, sans même créer des tarifs  
10                  distincts, client par client, là, ou ces choses-là,  
11                  qui peuvent poser questions légales, mais ces  
12                  éléments-là de localisation géographique, de  
13                  connaître les bons endroits où aller se placer,  
14                  puis je mets même de côté la question de la Côte-  
15                  Nord, c'est des éléments qui doivent être  
16                  fondamentalement là.

17                  Je pense que le décret vous demande de  
18                  faire cet exercice-là. Si on le faisait, excusez-  
19                  moi l'expression, disons, jusqu'au bout, puis on  
20                  est jusqu'au bout de l'exercice, on veut maximiser  
21                  les revenus d'Hydro-Québec, bien on va maximiser  
22                  les installations d'Hydro-Québec, des  
23                  investissements déjà faits d'Hydro-Québec, les  
24                  lignes déjà présentes, les postes déjà présents,  
25                  puis on va dire aux gens : « Allez vous installer



1 là. »

2 Et je termine avec ce point-là en vous  
3 disant, c'est ça qu'on a fait jusqu'à tant qu'on  
4 s'installe ici puis qu'on décide qu'effectivement,  
5 il fallait s'asseoir et regarder ça parce qu'il y  
6 avait trop de demandes en même temps. Avant, on les  
7 dirigeait.

8 Souvenez-vous de l'exemple - c'est ça que  
9 j'avais oublié, là - du poste Cournoyer, là, dont  
10 on a parlé, ce n'est pas monsieur Quimper qui l'a  
11 inventé ou quelque autre, dans ce cas-là, je pense  
12 que c'était Vogogo, là, je ne veux pas mélanger les  
13 choses, mais ce n'est pas lui qui a fait la  
14 demande, qu'est-ce qui se passe au poste Cournoyer?  
15 On va suggérer des choses, on va suggérer des  
16 endroits où aller. Baie-Comeau, là, monsieur  
17 Quimper, pas qu'il ne savait pas c'était où, ce  
18 n'est pas la question, mais il n'a pas pensé à ça,  
19 là. On lui a suggéré, du côté d'Hydro-Québec  
20 Distribution... Je comprends mal si ça valait la  
21 peine de le faire, hier, avant qu'il y ait trop de  
22 demandes. Pourquoi aujourd'hui, quand on en a plein  
23 puis qu'on ne veut pas investir aux mauvais  
24 endroits, pas prendre trop de risques financiers  
25 aussi, parce qu'il va y avoir des coûts de

1           renforcement à certains endroits, des équipements  
2           de plus peut-être, qui vont être assumés par,  
3           évidemment, notre personne qui va peut-être partir  
4           dans un an. On parle qu'ils peuvent partir quand  
5           ils veulent, comme ils veulent. Pas certain, mais  
6           bref, on a vu la hauteur des investissements. Mais  
7           ces gens-là vont prendre des investissements ici ou  
8           ils vont nous faire faire des investissements ici,  
9           puis ils vont peut-être partir, c'est ce qu'on nous  
10          dit. C'est pour ça qu'on est ici, entre autres.  
11          Alors, sécurisons nos choses. Alors de sécuriser  
12          les bons endroits puis utiliser les bons endroits  
13          déjà sur notre réseau, comment dire, comment être  
14          contre la vertu. En toute honnêteté, d'autant plus  
15          que c'est une vertu qu'on utilisait de la part du  
16          Distributeur jusqu'à tant qu'on arrive à notre  
17          dossier 4045 aujourd'hui. Ça complète maintenant  
18          pour vrai.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Merci, Maître Cadrin.

21          Mme ESTHER FALARDEAU :

22          Bonjour, Maître Cadrin, j'avais deux petites  
23          questions. Un commentaire, en fait, là. J'ai  
24          remarqué que quand votre témoin a fait sa  
25          présentation, qu'il faisait référence à la

1 maximisation des revenus nets du Distributeur. Puis  
2 là, je me demandais si j'avais bien compris. Alors,  
3 j'écoutais toujours voir si j'allais entendre le  
4 net, puis...

5 Me STEVE CADRIN :

6 C'est ce qu'il a dit.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Effectivement, le net. Alors, je comprenais que  
9 vous aviez interprété cette phrase-là du décret de  
10 la même façon qu'Hydro-Québec a fait sa propre  
11 interprétation et a terminé la phrase du décret en  
12 disant, maximisation des revenus provenant de cette  
13 catégorie de clients là. Vous, vous avez terminé la  
14 phrase en disant : « Maximisation des revenus nets  
15 du Distributeur. » Donc, ça serait ça l'exercice  
16 visé.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Dans le cadre de la procédure qui est présentée,  
19 bien sûr.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 C'est ça.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Oui. Absolument.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Puis dans la mesure où...

1 Me STEVE CADRIN :

2 Mais je suis allé plus loin que ça parce que je  
3 vous ai parlé, peut-être, d'Hydro-Québec plus large  
4 que le simple chapeau d'Hydro-Québec Distribution,  
5 qui est un autre élément, là.

6 (14 h 27)

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 C'est ça, parce que dans votre présentation  
9 d'aujourd'hui ce n'est qu'au début, là. On voit la  
10 référence au revenu net puis sinon, vous n'y faites  
11 plus référence, vous parlez de la maximisation des  
12 revenus d'Hydro-Québec, donc...

13 Me STEVE CADRIN :

14 Oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Juste...

17 Me STEVE CADRIN :

18 Vous avez raison, quand on a fait le mémoire,  
19 originalement, on ne parlait pas de la Côte-Nord  
20 spécifiquement à titre d'exemple.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 O.K.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Et la Côte-Nord spécifiquement est devenue une  
25 discussion. En fait, c'est pas vrai, on en parlait

1       mais ce que je voulais vous dire c'est qu'on a,  
2       disons, pris un envol différent dans le cadre du  
3       dossier puis on avait même priorisé tout simplement  
4       comme un critère, ce qui n'était pas le cas dans le  
5       cadre du mémoire. Alors, la preuve nous a aidés à  
6       aller plus loin.

7       Mme ESTHER FALARDEAU :

8       O.K., c'est pour ça que le net est moins important.  
9       Mais la question du « clearing price », je trouve  
10      ça intéressant là parce qu'on comprend, je  
11      comprends de ce que vous dites que l'article 52.1  
12      nous cause problème là parce qu'il n'y a pas eu  
13      uniformité des tarifs dans tout le territoire,  
14      donc, on pourrait aller vers un plan B puis là,  
15      dans le plan B, bien, il y a encore deux grandes  
16      régions, une région où le tarif est moins élevé,  
17      donc, on est encore un peu dans le trouble avec  
18      52.1. Mais si on a un « clearing price » qui est le  
19      même sur tout le territoire du Québec, là, on s'en  
20      sauverait de cette façon-là. Sauf que le « clearing  
21      price », donc, ça, ça serait le prix le plus faible  
22      misé, donc, les participants miseraient chacun le  
23      prix le plus élevé pour être choisis sachant que  
24      c'est pas ce prix-là qu'ils vont finir par payer et  
25      que ça va être le prix le plus bas.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Le pire qui va leur arriver c'est qu'ils vont payer  
3 moins cher.

4 Me ESTHER FALARDEAU :

5 Qu'ils vont payer moins cher.

6 Me STEVE CADRIN :

7 C'est quand on parle de pire.

8 Me ESTHER FALARDEAU :

9 C'est ça. Alors, bon, O.K.

10 Me STEVE CADRIN :

11 Mais le « clearing price » existe, c'est une  
12 façon...

13 Me ESTHER FALARDEAU :

14 Oui.

15 Me STEVE CADRIN :

16 ... de fixer les prix puis c'est une façon d'aller  
17 chercher... On a suggéré ça, monsieur Raymond avait  
18 fait... touché le sujet et je pense que vous-même  
19 vous y aviez touché. Alors, j'étais pas...  
20 peut-être pas devant vous quand vous en avez parlé,  
21 j'ai fait du pouce sur ce que j'ai entendu ou lu,  
22 alors, je posais la question, bien, on s'est posé  
23 la question, dire : bien là, s'il faut un tarif  
24 unique...

25

1 Me ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 Me STEVE CADRIN :

4 ... parce que c'est obligatoire, bien, comment vous  
5 allez faire par un tarif unique tout en ayant les  
6 réponses de monsieur Réhaume qui me dit : « Bien  
7 bon le sorcier qui va réussir avec sa boule de  
8 cristal d'établir le bon prix pour avoir trois  
9 cents mégawatts (300 MW) ou cinq cents (500), peu  
10 importe, puis arriver égale avec un prix qui va  
11 faire en sorte que l'offre va se ressembler avec  
12 notre bloc dédié. » On a pas le choix de faire un  
13 bloc dédié, on l'a... on l'a établi en montant de  
14 mégawatts.

15 Alors, pour régler cette question-là mais  
16 toujours bénéficié de, comment je dirais ça... je  
17 cherche le bon mot en français mais j'ai le « up  
18 swing » d'un encan, donc, de bénéficié de  
19 l'avantage d'un encan. La proposition  
20 d'Hydro-Québec que je trouve très intéressante  
21 là-dessus, dire : « Bien, on va aller chercher le  
22 prix que les gens sont prêts à payer. » Et là, ce  
23 serait le « clearing price » en conséquence,  
24 évidemment, pour le prix du tarif en tant que tel  
25 mais il y a la question, évidemment, d'évaluation

1 quand même des demandes avec les autres critères,  
2 ça change rien pour les autres.

3 Alors, ça se peut qu'il y ait des gens qui  
4 ne passent tout simplement parce qu'il n'y a pas de  
5 critères qui sont rencontrés mais ça c'est un  
6 autre... un autre élément.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ma collègue en a parlé un peu mais est-ce que le  
9 scénario B n'a-t-il pas un enjeu avec l'article  
10 52.1? Vous dites que vous faites un scénario B au  
11 cas où qu'il y ait un enjeu avec 52.1.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Oui. Oui, vous avez raison.

14 LE PRÉSIDENT :

15 52.1 prévoit d'autres... deux tarifs.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui, absolument.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Et la réponse à ces questions-là c'est : lorsqu'on  
22 a présenté le scénario, évidemment, le plan B ou le  
23 scénario B, comme vous dites, effectivement, ce  
24 qu'on s'est dit : Bien, il y a des raisons qui vont  
25 au-delà de tout simplement la question du tarif,



1        puis c'est aussi la question d'aller chercher,  
2        comment je dirais ça là... de régler certaines  
3        problématiques et d'avoir certains gains ou  
4        maximisations de revenu ailleurs.

5                    Le Distributeur fait beaucoup de chemin  
6        avec la question de maximisation du revenu pour  
7        aller faire un encan ouvert et le prix sera celui  
8        sur lequel vous avez bidé ou vous avez  
9        soumissionné, excusez-moi, alors, vous allez avoir  
10       ce prix-là puis ça sera le prix que vous allez  
11       avoir puis vous allez assumer vos coûts  
12       d'intégration au réseau sans trop les savoir  
13       d'avance, que vous verrez rendus là, puis vous avez  
14       un droit de sortie pendant les cinq jours, je  
15       pense, je ne veux pas me tromper, pour dire : Bien,  
16       ça ne fonctionne pas. Alors, next, on va descendre  
17       la liste, j'imagine, puis on va débouler jusqu'à  
18       temps qu'on ait couvert notre mégawatt, trois cents  
19       (300) ou cinq cents (500) selon les propositions  
20       qui sont présentées.

21                    Mais ce qu'on s'est dit tout simplement  
22        c'est de favoriser une région par rapport à  
23        l'autre. Notre premier critère c'était le plan A  
24        d'Hydro-Québec avec une priorisation donnée à la  
25        région de la Côte-Nord pour les raisons qu'on a

1 déjà exprimées. Alors, c'est une priorisation pure,  
2 les premiers projets sont pris.

3 Pour la question B, bien, on s'est dit :  
4 « Bien là, cette question-là de tarifs, parce qu'il  
5 y en a vraiment autant qu'il y a de joueurs, ça  
6 commence à devenir plus problématique puis il n'y a  
7 pas de critère autre que c'est plus cher que le  
8 voisin ou plus cher que les autres voisins qui  
9 n'ont pas été retenus en-dessous. » Alors, nous, ce  
10 qu'on dit : bien, écoutez, il y a des arguments  
11 intelligents basés sur le décret et l'innovation  
12 qui nous est demandée pour la maximisation des  
13 revenus de l'entreprise en entier de les mettre aux  
14 bonnes places.

15 (14 h 32)

16 Il y a une bonne place qu'on connaît c'est  
17 la Côte-Nord et c'est pour ça qu'on vous a suggéré  
18 pour tarif pour la Côte-Nord en se basant sur une  
19 ouverture donnée par le décret, moins grosse que  
20 celle qu'a sentie le Distributeur avoir... ce sera  
21 autant de prix qu'il y aura de clients puis de  
22 soumissions sur ces prix-là, c'est à eux de  
23 décider. Bien nous, on vous dit tout simplement,  
24 bien essayons de faire cet exercice-là d'avoir un  
25 tarif normal, tel qu'il est actuellement et juste

1 d'en créer un nouveau pour la région qui n'est pas  
2 favorisée par l'arrivée de ces charges-là. Je  
3 dirais même et, en fait, qui amplifie peut-être un  
4 peu un problème qu'on a déjà là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est clair. Merci. C'est complet? Alors, c'est  
7 complet, Maître Cadrin.

8 Me STEVE CADRIN :

9 C'est moi qui vous remercie.

10 ÉCHANGE DE PART ET D'AUTRE

11 LE PRÉSIDENT :

12 Avant la pause, Maître Hamelin, vous aviez déclaré  
13 vingt (20) à trente (30) minutes. Si c'est plus, il  
14 n'y a pas de problème, c'est juste pour planifier.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Un petit peu plus.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Un petit peu plus. C'est pas de problème, je  
19 pensais que vous auriez dit « non, non, c'est vingt  
20 (20), trente (30). » Alors, je me suis piégé. Donc,  
21 combien?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Quarante-cinq (45) minutes, est-ce que ça vous va?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et l'AREQ, vous aviez une heure et demie, hein!

1 Oui, ça, Bitfarms, vous aviez une heure et demie.  
2 On ne pourra pas faire les deux aujourd'hui, fort  
3 possiblement. À moins qu'on commence Bitfarms puis  
4 qu'on complète demain, mais on verra ça.  
5 Réfléchissez durant la pause. Là ça fait combien de  
6 temps qu'on a commencé? Deux heures. On va prendre  
7 une pause immédiatement, oui. Ça va être plus sage.  
8 Alors, on revient à moins dix.

9 SUSPENSION

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, Maître Hamelin, nous allons compléter avec  
12 vous la journée et demain, nous allons reprendre  
13 avec Bitfarms à neuf heures (9 h 00). On s'accorde  
14 un petit congé.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Oh! On va se lever tard.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui. Pendant une heure et demie vous avez déclaré.  
19 Et nous prendrons une pause après d'une demi-heure  
20 pour permettre à Hydro-Québec de préparer sa  
21 réplique. Et nous poursuivrons et nous conclurons,  
22 je pense.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui, c'est ça. C'est assuré.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Je m'y engage.

5 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

6 Bien noté. Alors, bonjour, Monsieur le Président,  
7 Madame, Monsieur les Régisseurs. Alors, Paule  
8 Hamelin pour l'AREQ. J'ai remis durant la pause le  
9 plan d'argumentation de l'AREQ avec certaines  
10 décisions auxquelles je vais faire référence, mais  
11 pas mal toutes les citations importantes se  
12 retrouvent dans le plan. Alors, je vous ai quand  
13 même remis les décisions pour référence le cas  
14 échéant.

15 Alors, avant d'aborder les points les plus  
16 importants que l'on a soulevés dans notre preuve,  
17 j'avais des remarques préliminaires à vous faire.  
18 Essentiellement, à la lumière de certaines des  
19 questions qui ont été posées par notamment maître  
20 Legault dans le cadre de l'audience, la première  
21 remarque portera sur l'article 49 in fine,  
22 l'article... donc le dernier paragraphe de  
23 l'article 49.

24 La deuxième remarque préliminaire va porter  
25 sur l'interprétation des questions du décret, on en

1 a déjà parlé. Je m'excuse, je vais peut-être  
2 reprendre certaines choses, mais on n'a pas  
3 nécessairement toujours la même vision que les  
4 autres intervenants. Et la troisième remarque sera  
5 sur la question de l'usage.

6 Alors, je commence tout d'abord avec la  
7 question de l'article 49 in fine. On se souviendra  
8 que maître Legault, dans le cadre de l'audience,  
9 avait questionné le panel sur cet aspect-là, a même  
10 indiqué à maître Tremblay de prendre des bonnes  
11 notes, que ça allait revenir et qu'il s'attendait à  
12 ce que la plupart des procureurs au dossier  
13 reviennent sur cet aspect-là et je pense que c'est  
14 important d'y revenir.

15 Vous avez, dans le cadre du plan  
16 d'argumentation, au paragraphe 1, là, j'ai repris  
17 l'endroit où ça a été soulevé par maître Legault et  
18 la réponse qui avait été donnée initialement par le  
19 Distributeur en demande de renseignements sur cette  
20 question-là. Alors, vous avez la réponse du  
21 Distributeur qui référerait aux articles 49 et 52.1  
22 et également les commentaires que maître Legault  
23 soulevait. Puis je pense que c'est important d'y  
24 revenir parce que ça va être la trame un petit peu  
25 de cette remarque préliminaire là.

1                   Alors, il disait, bon, vous avez donné  
2 votre réponse et

3                   [...] Considérant que le mot  
4                   « notamment » n'apparaît pas au  
5                   premier alinéa de l'article 52.1 et  
6                   qu'il n'apparaît pas non plus dans les  
7                   paragrapes 6 à 10 du premier alinéa  
8                   de l'article 49 ainsi que des deuxième  
9                   et troisième alinéas de ce même  
10                  article et considérant que la loi  
11                  précise, au premier alinéa de  
12                  l'article 52.1...

13                 On s'est fait arguer des fois de poser des  
14                 questions qui sont très longues, mais maître  
15                 Legault en a posé une très longue également...  
16                 (14 h 54)

17                   ... lesquelles des dispositions des  
18                   paragrapes et des alinéas de  
19                   l'article 49 s'appliquent à  
20                   l'établissement des tarifs, est-ce que  
21                   le dernier alinéa de l'article 49  
22                   n'est pas inclus dans cette liste?

23                 Outre la réponse du Distributeur en demande de  
24                 renseignements, en plaidoirie, maître Tremblay est  
25                 venu vous parler de la recette tarifaire, il est

1       venu vous parler de l'article 51, de l'économie  
2       générale de la Loi. Et, avec respect, il ne vous a  
3       jamais vraiment parlé de l'article 49. Il vous a  
4       dit que si on faisait une analyse article par  
5       article qu'on arriverait à la même conclusion. Mais  
6       ce n'est pas la position de l'AREQ là-dessus. Et je  
7       vais vous expliquer pourquoi.

8                On a repris au paragraphe 4 du plan  
9       d'argumentation les dispositions pertinentes qui  
10      s'appliquent. Bon. L'article 5, on va y revenir.  
11      L'article 49, au niveau de la fixation ou la  
12      modification des tarifs de transport d'électricité  
13      ou de gaz où on voit bien, bon, tous les alinéas de  
14      l'article 1 de l'article 49, notamment les 6 à 10  
15      de l'article 49. Finalement le dernier alinéa où on  
16      dit qu'« elle peut également utiliser toute autre  
17      méthode qu'elle estime appropriée ».

18                Ensuite à la page 3 on a repris l'article  
19      52.1 où, cette fois-ci, on est dans le contexte de  
20      la fixation de la modification des tarifs mais du  
21      Distributeur. Et on dit que la Régie doit tenir  
22      compte, bon, des coûts de fourniture, et caetera,  
23      des revenus requis. Et de façon très spécifique,  
24      elle indique que des paragraphes 6 à 10 du premier  
25      alinéa de l'article 49, des deuxième et troisième



1 alinéas du même article.

2 Au deuxième alinéa, on parle de « toute  
3 autre méthode », mais dans un contexte de tarif de  
4 gestion de la consommation ou d'énergie de secours.  
5 Et finalement à l'article 52.3, on traite cette  
6 fois-ci des revenus requis pour assurer  
7 l'exploitation du réseau de distribution de  
8 l'électricité en tenant compte des paragraphes 1 à  
9 10 de l'article 49, du dernier alinéa de ce même  
10 article, donc dans le contexte des revenus requis.

11 Alors ce que l'on vient vous dire quand on  
12 fait, selon nous, l'analyse article par article,  
13 c'est qu'il est inexact de dire (et je suis au  
14 paragraphe 5 de mon plan d'argumentation) que l'on  
15 peut combiner à la fois l'article 49 et 52.1 et  
16 finalement vous dire, bien, c'est notamment  
17 l'ensemble des éléments qui se retrouvent à ces  
18 deux articles-là. Il n'y a pas de « notamment »  
19 dans l'article 52.1. Et ça paraissait déjà de la  
20 question de maître Legault.

21 Et contrairement à ce que le Distributeur  
22 vous dit, quand on regarde 51.1, on vous indique de  
23 façon précise les éléments que vous devez tenir  
24 compte pour la tarification ou la modification des  
25 tarifs. L'article 52.1, il est clair, il n'y a pas

1 d'ambiguïté. On indique spécifiquement les éléments  
2 que vous devez considérer. Vous avez ça au  
3 paragraphe 7. Donc, essentiellement, c'est ce qu'on  
4 retrouve au premier alinéa.

5 Et ensuite, le seul endroit où il y a une  
6 certaine discrétion, c'est au niveau des articles 6  
7 à 10 qui sont repris de l'article 49 dans lequel  
8 vous allez pouvoir avoir des adaptations  
9 nécessaires. Puis ensuite il y a les deuxième et  
10 troisième alinéas du même article. Donc, il n'y a  
11 pas de 49 in fine dans l'article 52.1. Et ce sont  
12 les seuls éléments que vous devez considérer.  
13 Naturellement, il y a la question de l'article 5,  
14 et on va y revenir.

15 Quand le texte est clair, ce qu'on vous  
16 soumet, c'est qu'il n'y a pas d'interprétation  
17 possible. Vous n'avez pas à aller plus loin que  
18 cette interprétation-là, en fait que le sens des  
19 mots, ce que les mots vous dictent dans ce  
20 contexte-là.

21 Il faut considérer également que 52.1 parle  
22 lui-même de toute autre méthode à son deuxième  
23 alinéa. Et si le législateur avait voulu que ce  
24 soit applicable dans un contexte de fixation des  
25 tarifs, il vous l'aurait dit clairement. Alors que,

1 dans le cas du deuxième alinéa de l'article 52.1,  
2 quand on réfère à « toute autre méthode », c'est  
3 dans un contexte de tarif de gestion.

4 Alors, on a essayé de faire nos devoirs de  
5 notre côté. Puis je vous soumetts que l'exemple  
6 peut-être le plus frappant dans le tarif de  
7 gestion, c'est le tarif BT. On est retourné à la  
8 décision. Et malheureusement ça ne fait pas partie  
9 des décisions qu'on a citées.

10 (14 h 58)

11 Mais si vous regardez la décision D-2002-  
12 115, au niveau de ce tarif-là, bien on voit des  
13 distinctions importantes, notamment, et je pense  
14 que madame Falardeau vous l'aviez dit, c'est à la  
15 demande, tout d'abord, du client. Ma compréhension,  
16 c'est, également, il y a des possibilités aux  
17 clients de s'effacer, alors donc ce n'est pas le  
18 Distributeur qui ferait la demande ou les réseaux  
19 qui feraient la demande d'une interruption, donc on  
20 n'est pas dans le même contexte.

21 Et le point le plus important, je pense,  
22 c'est quand on... cette décision-là réfère à  
23 l'article 52.2 et on indique que le volume de  
24 consommation patrimoniale exclut les volumes  
25 découlant d'un tarif de gestion.

1           Alors, à partir du moment où on est dans un  
2           contexte de tarif de référence, ici, puis qu'on  
3           utilise justement l'énergie patrimoniale, j'ai  
4           beaucoup de difficulté à penser qu'on serait...  
5           qu'on rentrerait et qu'on cadrerait dans un tarif  
6           de gestion. Alors, contrairement à ce qui était  
7           proposé par maître Turmel pour la FCEI, ou encore,  
8           je pense, par ma collègue, ce matin, de l'UC, le  
9           tarif de gestion ne s'applique pas ici. À partir du  
10          moment où il ne s'applique pas ici, le législateur  
11          n'est pas... ne vous a pas donné cet outil-là dans  
12          le contexte de la demande qui est présentée par le  
13          Distributeur, aucunement.

14           Aussi, quand on regarde 52.3, c'est très  
15          clair, la question de toute autre méthode  
16          s'applique, mais dans un contexte où on est en  
17          train d'établir les revenus requis. Alors encore  
18          une fois, le législateur est venu le préciser et je  
19          pense que vous devez considérer ces éléments-là.

20           Ça mènerait à un résultat un peu absurde et  
21          je suis au paragraphe 12, c'est-à-dire qu'on  
22          voudrait importer, dans l'article 52.1, un élément  
23          qui n'est pas là alors qu'on a spécifiquement dit 6  
24          à 10, deuxième et troisième alinéa de l'article.  
25          Alors, selon nous, c'est très clair.

1           Je vous ai dit tout à l'heure qu'on n'avait  
2 pas besoin de règles d'interprétation puis qu'on  
3 devait regarder le sens des mots, mais je vous cite  
4 la décision sur le MRI parce que, justement, on  
5 s'était posé certaines règles d'interprétation dans  
6 un contexte où, selon moi, le texte de la Loi était  
7 clair.

8           Je vous réfère, je suis au paragraphe 12, à  
9 la décision D-2015-169, c'est une des premières  
10 décisions au niveau du MRI. La Régie, dans le cadre  
11 de l'article 48 de la Loi, avait demandé,  
12 interpellé les intervenants pour tenter de  
13 déterminer, bon, quand on regarde les objectifs qui  
14 sont prévus pour un MRI, et vous avez ça au  
15 deuxième alinéa de l'article 48.1... excusez, j'ai  
16 parlé de 48 mais c'est 48.1, « Le mécanisme... »,  
17 on indique dans la Loi, « ...doit poursuivre les  
18 objectifs suivants. » Vous avez 1, 2 et 3.

19           La Régie a demandé aux intervenants quelle  
20 était la position de chacun sur l'interprétation à  
21 donner. Est-ce que ces objectifs-là sont limités à  
22 1, 2 ou 3, ou on doit lire dans tout ça comme le  
23 mot « notamment »? Un peu comme on l'a fait ici,  
24 là. Est-ce qu'on doit incorporer le mot  
25 « notamment » puis que les objectifs doivent être

1 plus larges que ce qui est décrit ici? Je vous  
2 réfère à la décision de la Régie, notamment à  
3 partir du paragraphe 39 parce que je pense que le  
4 cheminement intellectuel qui a été fait par la  
5 Régie, dans ce dossier-là, je pense que vous pouvez  
6 le calquer pour, justement, le cas de l'article 49.  
7 La Régie vient dire :

8                    Afin d'interpréter la portée de  
9                    l'article 48.1, les participants ont  
10                    fait référence aux grands principes  
11                    d'interprétation juridiques appliqués  
12                    par les tribunaux.

13 C'est ce que mon collègue vous a dit dans le cadre  
14 de sa plaidoirie, on regarde l'économie générale de  
15 la Loi, on fait cette... ce qu'on appelle la  
16 méthode moderne d'interprétation. Vous avez ça au  
17 paragraphe 40. Et je ne suis pas contre cette  
18 méthode moderne là, mais je pense, comme vous allez  
19 le voir plus loin, qu'à partir du moment où les  
20 termes sont clairs dans la loi, on n'a pas besoin  
21 d'aller à ce niveau d'interprétation là.

22                    La Régie, au paragraphe 41, prenait  
23 également en compte les articles 41 et 41.1 de la  
24 Loi d'interprétation. À 44, elle vient dire :

25                    Cependant, certains intervenants n'y



1 termes ou des dispositions, soit à  
2 priver d'utilité ou de sens des termes  
3 ou des dispositions.

4 Alors, on cite ensuite la Cour d'appel de l'Ontario  
5 et on vient dire :

6 En général, un tribunal doit présumer  
7 que le législateur exprime ce qu'il  
8 veut dire et veut dire ce qu'il  
9 exprime.

10 Un peu plus loin :

11 La fonction du juge étant  
12 d'interpréter la loi et non de la  
13 faire, le principe général veut que le  
14 juge doive écarter une interprétation  
15 qui l'amènerait à ajouter des termes à  
16 la loi: celle-ci est censée être bien  
17 rédigée et exprimer complètement ce  
18 que le législateur entendait dire:  
19 C'est une chose grave d'introduire  
20 dans une loi des mots qui n'y sont pas  
21 et sauf nécessité évidente, c'est une  
22 chose à éviter.

23 Donc, ce qu'on vous dit, c'est que oui, vous avez  
24 une compétence exclusive au niveau de l'article  
25 52.1 en fonction des critères que le législateur



1 vous a demandé de regarder. Cette discrétion-là,  
2 elle s'applique au niveau, notamment, des articles  
3 6 à 10, et je vais y revenir au niveau de la  
4 question de l'interprétation des décrets, mais pas  
5 jusqu'à considérer qu'une autre méthode est un des  
6 éléments que vous ayez à considérer.

7 On a continué même un peu plus loin parce  
8 que, est-ce que ça pourrait être prévu de façon  
9 implicite dans la loi, que vous ayez ce pouvoir-là?  
10 Et la Régie, au paragraphe 47, toujours dans la  
11 décision du MRI, puis je cite, je reviens surtout  
12 sur la fin du paragraphe 1046 de l'auteur, Pierre  
13 A. Côté.

14 Or, dans la mesure où le juge ajoute  
15 des mots pour rendre explicite ce qui  
16 est implicite dans le texte, on ne  
17 peut pas dire qu'il s'écarte de sa  
18 mission d'interprète. La question,  
19 dans les cas d'espèce, n'est donc pas  
20 tellement de savoir si le juge peut  
21 ajouter ou non des mots, mais si les  
22 mots qu'il ajoute ont un autre effet  
23 que d'explicitier l'élément implicite  
24 de la communication légale.

25 Et je pense que vous devez arriver à la même

1 conclusion, ici, c'est-à-dire que non, vous ne  
2 pouvez pas, de façon implicite, rendre quelque  
3 chose qui, clairement, le législateur ne l'a pas  
4 rendue explicite.

5 La Régie concluait en l'espèce, la Régie  
6 constate que l'article 48.1 est rédigé en termes  
7 clairs, précis, et qu'ils ne sont pas ambigus. Le  
8 mécanisme doit poursuivre les objectifs qui y sont  
9 énumérés. Le texte de loi ne comprend aucun terme  
10 qui pourrait laisser croire à l'existence d'une  
11 discrétion en faveur du régulateur afin d'ajouter  
12 des objectifs non prévus aux fins de l'application  
13 de cet article.

14 Si le législateur avait voulu laisser une  
15 quelconque discrétion à la Régie pour ajouter des  
16 objectifs différents à ceux énumérés à l'article  
17 48.1, il aurait été simple de rédiger la  
18 disposition autrement. Par exemple, il aurait pu  
19 formuler la disposition de façon à indiquer que les  
20 objectifs n'étaient pas limitatifs par l'emploi du  
21 terme « notamment » ou « entre autres » ou même  
22 ajouter un quatrième paragraphe qui aurait précisé  
23 qu'un MRI devrait respecter tout autre objectif  
24 déterminé par la Régie.

25 Alors, essentiellement, et vous voyez aussi

1 au paragraphe 51, qu'on considère que la question  
2 de rendre explicite ce qui est implicite, serait  
3 également d'ajouter au texte de loi dans le présent  
4 cas et je pense que la même conclusion doit  
5 s'imposer dans le cadre de notre dossier.

6 Alors, notre avis, c'est que le  
7 Distributeur ne peut pas se fonder sur l'article 49  
8 in fine pour justifier sa demande. Et, au surplus,  
9 quand on regarde la notion de toute autre demande,  
10 admettons pour les fins de la discussion, vous  
11 arrivez à la conclusion qu'on peut utiliser cette  
12 disposition-là et l'incorporer dans l'article 52.1,  
13 ça ne devrait jamais être au détriment des  
14 principes tarifaires applicables, dont notamment la  
15 question des tarifs justes et raisonnables.

16 (15 h 08)

17 On vous a cité la décision D-2015-029, je  
18 ne suis pas la première à la citer, c'était dans le  
19 contexte tarifaire du... au niveau du gaz et,  
20 essentiellement, on est venu dire que même si on  
21 utilisait, puis dans ce cas-là, bon, on l'a vu, le  
22 49, in fine, s'applique dans le domaine du gaz et  
23 on est venu dire que même si on utilisait toute  
24 autre méthode, bien, il faut respecter le principe  
25 des tarifs justes et raisonnables.

1           Vous avez ça, notamment, je suis à la page  
2           8 de mon plan, au paragraphe 53, la Régie citait la  
3           décision D-2013-081 et on disait :

4                       Si le choix de la méthode relève d'une  
5                       décision discrétionnaire, la Régie  
6                       n'est pas dispensée de l'obligation de  
7                       fixer des tarifs qui soient justes et  
8                       raisonnables.

9           Aussi, au paragraphe 45 de cette même décision là,  
10           la Régie concluait que :

11                      En tout temps, la Régie a l'obligation  
12                      de s'assurer que l'application de la  
13                      méthode retenue donne des tarifs  
14                      justes et raisonnables.

15           Et je vous réfère également à plusieurs autres  
16           extraits de cette décision-là parce que ça donne un  
17           éclairage sur ce qu'on entend par tarifs justes et  
18           raisonnables et c'est bon, des fois, de revenir sur  
19           certains principes.

20                      Vous avez ça à partir de la page 9 du plan  
21                      d'argumentation, toujours la même décision, D-2015-  
22                      029. Et donc, on fait référence, naturellement, au  
23                      paragraphe 7 de l'alinéa 1 de 49 et on vient vous  
24                      dire que, essentiellement, bon, il faut tenir  
25                      compte de l'article 5 de la loi, on va y revenir,

1 et ensuite, on revient avec des extraits fort  
2 pertinents que la Régie citait ici, notamment de la  
3 Cour suprême des États-Unis, et j'attire votre  
4 attention, je suis au paragraphe 49 de cette  
5 décision-là et on indique :

6 From the investor or company point of  
7 view, it is important that there be  
8 enough revenue not only for operating  
9 expenses, but also for the capital  
10 cost of the business.

11 À la fin du paragraphe, on dit :

12 Rates which enable the company to  
13 operate successfully, to maintain its  
14 financial integrity, to attract  
15 capital, and to compensate its  
16 investors for the risks assumed  
17 certainly cannot be condemned as  
18 invalid, even though they might  
19 produce only a meager return on the  
20 so-called "fair value" rate base.

21 La décision Northwestern aussi de la Cour suprême  
22 donne une bonne indication de ce qu'il faut  
23 considérer comme des tarifs justes et raisonnables.  
24 On a essentiellement la mention que pour fixer des  
25 tarifs qui sont justes et raisonnables, on

1 indique :

2 Rates which, under the circumstances,  
3 would be fair to the consumer on the  
4 one hand, and which, on the other  
5 hand, would secure to the company a  
6 fair return for the capital invested.

7 Donc, je suis au paragraphe 17 du plan  
8 d'argumentation. Quand on voit ces extraits-là et  
9 on pense à la question de la maximisation des  
10 revenus qui est proposée par le Décret, je pense  
11 qu'on va plus loin que ce qui est des tarifs justes  
12 et raisonnables parce que quand on regarde les  
13 extraits qui vous sont cités, essentiellement, ce  
14 qu'on a en tête pour tarifs justes et raisonnables,  
15 c'est de couvrir les coûts, couvrir également un  
16 rendement jugé acceptable pour, que ce soit au  
17 niveau du gaz ou que ce soit le Distributeur ou que  
18 ce soit... Alors, c'est cette notion-là de couvrir  
19 les coûts mais avec un rendement jugé acceptable.  
20 Au-delà de ça, on peut se questionner quant au fait  
21 que ce soit des tarifs qui sont justes et  
22 raisonnables.

23 Alors, on pense que la question de la  
24 maximisation des revenus qui est exprimée dans le  
25 Décret s'inscrit difficilement, donc, dans ce

1           contexte-là avec l'article 5 de la loi. Et  
2           l'exercice que vous allez avoir à faire, l'exercice  
3           très difficile que vous allez avoir à faire entre  
4           concilier l'intérêt public, la position du  
5           Distributeur et les consommateurs dont ma cliente  
6           fait partie.

7                       Et je vais revenir sur certains principes  
8           au niveau tarifaire qui ont été repris, notamment,  
9           par l'expert de Vogogo, toute la question de la  
10          stabilité et la prévisibilité des tarifs. Ça pose  
11          des questions sérieuses, également, au niveau du  
12          fait qu'on ne traite pas les consommateurs de façon  
13          similaire et égale.

14          (15 h 13)

15                      Ça m'amène à parler de l'interprétation du  
16          décret - je suis à la page 11 de mon plan  
17          d'argumentation. L'AREQ ne remet pas... on n'a pas  
18          fait de demande de contester la légalité ou la  
19          validité du décret, on en est dans des questions  
20          d'interprétation. Contrairement à ce que mon  
21          collègue disait, qu'à l'égard... il faut absolument  
22          un avis au PG quand on commence à questionner  
23          l'interprétation du décret, bien, je fais miens les  
24          commentaires du procureur de Vogogo et des arrêts  
25          qu'il vous citait sur cette question-là quant au

1 fait que quand on recherche juste la question de  
2 l'interprétation du décret, là, on n'est pas en  
3 train d'attaquer la validité du décret et ça ne  
4 prend pas un avis au Procureur général pour ce  
5 faire.

6 Et comme vous allez voir aussi, la question  
7 qu'on vous soumet c'est que de toute façon c'est  
8 une préoccupation que le gouvernement vous fait  
9 puis en fonction de la position que l'on a, vous  
10 allez voir, notre position c'est à l'effet que vous  
11 pouvez considérer le décret mais essentiellement  
12 vous pourriez également le discarter complètement.

13 Alors, il n'y a aucune disposition dans la  
14 loi qui vous oblige à prendre le décret et à  
15 l'appliquer d'un bout à l'autre dans un contexte de  
16 décision tarifaire comme on vous demande de le  
17 faire. Ce que le gouvernement a fait par décret  
18 c'est de vous indiquer des préoccupations, et on le  
19 voit très bien à l'article 52.1, on dit que vous  
20 devez en tenir compte, soit, c'est-à-dire vous  
21 devez faire le travail que vous devez faire,  
22 c'est-à-dire de l'analyser, de le considérer, et  
23 caetera, mais ça ne vous enlève pas aucunement  
24 votre pouvoir et votre compétence exclusive de  
25 regarder ça dans son ensemble puis de considérer si



1 effectivement c'est dans le cadre légal et  
2 réglementaire applicable.

3 Puis, bon, le texte est un peu différent,  
4 là. Au niveau de l'article 49, on dit que vous...  
5 et je pense qu'on utilise les mots « doit tenir  
6 compte »; ici, dans 52.1, on dit « tenir compte »,  
7 moi, je pense que c'est à peu près la même chose,  
8 vous devez le considérer et voir si vous devez  
9 l'appliquer, le retenir ou pas.

10 On va voir que les préoccupations du  
11 gouvernement ne doivent pas vous lier parce que je  
12 vais vous parler tout à l'heure de la directive qui  
13 est quelque chose de complètement différent et  
14 donc, comme je vous le disais, vous n'avez pas  
15 d'obligation autre que de considérer les  
16 préoccupations.

17 Donc, quand on regarde, que ce soit la  
18 maximisation des revenus ou autres préoccupations,  
19 vous pourriez décider de ne pas retenir ces  
20 éléments-là parce que, le décret, il n'a pas force  
21 de loi, vous avez pleine compétence en fonction des  
22 paramètres qui vous sont donnés dans l'article 52.1  
23 de même qu'au niveau de l'article 52.3 de la loi.

24 Parlons de la différence justement entre le  
25 décret et une directive ministérielle. Je suis à la

1 page 12. Je ne suis pas la seule qui vous l'a...  
2 qui vous a fait cette distinction-là. Au niveau de,  
3 et on voit ça au paragraphe... aux articles 110 et  
4 111 de la loi, seule une directive ministérielle  
5 peut véritablement vous lier et, encore une fois,  
6 dans des paramètres précis. C'est-à-dire si la  
7 directive concernait l'orientation et les objectifs  
8 généraux à poursuivre et dans la mesure où elle ne  
9 serait pas « ultra vires » de vos compétences.

10 Alors, dans un contexte comme... comme le  
11 nôtre, vous avez un décret, vous n'avez pas une  
12 directive, donc, c'est la démonstration encore plus  
13 que vous n'êtes pas liés par ce qui vous est  
14 transmis par le gouvernement parce que ce n'est pas  
15 une directive en fonction des articles 110 et 111  
16 de votre loi.

17 (15 h 18)

18 Je pense que je suis la quatrième à vous  
19 citer Action réseau consommateurs, je suis au  
20 paragraphe 30. Dans ce cas-ci, c'est une décision  
21 de la Cour supérieure. On va se souvenir que, bon,  
22 il y avait eu un décret et, dans ce cas-ci, je  
23 pense que c'était une directive. Puis on a essayé  
24 de regarder les différences entre directive et  
25 arrêté ministériel. Je pense qu'on parle de la même

1 chose quand on parle d'une directive ou d'un arrêté  
2 ministériel.

3 On se souviendra que, dans notre cas,  
4 l'arrêté ministériel ne vous donne pas tous les  
5 paramètres que le décret vous donne quant aux  
6 différents objectifs qu'il vous demande de mettre  
7 de l'avant.

8 Alors, dans le dossier de Action réseau, on  
9 était pas mal au tout début, là, de... on est en  
10 deux mille (2000). La directive, ce qu'elle avait  
11 demandé de faire, c'est de considérer que les  
12 investissements du Transporteur étaient déjà comme  
13 prudemment acquis et jugés utiles. Donc  
14 essentiellement, ce que la directive revenait à  
15 faire, c'est presque vous enlever votre pouvoir de  
16 considérer si les investissements étaient  
17 prudemment acquis et utiles et s'ils devaient  
18 rentrer ou pas dans la base de tarification.

19 Donc, bien certainement, dans ce dossier-  
20 ci, on a jugé que le décret et la directive étaient  
21 ultra vires parce que c'était essentiellement  
22 pratiquement vous enlever votre pouvoir de vérifier  
23 cet élément-là au niveau de ce qui devrait rentrer  
24 dans la base de tarification.

25 Puis ce qui est intéressant, c'est

1 essentiellement à la page 13, on est venu dire  
2 qu'il y avait plusieurs dispositions impératives au  
3 niveau de votre loi, notamment, bon, celle d'avoir  
4 des audiences qui sont publiques, mais également au  
5 niveau de votre pouvoir au niveau de fixer les  
6 tarifs. Je suis à peu près au milieu de la page  
7 13 :

8                    Similairement, la LRÉ contient une  
9                    disposition impérative, relativement à  
10                    la fixation des tarifs, à laquelle (a)  
11                    la Régie ne peut se soustraire; et (b)  
12                    le gouvernement ne peut pas déroger  
13                    par voie de directive [...]

14                    Donc, même par voie de directive, il ne pourrait  
15                    pas aller à l'encontre de vos pouvoirs au niveau de  
16                    ce qui est de la fixation des tarifs.

17                    En bas du paragraphe 49.10, on vient dire :

18                    Le tribunal estime que la seule  
19                    interprétation qui permet de  
20                    réconcilier les alinéas 1er et 10e  
21                    précités avec les articles 110, 111  
22                    LRÉ est de reconnaître à  
23                    l'Administration le droit d'énoncer  
24                    des « préoccupations économiques,  
25                    sociales et environnementales »,

1                   pouvant lier la Régie lorsque ces  
2                   préoccupations sont émises sous forme  
3                   de directive (art. 110 et 111 LRÉ), en  
4                   autant que la directive n'ait pas pour  
5                   effet d'abroger un pouvoir de décision  
6                   ou un pouvoir discrétionnaire accordé  
7                   explicitement et exclusivement par le  
8                   législateur à la Régie.

9                   Donc, une préoccupation émise par le gouvernement  
10                  ne vous lie pas. Seule une directive pourrait vous  
11                  lier et dans la mesure où ça cadrerait avec les  
12                  orientations que je vous ai mentionnées plus haut  
13                  et dans la mesure où on n'attaquerait pas votre  
14                  compétence exclusive en la matière.

15                  À la page 14, je ne vous reprends pas les  
16                  citations parce qu'elles ont déjà été citées par  
17                  mon collègue qui représente CREE. Alors, j'arrive  
18                  au paragraphe 35 de mon plan d'argumentation.

19                  Donc, en résumé, il n'y a aucune  
20                  disposition qui force la Régie à intégrer le  
21                  principe de maximisation des revenus. Et surtout  
22                  quand on considère, là, que, bon, vous avez une  
23                  pleine compétence au niveau de l'article 49,  
24                  paragraphe 7, de déterminer des tarifs justes et  
25                  raisonnables. Tout ça s'inscrit avec l'article 5

1 naturellement de la Loi sur la Régie de l'énergie.

2 Alors, il y a plusieurs des propositions  
3 donc du Distributeur qui réfèrent ou qui se basent,  
4 de façon principale, sur le décret. Alors, ça  
5 apporte plusieurs difficultés selon nous au niveau  
6 des principes fondamentaux en matière de  
7 tarification. Je vous en ai parlé tout à l'heure.

8 Et donc, on se questionne sérieusement  
9 quant à l'à-propos pour le Distributeur de vous  
10 suggérer de retenir la préoccupation du  
11 gouvernement visant à permettre la maximisation des  
12 revenus.

13 (15 h 23)

14 En plus de la question de la maximisation  
15 des revenus, je suis au paragraphe 39, un autre  
16 principe important, il y en a plusieurs qui ont  
17 fait état de ça, c'est la question de l'uniformité  
18 tarifaire, l'article 52.3. C'est un autre gros  
19 problème. Selon nous, ce n'est pas parce qu'on  
20 établit des conditions similaires  
21 qu'automatiquement... On n'a pas un tarif  
22 similaire. On va se retrouver dans une situation où  
23 il va y avoir plusieurs soumissionnaires, il va y  
24 avoir plusieurs prix, sans compter la question des  
25 abonnements existants. Et, ça, je vais y revenir.

1 Quant à la question d'une autre tarification.

2 Alors, selon nous, ça pose problème au niveau de  
3 l'article 52.1, troisième alinéa.

4 Alors, que ce soit un décret, un arrêté  
5 ministériel ou une directive, je pense qu'on ne  
6 peut pas faire abstraction des principes tarifaires  
7 qui sont codifiés dans votre loi habilitante et qui  
8 ont fait l'objet de plusieurs décisions de la part  
9 de la Régie.

10 Et c'est également problématique, comme je  
11 vous le disais, par rapport à la question des  
12 clients existants des réseaux municipaux. Puis on  
13 comprend que ça va être un sujet qui va être traité  
14 à l'étape 3 du présent dossier. Dans la même façon,  
15 à l'étape 3 du présent dossier, il faudra peut-être  
16 également revoir toute la question de la compétence  
17 des réseaux municipaux à l'égard de l'article 4c)  
18 du décret.

19 Ce qui m'amène à ma troisième remarque qui  
20 était sur la question de l'usage, je suis à la page  
21 16 de mon plan. Alors, au niveau de la question de  
22 l'usage, dans sa preuve, l'AREQ s'en remet à la  
23 discrétion de la Régie sur la création d'une  
24 nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage  
25 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Mais

1 on a pris note de la préoccupation de plusieurs  
2 intervenants quant au fait que la définition  
3 pouvait possiblement être trop large. Et on pense  
4 que c'est, effectivement, légitime, est-ce qu'il  
5 n'y aurait pas lieu de justement essayer de  
6 circonscrire mieux l'usage aux énergies, en fait à  
7 l'industrie qui est vraiment énergivore.

8 On réfère notamment à la présentation de  
9 Bitfarms qui est sur ce sujet-là. Également, je  
10 réfère également la Régie à la plaidoirie de ma  
11 collègue du RNCREQ au sujet de la définition.

12 Sur la question de l'usage, on tient à  
13 rappeler que, pour ce qui est des réseaux  
14 municipaux, ils ne consomment pas d'électricité,  
15 c'est fort important, ils la redistribuent. Donc,  
16 on veut s'assurer au niveau des réseaux municipaux  
17 qu'ils vont pouvoir continuer à acheter de  
18 l'électricité au tarif LG et de pouvoir le revendre  
19 tout en conservant leur modèle d'affaires et  
20 naturellement la compétence qui leur est attribuée  
21 au niveau des lois habilitantes, que ce soit au  
22 niveau de la Loi sur les systèmes de services...  
23 des systèmes municipaux et réseaux privés  
24 d'électricité, de même que la Loi sur la  
25 coopérative. Alors, ça sera aux réseaux d'être



1 responsables d'alimenter leurs clients conformément  
2 aux dispositions pertinentes des lois habilitantes.

3 La question des abonnements existants au  
4 niveau des réseaux municipaux, je suis à la page  
5 17. Dans la décision provisoire que vous avez  
6 rendue, la décision D-2018-084, vous avez reconnu  
7 les clients existants des réseaux municipaux. On  
8 retrouve ça aux paragraphes 114 et 115 de cette  
9 décision-là. Je réfère plus particulièrement au  
10 paragraphe 114 parce que les premiers mots de ce  
11 paragraphe-là sont très importants pour la suite de  
12 l'argumentaire.

13 [114] Aux fins de s'assurer d'un  
14 traitement équitable des clients des  
15 Réseaux municipaux et ceux du  
16 Distributeur, la Régie juge que pour  
17 toute situation où la capacité  
18 disponible pour un usage  
19 cryptographique appliqué aux chaînes  
20 de blocs au point de raccordement du  
21 réseau municipal a été confirmée par  
22 écrit par le réseau municipal et  
23 acceptée par écrit par le client,  
24 avant le 7 juin 2018, [...].

25 Etc, etc.

1 (15 h 28)

2 Je mets de l'emphase sur traitement  
3 équitable entre les clients des réseaux municipaux  
4 et ceux du Distributeur.

5 Quand on regarde la décision, là, au niveau  
6 des critères à appliquer pour arriver à la  
7 conclusion que c'est ou pas un abonnement existant,  
8 c'est essentiellement 7A, 7B qu'il faut respecter,  
9 donc... puis la date charnière, sept (7) juin deux  
10 mille dix-huit (2018), vous devez avoir une  
11 confirmation de la part du réseau municipal et  
12 également, une acceptation par le client.

13 Selon nous, on a fait une démonstration à  
14 l'effet que les abonnements existants qui  
15 rencontraient à la fois 7A et 7B totalisent deux  
16 cent dix virgule soixante-quinze mégawatts  
17 (210,75 MW). La preuve qu'on vous a soumise n'est  
18 pas contestée, outre, possiblement, pour le côté  
19 du... du côté du Distributeur quant à un mégawatt  
20 (1 MW) près et c'est essentiellement la charge  
21 résidentielle de Coop 8 pour cinq cents kilowatts  
22 (500 kW), et je vais revenir là-dessus parce qu'on  
23 vous demande une détermination là-dessus pour  
24 confirmer qu'effectivement, les abonnements  
25 existants dont on parle ici, c'est deux cent dix

1 virgule soixante-quinze mégawatts (210,75 MW).

2 Il est important de rappeler également que  
3 la preuve a démontré que pour s'assurer de  
4 distribuer ces clients existants là, les  
5 abonnements existants, il n'y avait aucun  
6 investissement de plus qui était nécessaire en  
7 fonction de la capacité des réseaux. Et vous avez  
8 ça au paragraphe 53 du plan d'argumentation.

9 Comme on vous l'a dit, tout ce qui est  
10 fixation de tarifs ou de conditions d'électricité  
11 vont devoir... tout ça va devoir être déterminé à  
12 l'étape 3 du présent dossier. Mais on vous indique  
13 déjà d'avance que quant au respect des abonnements  
14 existants, ça implique également le respect  
15 d'ententes contractuelles qui ont été signées ou  
16 d'abonnements existants parce qu'on avait  
17 également, au niveau de l'article 7A, et qu'il va  
18 falloir s'assurer de respecter les principes de  
19 stabilité contractuels.

20 Et j'ai... On vous a cité, au paragraphe  
21 55, les principes applicables à cet égard,  
22 notamment au niveau des questions de droits acquis.  
23 La décision de la Cour suprême Dikranian, qui  
24 prévoit essentiellement deux éléments pour arriver  
25 à un respect des droits acquis. Tout d'abord, je

1 suis au paragraphe... à la page 19, en haut de la  
2 page, c'est... on doit avoir une situation  
3 juridique qui est individualisée et concrète, et  
4 non générale et abstraite. Et ensuite, qu'une  
5 situation juridique qui était constituée au moment  
6 de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

7 C'est tous des principes qu'on va devoir  
8 vous plaider à l'étape 3, mais je vous en parle  
9 tout de suite parce que vous allez voir qu'il y a  
10 certains des enjeux, dont la question de la durée  
11 au niveau des abonnements existants, je vais y  
12 revenir, qui nécessitent qu'on regarde ces  
13 principes-là et qu'on les ait en tête.

14 Il y a également l'arrêt Dineley au niveau  
15 de... qui prévoit que :

16 les tribunaux reconnaissent depuis  
17 longtemps le caractère exceptionnel  
18 des mesures législatives applicables  
19 rétrospectivement. Plus précisément,  
20 ils ont jugé indésirable l'application  
21 rétrospective de dispositions  
22 législatives portant atteinte à des  
23 droits acquis ou substantiels. Ainsi,  
24 une nouvelle mesure législative qui  
25 porte atteinte à de tels droits est

1                   présumée n'avoir d'effet que pour  
2                   l'avenir.

3                   On vous a cité également la décision D-  
4                   2017-102, qui était le dossier de révision d'HQT et  
5                   HQP dans le contexte de la politique d'ajout, où,  
6                   encore une fois, on est revenu sur les principes de  
7                   droits acquis. Et qu'on indiquait qu'on ne peut pas  
8                   faire, de façon rétrospective, une modification  
9                   [...] mais dans les limites fixées par  
10                  la jurisprudence, et donc, en  
11                  respectant les droits acquis qui  
12                  peuvent être invoqués, le cas échéant,  
13                  en particulier lorsqu'il s'agit  
14                  d'effectuer... pardon, d'affecter des  
15                  droits substantiels au sens de l'arrêt  
16                  Dineley.

17                  Il y a plusieurs intervenants dans le  
18                  dossier, que ça soit des clients du Distributeur,  
19                  ou encore des clients des réseaux municipaux, qui  
20                  sont venus vous dire que certaines des modalités  
21                  qui étaient proposées affectaient leurs droits. Et  
22                  je fais référence, notamment, à Bitfarms, à Ville  
23                  de Baie-Comeau, à CETAC, Vogogo. Et il va falloir  
24                  revenir à ces notions-là dans le contexte de  
25                  l'étape 3.

1 (15 h 33)

2 L'ACEF de Québec a également questionné les  
3 abonnements existants des réseaux municipaux, l'UC  
4 aussi, je reviens rapidement, je suis au paragraphe  
5 57, juste sur certains éléments en réponse à la  
6 reconnaissance des abonnements existants, bien que  
7 je pense que le montant de... la capacité de deux  
8 cent dix mégawatts (210 MW) n'a pas été contestée,  
9 c'était plus les questions d'équité qu'ils  
10 soulevaient, à ce moment-là.

11 Je veux juste rappeler un peu la trame  
12 factuelle de cette histoire. Je pense que c'est  
13 assez clair qu'il y a plusieurs clients qui ont  
14 réalisé rapidement que les réseaux municipaux  
15 avaient une certaine flexibilité et marge de  
16 manoeuvre en fonction des capacités disponibles qui  
17 leur avaient été octroyées par le Distributeur et  
18 qui sont venus voir les réseaux et les réseaux ont  
19 été quand même assez rapides aussi à se questionner  
20 sur toute la question du bitcoin comme on l'a vu en  
21 audience.

22 Le Distributeur a lui-même indiqué que,  
23 dans le cadre de sa plaidoirie, qu'il reconnaissait  
24 qu'il y avait une certaine flexibilité des réseaux  
25 municipaux, compte tenu de leur cadre applicable.

1       Donc, il y a eu cette effervescence-là, oui, et il  
2       y avait également l'obligation des réseaux de  
3       desservir leur propre clientèle, mais on a géré la  
4       demande et la façon dont on l'a gérée, c'est en  
5       fonction de prévoir des modalités, notamment le  
6       service non ferme, bon, les conditions de délestage  
7       et les pénalités, et caetera.

8                Donc, on vous dirait que ça a été fait en  
9       fonction du cadre légal qui avait été... qui  
10       existait à ce moment-là et le tout en fonction de  
11       paramètres juridiques établis et également tout ce  
12       qui était relativement à la prudence d'agir.

13               Certains ont soulevé, encore une fois, la  
14       lettre du Distributeur du mois de février. Pour  
15       nous, ce n'était pas un « moreautoire », ou un  
16       moratoire commercial, mais bien une demande de la  
17       part du Distributeur de faire attention avant  
18       d'accorder des contrats, c'est ce qu'on a fait.

19               Rapidement sur la question du cinq cents  
20       kilowatts (500 KW), parce que je ne veux pas  
21       prendre du temps trop grand de la Régie, je pense  
22       qu'il y a beaucoup d'enjeux, mais pour ce client-  
23       là, c'est aussi important que tout le reste et je  
24       parle de, relativement à la question de COOP 8, je  
25       suis au paragraphe 58 du plan.

1                   Juste rapidement, et vous avez les  
2 paragraphes 59 à 62 qui expliquent, là, la position  
3 de l'AREQ à l'égard du client COOP 8. Rapidement,  
4 là, vous avez une demande qui a été effectuée par  
5 la Coopérative à excavation... à Info-Excavation le  
6 trente et un (31) mai deux mille cinq (2005) et  
7 qui... essentiellement pour l'implantation d'un  
8 poteau électrique. Et vous avez également des plans  
9 d'ingénierie de la Coopérative qui sont datés du  
10 quatre (4) juin.

11                   Donc, si la Coopérative fait une demande à  
12 Info-Excavation, puis s'il y a des plans, c'est  
13 que, selon nous, elle a confirmé qu'il y avait une  
14 capacité et qu'on pouvait procéder à accepter ce  
15 client-là. Alors, pour nous, et je reviens un petit  
16 peu plus loin, à cette époque-là, on n'avait pas de  
17 processus pour un client, il faut le rappeler,  
18 client résidentiel. On n'a pas un processus aussi  
19 formel que dans d'autres cas que vous avez vus,  
20 parce que vous avez eu l'opportunité de voir les  
21 conventions sous pli confidentiel. On est avec un  
22 client résidentiel qui fait, selon nous, la demande  
23 et que la Coopérative accepte. Et pour nous, ces  
24 éléments-là sont la confirmation écrite de la  
25 Coopérative pour ce client.



1 D'ailleurs, au paragraphe 60, ce qu'on vous  
2 dit, c'est qu'il y a une demande d'alimentation et  
3 déclaration des travaux qui est datée du premier  
4 (1er) juin deux mille dix-huit (2018), qui est  
5 envoyée par le mandataire de COOP 8. C'est donc,  
6 selon nous, l'acceptation par le client.

7 Les travaux débutent le six (6) juin deux  
8 mille dix-huit (2018) et sont terminés le huit (8)  
9 juin deux mille dix-huit (2018). On est dans un  
10 cas, vous me direz peut-être un peu limite, mais je  
11 pense que dans le contexte où on n'avait peut-être  
12 pas toutes les caractéristiques qui étaient  
13 définies dans le cadre de... on était au lendemain  
14 de l'arrêté ministériel, de la publication, là, de  
15 l'arrêté ministériel, je pense qu'on doit, à ce  
16 moment-là, considérer cette capacité-là également,  
17 comme faisant partie des abonnements existants.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vu qu'on est sur le point, parce que vous dites que  
20 vous vouliez aller vite, mais je me posais la  
21 question, parce que ça m'interpellait, ça nous  
22 interpellait, pardon, depuis que vous en aviez  
23 parlé.

24 (15 h 38)

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Mais est-ce que vous pensez que la Régie peut  
5 trancher cette question-là dans le cadre de ce  
6 dossier-ci? Là, je vois actuellement que vous êtes  
7 en train de faire une preuve sur la date de COOP 8,  
8 la date où ils ont déposé leur demande, la date où  
9 ils ont commencé à s'activer, les lettres qui ont  
10 été échangées, et caetera. Est-ce que ce n'est pas  
11 l'interprétation d'une disposition d'une condition  
12 de service qui doit passer par le biais d'une  
13 plainte à la Régie? C'est la question que je me  
14 pose là, parce qu'on n'a pas de preuve en soi.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Bien. On ne voudrait pas se rendre, justement, à  
17 une plainte là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Puis on ne veut pas être dans une situation où on  
22 serait avec un tarif dissuasif là. Il faut  
23 comprendre que ça peut être problématique là. À  
24 partir du moment où vous avez déterminé... Et pour  
25 les fins du bloc, on doit considérer quels sont les

1 abonnements existants, dans ce contexte-là, on  
2 pense que vous pouvez arriver à cette  
3 détermination-là également.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, vous allez être ici demain matin?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K. Alors, on va raisonner demain matin, avant que  
10 vous commenciez puis on va peut-être vous poser des  
11 questions additionnelles pour voir si on a d'autres  
12 questions et maître Tremblay, probablement aussi,  
13 va parler de ce point-là en réplique.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Parfait

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça vous a permis de vous reposer pendant que je  
18 posais mes questions.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 C'est bon.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, on poursuit.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Gros repos, merci, parce que là, vous allez me  
25 faire cogiter sur d'autres choses pendant ce temps-

1 là, mais ça va, c'est parfait, on est ici pour ça.  
2 Parfait. Merci.

3 Au niveau de la question de la création  
4 d'un bloc d'énergie, au niveau du montant de  
5 mégawatts (MW) qui est proposé, l'AREQ qu'a pris  
6 acte de la position du Distributeur là, du montant  
7 de trois cents mégawatts (300 MW), mais c'est en  
8 sus du potentiel et des abonnements existants. Et  
9 quand je parle d'abonnements existants, c'est  
10 autant les abonnements du Distributeur à cent  
11 cinquante-huit mégawatts (158 MW) que les  
12 abonnements existants des réseaux municipaux.

13 Et que, quand on parle de quantités de  
14 blocs dédiés, on devrait s'assurer qu'on sécurise,  
15 selon nous, les abonnements existants, que ce soit  
16 tant au niveau du Distributeur que des réseaux  
17 municipaux et que la détermination là, de deux cent  
18 dix virgule soixante-quinze (210,75 MW) n'affecte  
19 pas les réseaux municipaux.

20 Je suis au paragraphe 65 du plan  
21 d'argumentation. La raison pour laquelle je vous  
22 fais ce commentaire-là, c'est que le Distributeur,  
23 quand il est venu pour considérer le bloc, il a  
24 pris le cinq cents mégawatts (500 MW) et a  
25 soustrait de ça les abonnements existants. Notre

1 position c'est pourquoi traiter différemment les  
2 abonnements existants des réseaux municipaux que  
3 des abonnements existants du Distributeur?

4 Alors, déterminons le bloc en sus des deux  
5 abonnements existants, que ce soit les abonnements  
6 des réseaux ou encore du Distributeur. Et la raison  
7 pour laquelle je vous fais ce commentaire-là, puis  
8 on va y revenir tout à l'heure au niveau de la  
9 durée, c'est que du côté du Distributeur, on ne  
10 traite pas la durée de la même façon que ce soit,  
11 quand je parle de la durée, c'est la durée des  
12 ententes ou des abonnements, que ce soit les  
13 réseaux municipaux ou encore les clients du  
14 Distributeur.

15 Pour nous, il n'y a pas de justification  
16 valable pour les traiter de façon différente.  
17 D'ailleurs, quand on regarde votre décision  
18 provisoire sur la question des abonnements  
19 existants, c'est la raison pour laquelle tout à  
20 l'heure je mettais de l'emphase sur l'équité dont  
21 vous avez parlée au paragraphe 114, entre les  
22 abonnements existants et les abonnements des  
23 réseaux municipaux. On pense que c'est important  
24 pour nous là, de prévoir un bloc étant en sus des  
25 abonnements existants, de façon générale.

1 J'attire votre attention sur le fait que,  
2 bon, l'AHQ-ARQ a d'ailleurs indiqué que le bloc  
3 d'énergie qu'il proposait était en sus des  
4 abonnements existants de façon générale, que ça  
5 soit Distributeur ou réseaux municipaux. Au  
6 paragraphe 69, on a référé à plusieurs autres  
7 intervenants qui proposaient là, soit de hausser ou  
8 de modifier, moduler la proposition du Distributeur  
9 en vous disant essentiellement, il y a assez  
10 d'énergie au niveau de la puissance, ce n'est  
11 essentiellement pas problématique. Vous avez la  
12 proposition de l'AHQ-ARQ, la FCEI.

13 (15 h 42)

14 D'ailleurs, je sors un peu du plan pour  
15 vous dire que l'AHQ-ARQ vous indiquait dans sa  
16 preuve également qu'il y avait une marge suffisante  
17 pour couvrir tout ce qui était développement de  
18 croissance pour d'autres industries déjà dans  
19 l'aléa de réserve.

20 Vous avez également Bitfarms qui est venue  
21 vous dire qu'il y avait... qu'il y avait  
22 suffisamment de capacité disponible pour alimenter  
23 des clients qui souhaitaient consommer de  
24 l'électricité pour un usage cryptographique.

25 Le Distributeur vous a également indiqué

1 dans sa preuve qu'il y avait essentiellement des  
2 surplus en énergie sur un horizon de cinq ans et  
3 également l'impact au niveau de la puissance était  
4 marginale dans la mesure où il y avait un  
5 effacement à la pointe pour les heures les plus  
6 critiques de l'hiver.

7 A l'égard des réseaux municipaux, l'impact  
8 au niveau puissance là, il faut garder en tête que  
9 la puissance en pointe estimée au niveau des  
10 abonnements existants représente essentiellement  
11 trente et un virgule... trente et un point quatre  
12 mégawatts (31.4 MW).

13 Je vous parlais tout à l'heure de la durée  
14 puis c'est là que je l'aborde, c'est la raison pour  
15 laquelle on pense aussi que les abonnements  
16 existants devraient être traités de façon égale aux  
17 abonnements du Distributeur. Je ne sais pas si vous  
18 l'avez remarqué mais dans la preuve du  
19 Distributeur, essentiellement ce qu'ils vous disent  
20 c'est qu'au niveau des abonnements existants des  
21 réseaux municipaux, bien, ils doivent être... au  
22 niveau du plan là, on les voit de deux mille vingt  
23 (2020) à deux mille vingt-quatre (2024), après deux  
24 mille vingt-quatre (2024), ils ne sont plus... sous  
25 le radar.

1                   Ce qu'on vous dit... Et contrairement à ça,  
2                   les abonnements existants du Distributeur, eux,  
3                   bien, c'est des abonnements qui sont comme  
4                   renouvelables, il n'y a pas de... il n'y a pas de  
5                   fin nécessairement prévue. C'est un point qui est  
6                   névralgique pour les réseaux municipaux en ce sens  
7                   que ce qu'on vous demande c'est qu'il faut  
8                   considérer les abonnements existants à tout  
9                   l'horizon du plan. Donc, dans le contexte où vous  
10                  devez déterminer un bloc dédié, il faut avoir cet  
11                  élément-là en tête.

12                  Si vous regardez l'état d'avancement qui a  
13                  été déposé par... suite à la demande que l'on avait  
14                  faite à l'AHQ-ARQ, vous voyez ça de façon très  
15                  claire là, que les abonnements existants des  
16                  réseaux municipaux s'arrêtent en deux mille  
17                  vingt-quatre (2024). C'est pas ça la position de...  
18                  et c'est pas les... ce qui se retrouve dans les  
19                  contrats et toute l'importance de la stabilité  
20                  contractuelle à l'égard des abonnements existants  
21                  des réseaux municipaux, c'est primordial qu'ils  
22                  soient traités de la même façon.

23                  Puis quand j'ai posé différentes questions  
24                  au Distributeur là-dessus en contre-interrogatoire,  
25                  je ne sais pas si vous vous souvenez, mais j'ai



1 dit : « Mais les abonnements des réseaux sont...  
2 les abonnements existants sont aussi existants que  
3 les abonnements du Distributeur. » Puis on m'a  
4 dit : « Bien, c'est la logique que l'on a prise  
5 parce que techniquement, les abonnements existants  
6 des réseaux municipaux, bien, ils faisaient partie  
7 du bloc », alors que les cent cinquante (158), ils  
8 les ont considérés hors bloc.

9 Je vous dirais que... Puis là, ils  
10 disaient : « C'est la logique que l'on a prise. »  
11 Je vous dirais qu'il n'y a pas de logique à cette  
12 logique-là, si c'est comparable, c'est comparable.  
13 D'ailleurs, ils confirment que les deux sont  
14 comparables. Alors, je vous dirais qu'on a signé  
15 des ententes, il y a des abonnements existants.  
16 Pour les mêmes raisons et que je vous citais tout à  
17 l'heure au niveau de la stabilité contractuelle,  
18 les questions de... les décisions de la Cour  
19 suprême en matière de droits acquis, il faut  
20 considérer les abonnements existants à tout  
21 l'horizon du plan. Puis dans la détermination du  
22 bloc dédié, il faut garder ça en tête.

23 Et je ferais un clin d'oeil du côté du  
24 Distributeur au niveau de la mesure qu'un contrat  
25 c'est un contrat. Je pense qu'ils le savent plus

1 quiconque. On pourrait parler d'une certaine  
2 décision de la Cour suprême qui l'a rappelé  
3 récemment, je pense qu'ils sont très au fait de ce  
4 principe-là ou Hydro-Québec de façon large.

5           Donc, au paragraphe 78, ce qui conclut  
6 cette portion-là du plan d'argumentation, ce qu'on  
7 vous dit c'est que le montant du bloc dédié à être  
8 déterminé doit considérer les abonnements existants  
9 à tout l'horizon de la planification comme on le  
10 fait au niveau des abonnements existants du  
11 Distributeur. Donc, on ne devrait pas imposer une  
12 limite aux années vingt (20), vingt-quatre (24)  
13 pour ces abonnements-là qui ont fait l'objet  
14 d'ententes contractuelles et des abonnements  
15 également.

16 (15 h 18)

17           Au niveau de la participation des réseaux,  
18 processus de sélection, ce que l'on vous a indiqué  
19 c'était que l'AREQ souhaitait que les clients des  
20 réseaux municipaux puissent participer dans la  
21 mesure où il y avait un appel d'offres pour un bloc  
22 dédié, qu'ils puissent participer sans  
23 discrimination puis au niveau des raisons d'équité.  
24 Dans les différentes demandes de renseignements, le  
25 Distributeur avait confirmé qu'ils étaient

1 éligibles, que ce soit ceux qui avaient des  
2 abonnements existants ou pas.

3           Encore une fois, l'ACEF et l'UC ont  
4 questionné cette possibilité-là avec... en disant  
5 « bien, par équité territoriale », je vous dirais  
6 que la notion d'équité territoriale ici ne  
7 s'applique pas vraiment. Selon moi, cette notion-là  
8 d'équité territoriale, on la voit quand on veut  
9 s'assurer du respect d'une uniformité tarifaire. On  
10 n'est pas là, là, on est dans un contexte de  
11 possibilité de soumissionner à un appel d'offres et  
12 je pense... je le dis un petit peu plus loin, mais  
13 je vous réfère tout de suite avec... à l'article 74  
14 de la loi, là.

15 (15 h 49)

16 On n'est pas là, là, on n'est pas dans un contexte  
17 d'appel d'offres pour des besoins postpatrimoniaux,  
18 mais il faut se souvenir qu'à la base de ce type  
19 d'appel d'offres-là, les principes d'équité entre  
20 les soumissionnaires, traitement égal, équitable  
21 des soumissionnaires, c'est à la base d'un appel  
22 d'offres. Donc, il n'y a pas de raisons, selon  
23 nous, pour lesquelles on devrait empêcher les  
24 clients des réseaux municipaux à participer sur  
25 appel d'offres si la Régie le décidait.

1 D'ailleurs, au paragraphe 83 du plan  
2 d'argumentation, je vous parle de certaines  
3 incongruités qu'on pourrait avoir si on acceptait  
4 la participation des clients du Distributeur et pas  
5 des réseaux municipaux. On vous en a énoncé  
6 plusieurs. Mais le plus frappant, c'est peut-être  
7 la question de... ce que j'ai soulevé dans le cadre  
8 d'un des interrogatoires, je pense, au niveau de  
9 l'ACEF quant à la ville de Saguenay.

10 Le Distributeur a son territoire exclusif.  
11 Et les réseaux ont des territoires exclusifs  
12 également. Mais quand on regarde, par exemple,  
13 cette région-là, bien, il va y avoir une partie de  
14 la ville de Saguenay qui est desservie par le  
15 Distributeur alors qu'une autre partie de la ville  
16 de Saguenay est desservie par Hydro-Jonquière. On  
17 se retrouverait possiblement dans une situation où,  
18 d'un côté de la rue, on pourrait soumissionner  
19 puis, de l'autre côté, on ne pourrait pas  
20 soumissionner. Ça rend la situation vraiment  
21 ingérable.

22 Comme, par exemple, le fait qu'il y a des  
23 réseaux municipaux qui n'ont pas cadré dans la  
24 définition du 7a) et 7b). On a à penser à Amos,  
25 encore une fois Jonquière, Westmount. Je pense que

1 j'en oublie un. Alma. Pourquoi refuser juste parce  
2 que c'est des réseaux municipaux qui... parce que,  
3 de façon générale, les réseaux municipaux se  
4 seraient vu accorder des abonnements existants  
5 auparavant. Selon nous, ça ne fait pas de sens.

6 Au niveau de l'attribution du bloc. Ce  
7 qu'on disait à partir du paragraphe 86, c'est qu'il  
8 pourrait être réparti par tranche en fonction de la  
9 taille des clients ou, encore une fois, peut-être  
10 des... il pourrait y avoir des situations où on  
11 aurait des plus petites quantités également qui  
12 pourraient être attribuées de façon à ce qu'on  
13 puisse permettre de façon générale une diversité  
14 des projets. Et le tout dans le respect du décret  
15 pour la maximisation des retombées économiques en  
16 termes des revenus de vente d'électricité et  
17 retombées fiscales, investissements, et caetera.

18 La question de la majoration du prix de la  
19 composante en énergie. On en a abondamment parlé.  
20 Donc, on a compris que, de la part du Distributeur,  
21 bon, c'était une cenne de plus que la composante en  
22 énergie. La position de l'AREQ là-dessus, on est  
23 venu vous dire qu'à la base, bon, on pouvait  
24 comprendre la majoration, mais qu'il ne fallait pas  
25 que ça devienne un frein à l'industrie. Mais

1 également, et je pense qu'il faut, en fonction de  
2 ce qu'on vous a plaidé, considérer les  
3 problématiques qui sont en lien avec l'article 52.1  
4 de la Loi.

5 Et également au niveau de la question des  
6 tarifs distincts, l'alinéa 3 de l'article 52.1.1 de  
7 la Loi, toute la question également des tarifs  
8 justes et raisonnables, j'en ai fait état. Puis je  
9 pense qu'il faut se rappeler aussi que le  
10 Distributeur avait dit que la majoration, le une  
11 cenne, ce n'était même pas pour couvrir une  
12 problématique de risque, parce que, ça, c'était  
13 déjà couvert dans le cadre du tarif de référence.  
14 Mais le une cenne était également, était  
15 essentiellement pour la question de la maximisation  
16 des revenus d'Hydro-Québec.

17 (15 h 53)

18 L'intervenante Vogogo, par son expert, est  
19 venue vous parler des principes tarifaires (c'est  
20 au paragraphe 98). Et on peut se questionner sur  
21 certains éléments, comme je vous l'ai déjà dit,  
22 stabilité et prévisibilité des tarifs. La question  
23 de 6, les consommateurs similaires traités de  
24 manière inégale, et en haut de la page 28, la  
25 tarification qui n'est pas sans controverse. Là, je

1 pense qu'après deux semaines d'audience, on peut  
2 penser qu'il y a une certaine controverse autour de  
3 cette question-là.

4 On n'est pas contre l'idée de privilégier  
5 de façon claire les critères de développement  
6 économique et également la question de la  
7 localisation, on en a parlé abondamment, mais je  
8 pense que ça fait du sens de considérer peut-être  
9 les endroits où il y a de la capacité, ça coule de  
10 source, selon nous, également.

11 Au niveau de la participation des clients  
12 des réseaux, au niveau du bloc, on en avait parlé  
13 au début, à la fin de la preuve. Ce que l'on  
14 proposait, c'était de notre côté, pas  
15 nécessairement une demande conjointe, là, mais que  
16 les clients des réseaux municipaux qui voudraient  
17 participer à l'appel d'offres obtiennent une  
18 attestation des réseaux municipaux, là. Donc, de  
19 cette façon-là, on s'assurerait qu'il y a de la  
20 capacité qui respecte les engagements,  
21 essentiellement les pénalités, les conditions de  
22 délestage, et caetera.

23 En sus de ça, il y aurait également les  
24 conditions qui sont prévues à l'appel d'offres pour  
25 le Distributeur. Et il y a ensuite l'arrimage de

1 toute la question du délestage entre le  
2 Distributeur et les réseaux municipaux, telle qu'on  
3 l'a indiqué en début d'audience, le neuf (9)  
4 novembre deux mille dix-huit (2018).

5 Mais ce que l'on voulait essentiellement  
6 mentionner, c'est que pour le client qui devra  
7 respecter les conditions, qu'elles soient  
8 économiques au niveau du nombre d'emplois, et  
9 caetera, bien ça, c'est le client qui devra  
10 s'assurer de respecter ces modalités-là et que les  
11 réseaux municipaux ne seraient pas responsables du  
12 non-respect pour le client, si jamais il ne  
13 rencontre pas les critères économiques ou encore le  
14 nombre d'emplois, et caetera. C'est essentiellement  
15 le client qui devrait s'assurer du respect de ces  
16 modalités-là.

17 Au niveau du prix de la composante en  
18 énergie - je suis au paragraphe 29 - à l'égard des  
19 abonnements existants, on comprend que... Puis  
20 c'est sorti un petit peu, là, dans le cadre du  
21 présent dossier, suite à une demande de  
22 renseignement de la FCEI, ce que le Distributeur  
23 est venu dire, c'est qu'essentiellement, ce qui  
24 était sa proposition, et on comprend que ça devra  
25 être discuté à l'étape 3, mais c'était que les



1 abonnements existants auraient comme tarifs  
2 finalement, le moins pire des prix de l'appel  
3 d'offres. Alors, c'est encore une fois très  
4 problématique, selon nous, de faire une telle  
5 proposition. On en débattrait à l'étape 3, mais on  
6 vous le dit tout de suite, bien, il y a des  
7 questions, encore une fois, au niveau de la  
8 compétence des réseaux qui rentrent en ligne de  
9 compte, la stabilité tarifaire parce qu'on va  
10 changer l'ensemble de... on changerait l'ensemble  
11 de l'oeuvre. J'ai également des contrats et des  
12 abonnements qui ont été signés avec les clients  
13 existants.

14 Mon confrère dira qu'il n'y a pas de droits  
15 acquis au niveau du tarif. Par ailleurs, ce qu'on  
16 vous dit, c'est qu'à partir du moment où on change  
17 toute la structure puis ce n'est plus du tout pour  
18 ce qui est des réseaux, là, un Tarif LG, mais ça  
19 serait autre chose, puis que ça implique, pour des  
20 clients, un choc tarifaire, ça va être des éléments  
21 très importants à considérer, selon nous, à l'étape  
22 3.

23 Je termine avec la question du tarif  
24 dissuasif pour vous dire qu'essentiellement les  
25 réseaux municipaux vous ont déjà dit qu'ils étaient

1           enclins à appliquer, dans leurs territoires de  
2           desserte, le tarif dissuasif, dans la mesure où la  
3           Régie considérait que le Distributeur devrait  
4           appliquer un tel tarif.

5                       Monsieur Laprise, dans son interrogatoire,  
6           est venu vous dire que certains des réseaux  
7           municipaux l'avaient déjà adopté. Puis selon nous,  
8           c'est peut-être une façon de répondre à la  
9           préoccupation de la pression au niveau des  
10          approvisionnements. C'est d'ailleurs ce que vous  
11          aviez indiqué dans le cadre de votre décision  
12          provisoire. Alors, dans ce contexte-là, on pense  
13          que ça serait peut-être un moyen par lequel on  
14          pourrait réduire la pression à la baisse des  
15          demandes.

16          (15 h 58)

17          Alors, ça fait le tour des éléments dont je voulais  
18          vous parler aujourd'hui.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Merci, Maître Hamelin. Des questions?

21          Mme ESTHER FALARDEAU :

22          Oui, bonjour Maître Hamelin. Une question de  
23          clarification, là. Quand vous parlez du client COOP  
24          8, donc c'est autour de vos paragraphes 59 et plus,  
25          là, est-ce que ce client-là il a été pris en compte

1 dans les deux cent dix mégawatts (210 MW) déjà  
2 annoncés pour les réseaux municipaux?

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Il fait partie de ce deux cent dix (210) là auquel  
7 on réfère depuis des semaines?

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Exact.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Il est inclus comme faisant partie de ce... Bon,  
12 d'accord, merci.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 D'ailleurs, dans la documentation qu'on vous  
15 avait... qu'on vous a soumise, et qu'on a transmise  
16 également au Distributeur, dans le tableau, là,  
17 effectivement, oui, COOP 8 s'y retrouve.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 O.K.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 On a juste rajouté, finalement, comme preuve sous  
22 pli confidentiel, là, la demande à Info-Excavation.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 O.K. Donc, c'est la preuve, là, ici, parce que la  
25 signature n'est pas là, donc...

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Exactement, c'est la problématique qu'on avait avec  
3 ce...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Alors, ce n'est pas des mégawatts qui  
6 s'ajouteraient aux deux cent dix (210), ils sont  
7 déjà inclus dans le dans le deux cent dix (210)?

8 Mme PAULE HAMELIN :

9 Exact.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 C'est ça. Et juste question de curiosité ici, donc  
12 vous avez vu, dans le décret, là, il y a eu  
13 différentes interprétations du terme « maximisation  
14 des revenus », là, et puis vous, si je comprends  
15 bien, l'AREQ dirait : « Bien on laisse ça un peu là  
16 et puis on n'est pas tenu... bien on est tenu de le  
17 considérer, mais pas d'agir sur nécessairement... »  
18 Comment vous la termineriez cette phrase-là,  
19 autrement dit, « maximisation des revenus d'Hydro-  
20 Québec »?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Bien, sans avoir à l'interpréter, là, je pense que  
23 la problématique découle d'avoir cette notion-là  
24 dans le décret, là. Que ça soit à toutes les...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Soit que ça soit retourné à l'ensemble des  
5 consommateurs ou est-ce que c'est les profits ou,  
6 bon, mettons ça de côté pour l'instant, ce que l'on  
7 dit, essentiellement, c'est, possiblement même de  
8 parler de maximisation de revenus, on va au-delà  
9 d'un tarif juste et raisonnable. Dans ce contexte-  
10 là, on a déjà des tarifs de référence, tarif M,  
11 tarif LG. Donc pourquoi, pour les fins de si on a  
12 réduit la pression à la baisse par un tarif  
13 dissuasif, par un bloc dédié d'un minimum de trois  
14 cents mégawatts (300 MW), pourquoi, à ce moment-là,  
15 ne pas considérer seulement des critères purement  
16 économiques pour les fins de l'appel d'offres? Et  
17 dans ce contexte-là, vous n'auriez pas à vous  
18 préoccuper, selon nous, de la question de la  
19 maximisation des revenus parce que ça ne rentre  
20 peut-être pas en ligne de compte avec des tarifs  
21 justes et raisonnables.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 O.K. Je vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous n'avons pas d'autres questions.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça a été bien clair, alors nous vous remercions, ce  
5 qui clôt la journée. Juste avant, Maître Tremblay,  
6 j'aurais une question à vous poser. C'est un  
7 élément qui nous échappe, que je dois toujours  
8 revenir là-dessus, mais...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui, oui, oui, je vous écoute.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Des tarifs provisoires adoptés. Il y a une  
13 clause... Pas les pénalités, mais les...  
14 dissuasives, le tarif dissuasif, est-ce qu'il y a  
15 un amendement qui doit avoir lieu pour considérer  
16 également le tarif G?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Tout à fait. Tout à fait, c'est ce qu'on a demandé.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Neuman en avait parlé, hein?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Nous avons déposé, je peux l'aborder plus en  
23 détail, mais quand même rapidement en réplique,  
24 c'est à dire que nous avons déposé une demande à  
25 cet égard-là à la demande de la Régie qui disait :

1 « Bien, on ne veut pas faire ça, on considère que  
2 ce n'est pas une simple correction de mots, on  
3 considère qu'il faut examiner votre demande. »  
4 C'est ce que nous avons fait, nous avons déposé la  
5 demande et effectivement, dans le texte des  
6 conditions provisoires qui sont existantes  
7 aujourd'hui, nous demandons l'ajout du tarif G. De  
8 mémoire c'est à l'article 2 au début, là, mais je  
9 vais le regarder en détail.

10 LE PRÉSIDENT :

11 En fait, je pense que vous effacez tout, c'est tous  
12 les tarifs? Vous ajoutez G à LG, ainsi qu'à M,  
13 c'est ça?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Bien en tout cas, l'objectif c'est que ça couvre le  
16 tarif G également parce qu'on était d'avis que ça  
17 ne couvrirait pas nécessairement le tarif G. Alors je  
18 vais regarder les mots puis je vais...

19 (16 h 03)

20 LE PRÉSIDENT :

21 On me dit peut-être l'article 3, il y aurait une  
22 lacune à cet égard-là.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 O.K. Je le note.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Au niveau du tarif dissuasif, le pont n'a pas été  
3 fait avec les autres dispositifs.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 C'est noté, je vais vous revenir avec ça demain et  
6 s'il y a lieu d'un amendement verbal, je le ferai.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Excellent. Alors, ça complète, à moins qu'il y ait  
9 d'autre chose, nous reprenons demain à neuf heures  
10 (9 h 00) avec... on termine avec Bitfarms, qui sera  
11 suivi de la réplique. Alors merci à tous.

12 FIN DE L'AUDIENCE

13

14

15



1

2

3

SERMENT D'OFFICE :

4

5

Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

6

certifie sous mon serment d'office que les pages

7

qui précèdent sont et contiennent la transcription

8

exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du

9

sténomasque, le tout conformément à la Loi.

10

11

ET J'AI SIGNÉ:

12

13

14

15

16

---

CLAUDE MORIN (200569-7)

17

18

19

20

21

22